

743^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 18 juin 2013

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 24 JANVIER 2014 (N° 8.157)**

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 8516)
- II. ANNONCE DES PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES SUR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 8517)
- III. DECLARATION DU GOUVERNEMENT SUR LES SUITES RESERVEES A DEUX PROPOSITIONS DE LOI DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA CONSTITUTION ET DEBAT
 - 1. Proposition de loi, n° 202, visant à lutter contre les nuisances sonores ; (p. 8517)
 - 2. Proposition de loi, n° 203, relative à la résidence alternée. (p. 8518)
- IV. ANNONCE DES PROJETS DE LOI TRANSFERES DEVANT LES COMMISSIONS (p. 8521)
- V. ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES DE LOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 8521)
- VI. DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI
 - Projet de loi, n° 778, relative à l'administration et à l'organisation judiciaires. (p. 8531)
- VII. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
 - Proposition de loi, n° 206, relative à la nullité des actes de procédure pour vice de forme. (p. 8574)

PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2013

—
Séance publique
du mardi 18 juin 2013
—

Sont présents : M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National ; Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : M. Christophe STEINER, Vice-Président du Conseil National ; MM. Jean-Charles ALLAVENA et Jean-François ROBILLON, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Arnaud HAMON, Chef de Service des Affaires Législatives, faisant fonction ; Mme Hélène AMOURDEDIEU, Chef de Division au Service des Affaires Législatives.

—
Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Sébastien SICCARDI, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Stéphanie CHOISIT-TORRANI, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ; Mme Marie-Laure BOVINI, Chef de Section ; Mlle Camille BORGIA, Elève Fonctionnaire ; Mlle Audrey VINCELOT, Secrétaire-Sténodactylographe.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, chers téléspectateurs, chers compatriotes, bienvenus au Conseil National pour cette première Séance Publique de printemps avec, effectivement, un ordre du jour assez chargé ce soir.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence signalée de MM. Jean-Charles ALLAVENA, Jean-François ROBILLON et Christophe STEINER.

M. le Conseiller VALERI nous a fait savoir qu'il devra quitter la séance vers 20 heures afin d'honorer d'autres obligations professionnelles.

Comme traditionnellement, je vous informe que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et qu'elle est intégralement diffusée également sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

Je voulais également excuser l'absence de M. José BADIA, Conseiller pour les Affaires Extérieures qui est en mission à l'étranger, pour la Principauté.

I.

**ANNONCE DES PROJETS DE LOI
DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET
RENOI DEVANT LES COMMISSIONS**

M. le Président.- L'ordre du jour appelle en premier lieu, en vertu de l'article 70 du Règlement Intérieur du Conseil National, l'annonce des nouveaux projets de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée.

Trois projets de loi nous sont parvenus depuis le 21 février 2013, date de notre dernière séance publique ; il s'agit des textes suivants :

1. *Projet de loi, n° 910, portant approbation de ratification de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe*

Ce projet de loi nous est parvenu le 6 juin 2013. Je propose qu'il soit renvoyé, compte tenu de son objet, devant la Commission des Relations Extérieures.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

2. *Projet de loi, n° 911, portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un ouvrage public de liaison souterraine sis avenue de l'Annonciade*

Ce projet de loi est parvenu au Conseil National le 6 juin 2013. Je vous propose, comme à l'accoutumée en matière de désaffectation, d'en saisir officiellement la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

(Renvoyé).

3. *Projet de loi, n° 912, relative au droit international privé*

Ce projet de loi nous est parvenu le 11 juin 2013. Je propose qu'il soit renvoyé, compte tenu de son objet, devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

II.

ANNONCE DES PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES SUR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION

M. le Président.- En vertu de l'article 70 du Règlement Intérieur du Conseil National, il me revient de vous faire part également du récent dépôt sur le Bureau du Conseil National de deux propositions de loi ; il s'agit de la :

Proposition de loi, n° 206, de M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Thierry POYET, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et

Pierre SVARA, relative à la nullité des actes de procédure pour vice de forme.

Elle a été déposée le 30 avril 2013 et je propose, compte tenu de son objet, qu'elle soit officiellement renvoyée devant la Commission de Législation, laquelle a d'ores et déjà procédé à son examen, ce qui est rendu possible par notre Règlement Intérieur, ce texte étant d'ailleurs inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant cette Commission.

(Renvoyé).

Nous poursuivons avec la

Proposition de loi, n° 207, de MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER et Jean-François ROBILLON relative au pacte de vie commune

Elle a été déposée ce jour sur le Bureau du Conseil National. Je propose qu'elle soit renvoyée devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant cette Commission.

(Renvoyé).

M. le Président.- Monsieur le Ministre, par lettre en date du 16 mai 2013, vous m'avez informé de l'intention du Gouvernement Princier d'interrompre le processus législatif conformément à l'article 67 de la Constitution, concernant la proposition de loi, n° 202, visant à lutter contre les nuisances sonores.

Vous souhaitez, je crois, Monsieur le Ministre, nous apporter quelques précisions sur cette décision d'interruption. Je vous en prie, vous avez la parole.

M. le Ministre d'Etat.- Je voudrais parler d'une autre proposition en même temps.

M. le Président.- Absolument. Monsieur le Ministre souhaite également parler de la proposition de loi concernant la garde alternée qui avait été déposée en même temps par la précédente majorité.

Je vous en prie, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je souhaiterais, en effet, faire une déclaration, ce soir, quant aux deux propositions de loi adoptées par le Conseil National au mois de décembre dernier, la première, enregistrée sous le numéro 202 « visant à lutter contre les nuisances sonores », la seconde, enregistrée sous le numéro 203 « relative à la résidence alternée », et expliciter la position du Gouvernement Princier à leur sujet et ce, dans le respect des principes de l'article 67 de la Constitution.

Au préalable, je tiens à évoquer le souhait du Prince Souverain qui, comme vous le savez, a, devant cette Assemblée le 23 juin 2006, rappelé l'esprit de la réforme constitutionnelle de 2002 en demandant à Son Gouvernement d'étudier les propositions de loi de même que les amendements affectant les projets de loi dans une optique constructive.

C'est naturellement dans cet esprit que le Gouvernement – que j'ai l'honneur de diriger – a procédé à l'examen des propositions de loi numéros 202 et 203, c'est-à-dire en se plaçant dans la perspective de leur aboutissement sous la forme d'un texte de loi qui puisse recueillir l'accord des volontés du Prince Souverain et du Conseil National comme le prévoit l'article 66 de la Constitution.

Cette ligne de conduite tracée par le Prince Souverain pour l'un des partenaires du processus législatif, s'érige, à n'en pas douter, comme une garantie essentielle de l'équilibre de notre système institutionnel.

Les données chiffrées des deux dernières législatures sont d'ailleurs très instructives à ce sujet et ne sauraient mieux confirmer la réalité de ce qu'il convient de regarder comme une orientation de la doctrine constitutionnelle du Gouvernement.

Ainsi, entre 2002 et 2012, sur les 30 propositions de loi transmises au Gouvernement, 22 ont été transformées en projet de loi.

Quant aux 8 propositions ayant conduit le Gouvernement Princier à devoir interrompre la procédure législative, 7 ont, en réalité, donné lieu à une suite législative par le dépôt ultérieur de

projets de loi, parfois après la constitution d'un groupe de travail mixte Conseil National / Gouvernement.

Des projets devenus aujourd'hui pour la moitié d'entre eux des lois en vigueur dans notre pays, l'autre moitié faisant encore l'objet d'un examen par votre Assemblée.

S'il a pu être dit que, sous le système antérieur à 2002, un tiers seulement des propositions de loi aboutissait à un projet de loi, le constat, au vu de ces chiffres que je viens de rappeler, est édifiant et illustre, si besoin en était encore, la volonté du Gouvernement d'une réelle prise en compte des propositions de loi de l'Assemblée, dans l'esprit qui a inspiré, il y a un peu plus de dix ans maintenant, les profondes évolutions de la Constitution dans l'organisation des pouvoirs publics.

Mais revenons aux propositions de loi n° 202 et 203.

Transmises au Gouvernement le 6 décembre 2012, ces propositions de loi ont retenu, bien entendu, toute son attention et la mienne.

Au terme de leur examen, le Gouvernement a été conduit à ne pas adopter une même position pour ces deux textes et ce, pour les raisons que je vais vous exposer maintenant.

S'agissant, tout d'abord, de la proposition de loi, n° 202, visant à lutter contre les nuisances sonores, celle-ci se présente comme un texte poursuivant deux objectifs.

Le premier d'entre eux consiste, comme l'indique l'intitulé de la proposition, à renforcer l'encadrement des nuisances sonores en créant de nouvelles dispositions se substituant à celles de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et à diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique, actuellement en vigueur.

Le second objectif de cette proposition de loi, destiné à permettre l'intervention en urgence du juge pour assurer l'effectivité de la future législation, s'avère constituer, en réalité, une réforme significative de la procédure judiciaire de référé susceptible d'application en toutes matières civiles.

Pour ce qui concerne la modification des règles relatives au bruit, le projet de loi, n° 860, portant Code de l'environnement, en cours d'examen devant votre Assemblée, poursuit déjà le même objectif.

De fait, les articles 1 à 7 de la proposition de loi ne sont, nonobstant quelques différences

réactionnelles, que la réitération des dispositions contenues dans le projet de Code de l'environnement.

Seules les dispositions de l'article 8 de la proposition de loi, relatives à la saisine du Ministre d'Etat par la victime de nuisances sonores, et celles de ses articles 9 à 11, relatives à la responsabilité de l'auteur des nuisances sonores, ne figurent pas dans le projet de Code.

Or, l'analyse de celles-ci révèle qu'en consacrant légalement mais imparfaitement les principes tirés de la théorie des troubles de voisinage, connus et appliqués depuis longtemps par les juridictions monégasques, les dispositions en cause comportent un risque de confusion sur le fondement juridique des actions judiciaires susceptibles d'intervenir, à l'avenir, en cette matière et représentent, par conséquent, une source potentielle d'insécurité juridique.

Quant à la redéfinition des pouvoirs du juge des référés, les modifications envisagées par l'article 12 de la proposition de loi tendent à introduire, dans notre Code de procédure civile, les mêmes dispositions que celles contenues dans les articles 808 et 809 du Code de procédure civile français, en prévoyant notamment trois nouveaux domaines d'intervention du juge des référés.

Si ces dispositions apparaissent, sur le fond, très pertinentes, force est de constater qu'elles figurent d'ores et déjà au sein de l'article 301 du projet de loi, n° 907, de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco, en cours d'examen devant votre Assemblée.

Dans ces conditions, et pour toutes ces raisons, le Gouvernement Princier a décidé d'interrompre le processus législatif concernant la proposition de loi, n° 202, visant à lutter contre les nuisances sonores.

Toutefois, je tiens à préciser que cette décision ne constitue pas, loin de là, le signe que le Gouvernement négligerait les problématiques liées aux nuisances sonores auxquelles peuvent être exposés les Monégasques et les résidents de Monaco.

Bien au contraire, et c'est d'ailleurs parce qu'il demeure très attentif à la qualité de vie des habitants de la Principauté et aux conditions de leur bien-être que le Gouvernement a d'ores et déjà mis en œuvre un certain nombre de mesures pour lutter contre les nuisances en matière de travaux et de construction et qu'il est déterminé à mener, dans le cadre du projet de loi portant Code de l'environnement, un dialogue avec le Conseil National qui soit le plus fructueux possible, afin de

doter Monaco d'un texte à la hauteur de l'engagement particulièrement exemplaire de notre Prince Souverain en faveur de la protection de l'environnement.

Quant à la seconde proposition de loi, c'est-à-dire la proposition n° 203 relative à la résidence alternée, le Gouvernement Princier ayant pris connaissance de son contenu avec le plus grand intérêt, est, en revanche, favorable à sa transformation en projet de loi.

En effet, cette proposition de loi est motivée par le fait d'introduire, en droit monégasque de la famille, le principe de la résidence alternée en cas de séparation des parents.

Il s'agit de reconnaître expressément, aux côtés de la forme d'hébergement traditionnelle et originelle reposant sur une résidence principale unique de l'enfant, fixée chez l'un des parents, l'autre bénéficiant alors d'un droit de visite et d'hébergement selon des modalités déterminées par le juge, une forme nouvelle d'hébergement fondée sur une résidence principale duale, c'est-à-dire une résidence habituelle de l'enfant fixée, en alternance, au domicile de chacun de ses deux parents.

Il est vrai que, d'une manière générale, le pluralisme de résidences se développe, depuis une dizaine d'années environ, dans de nombreuses législations européennes, offrant ainsi aux parents, à la suite de leur séparation, des modalités diverses, dans les formes d'hébergement de leurs enfants.

Tel est le cas par exemple de la France, de l'Espagne ou de la Belgique qui se sont dotés respectivement en 2002, 2005 et 2006 de législation tendant à reconnaître ces pluralités de résidence, la loi française consacrant la notion de « résidence alternée », la loi belge celle d'« hébergement égalitaire », la loi espagnole optant pour la notion de « garde alternée ».

Mais les législations nationales ne sont pas les seules à reconnaître la résidence alternée : le droit international aussi n'ignore pas cette forme spécifique d'hébergement, au travers spécialement du droit pour l'enfant d'entretenir des relations avec ses père et mère, comme le proclame notamment l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, à laquelle a adhéré en 1993 la Principauté, ou encore comme le reconnaît la jurisprudence de la Cour de Strasbourg rendue sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui pose le droit au respect de la vie familiale.

Par ailleurs, et ainsi que le rappelle son exposé des motifs, la proposition de loi n° 203 s'inscrit, à l'évidence, dans un mouvement de modernisation du droit monégasque de la famille lequel, au cours de la dernière décennie a connu, vous le savez, d'importantes évolutions, qu'il s'agisse de la modification profonde du régime de l'autorité parentale en 2003, de la réforme du divorce en 2007 ou plus récemment encore des changements intervenus quant aux conditions de formation du mariage en 2011.

Tels sont, en substance, les éléments, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, qui ont conduit le Gouvernement Princier – comme je le disais auparavant – à envisager une suite favorable à la proposition de loi n° 203 en décidant de la transformer en projet de loi.

Toutefois, compte tenu de l'extrême attention qui doit être portée à l'intérêt des enfants dans le contexte de divorces ou de séparations et du caractère particulièrement sensible de la matière – je rappellerais, à ce propos, qu'en France, la résidence alternée a mis plus de vingt ans pour pouvoir s'imposer et être admise en raison des nombreuses réticences émanant des praticiens – le Gouvernement Princier est d'avis que puisse s'engager, rapidement, une concertation avec les élus, et notamment ceux de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, afin d'évoquer, préalablement au passage à la phase de rédaction du projet de loi, tous les aspects et les possibles conséquences qui pourraient être ceux d'une introduction de la résidence alternée dans notre législation.

Je suis, en effet, convaincu que l'importance du sujet commande cette étape exploratoire d'échanges, de consultations et de réflexion entre nos deux Institutions, en vue d'aboutir à une formulation consensuelle du dispositif, c'est-à-dire à un texte – ainsi que je l'évoquais dans mes propos liminaires – recueillant l'accord des volontés prévu par l'article 66 de la Constitution.

Dans ces conditions, et en accord avec le Conseil National, je ne verrai que des avantages à ce qu'une première réunion de travail puisse être organisée, à la rentrée, entre M. le Délégué aux Affaires Juridiques et ses services juridiques et les représentants concernés de la Haute Assemblée.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre.

Chers collègues, concernant la proposition de loi, n° 202, visant à lutter contre les nuisances sonores, y a-t-il des interventions ?

Oui, Monsieur CLERISSI...

Monsieur GRINDA ?

M. Jean-Louis GRINDA.- Monsieur le Président, juste pour vous dire que, lorsqu'il s'agira de faire le rapport sur l'état d'avancement des textes, j'interviendrai à ce moment-là, suite à la proposition du Ministre d'Etat.

M. le Président.- Tout à fait, je vous remercie.

Concernant, en revanche, la proposition de loi n° 203 sur la garde alternée, y a-t-il des interventions ?

Madame FRESKO-ROLFO, je vous en prie.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers, chers collègues.

La Commission des Droits de la Femme et de la Famille ne peut que se réjouir de la décision du Gouvernement Princier de transformer en projet de loi la proposition de loi, n° 203, portant introduction de la garde alternée en droit monégasque.

Cette proposition avait été unanimement votée, par la majorité de l'époque mais aussi par la minorité.

Toutefois, lors de l'élaboration de cette proposition, seules les Caisses Sociales, par l'intermédiaire de son Directeur, M. CAMPANA avaient donné leur avis.

La Commission des Droits de la Femme et de la Famille que je préside tient donc à initier dès à présent des consultations plus larges et plus complètes auprès de pédopsychiatres et de psychologues qui nous apporteront un autre angle d'étude, soit une évaluation de l'impact psychologique d'une telle mesure sur les enfants et cela même avant que le projet de loi ne soit transmis au Conseil National.

Il nous semble judicieux, à mes collègues et à moi-même, de privilégier l'intérêt de l'enfant avant tout et de garantir son bien-être, sa sécurité et sa

stabilité pour qu'il puisse grandir dans la plus grande sérénité possible.

Je vous remercie

M. le Président.- Je vous remercie, Madame.

Merci, Monsieur le Ministre, de vos deux interventions sur lesquelles je n'ai aucune remarque. Effectivement, je dirai que tout a été dit, bien dit et donc nous n'avons pas de remarque à ce stade-là.

Concernant la garde alternée, nous sommes tout à fait favorables à ce qu'il y ait – sous la houlette de Madame FRESKO-ROLFO qui est très active dans ce domaine – très vite une réunion de travail qui pourra se tenir à la rentrée puisqu'on a un calendrier chargé au mois de juillet, notamment pour préparer le Budget Rectificatif. Donc ce sera chose faite.

Je vous remercie de votre intervention.

IV.

ANNONCE DES PROJETS DE LOI TRANSFERES DEVANT LES COMMISSIONS

M. le Président.- L'ordre du jour appelle à présent le transfert de certains projets de loi devant une autre Commission. En effet, après discussions entre élus, par souci d'efficacité, ces transferts ont été proposés, en accord avec les Présidents de Commission.

Il s'agit des textes suivants :

1. Projet de loi, n° 871, modifiant la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National

Lors de la Séance Publique du 7 avril 2010, ce projet de loi a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses. Je rappelle que la majorité du Conseil National est à l'initiative de la création d'une Commission Spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National. C'est pourquoi je propose que ce projet de loi soit transféré devant cette commission.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

2. Projet de loi, n° 908, relative au harcèlement et à la violence au travail

Lors de la Séance Publique du 18 décembre 2012, ce texte a été renvoyé devant la Commission de Législation. Compte tenu de son objet, je propose qu'il soit transféré devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

V.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES DE LOI DEVANT LES COMMISSIONS

M. le Président.- Pour continuer l'ordre du jour de cette première séance de la session de printemps, il convient, en vertu du dernier alinéa de l'article 67 nouveau de la Constitution du 17 décembre 1962 modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, que le Conseil National fasse connaître l'état d'examen de tous les projets de loi dont il a été saisi par le Gouvernement.

Conformément à ces dispositions, j'invite à présent les différents Présidents de Commissions qui sont saisis de projets de loi à s'exprimer.

Nous allons, bien entendu, commencer par M. Marc BURINI, en sa qualité de Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Monsieur BURINI, je vous en prie.

M. Marc BURINI.- Merci, Monsieur le Président.

Voici l'état d'avancement des textes devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale :

1. Projet de loi n° 904, prononçant la désaffectation, avenue Pasteur de parcelles de terrain dépendant du domaine public de l'Etat

Ce texte, transmis au Conseil National le 5 septembre 2012, a été déposé en Séance Publique le 26 septembre 2012.

2. Projet de loi, n° 907, de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco

Arrivé au Conseil National le 10 décembre 2012, ce projet de loi a été déposé en Séance Publique le 11 décembre 2012 et renvoyé ce même jour devant la Commission.

Le 20 mars 2013, la Commission a arrêté une méthode de travail qui consiste à scinder le texte en fonction des différents Livres qui le composent, en prenant toutefois le parti d'intégrer les Livres VIII et IX au sein des autres Livres compte tenu de leur caractère divers ou transversal. Les dispositions de ce projet de loi ne revêtant pas le même degré d'urgence et d'importance, il apparaissait opportun de procéder suivant ce *modus operandi*.

Afin de conférer une pleine effectivité à cette méthodologie, le Conseil National, par courrier en date du 21 mars 2013, a invité le Gouvernement à diviser ce texte en autant de projets qu'il comporte de Livres afin que cette étude par Livre puisse conduire corrélativement à une adoption du projet de loi par Livre.

De cette façon les dispositions des Livres considérés comme étant de première priorité pourraient entrer en vigueur le plus rapidement possible. Cela aurait l'avantage de répondre aux attentes fortes de plusieurs secteurs de l'économie monégasque.

Sans réponse du Gouvernement à ce jour, la Commission poursuit, bien évidemment, l'étude de ce texte. Ainsi, l'examen du Livre Premier, du droit des affaires et de la structure de l'entreprise, a fait l'objet de plusieurs réunions.

3. Projet de loi, n° 911, portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un ouvrage public de liaison souterraine sis Avenue de l'Annonciade

Texte arrivé au Conseil National le 6 juin 2013, déposé en Séance Publique et renvoyé devant la Commission ce jour.

L'examen de ce projet n'a donc pas débuté.

M. le Président.- Monsieur BURINI, je vous remercie de votre compte-rendu.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Thierry POYET en sa qualité de Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Avant d'évoquer l'avancée des textes au sein de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, permettez-moi d'évoquer quelques instants l'organisation que nous avons mise en place.

La nouvelle législature a adopté lors de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du 5 mars 2013, une nouvelle organisation du travail consistant à doter cette commission de deux vice-présidences, afin d'être encore plus réactif concernant les questions relatives au domaine du travail et de l'emploi d'une part, et de la santé, d'autre part.

Ainsi, Madame Caroline ROUGAIGNON-VERNIN a été élue Vice-Présidente de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses en charge du Travail et de l'Emploi. Quant à Monsieur Christophe ROBINO, il a été désigné Vice-Président de la Commission en charge spécifiquement de la Santé.

Lors de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du 2 mai 2013, Mesdames Nathalie AMORATTI-BLANC, Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, Messieurs Jean-Michel CUCCHI, Jacques RIT, Christophe ROBINO et le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ont été désignés comme membres du Groupe Santé.

Ce groupe sera notamment chargé d'aborder les sujets relevant du domaine de la santé et nous n'en manquons pas, comme par exemple le suivi de la construction du futur hôpital. Ses réflexions seront rendues à la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, pour étude.

Venons-en à présent à l'avancée des textes au sein de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

1. Projet de loi, 893, sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapés.

Ce texte, arrivé au Conseil National le 24 novembre 2011, a été déposé en Séance Publique le 7 décembre 2011 et renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Les membres de la précédente mandature avaient lancés des consultations auprès des Services Gouvernementaux, des Caisses Sociales, du Centre Hospitalier Princesse Grace et des Associations, qu'ils avaient reçues entre juin 2012 et janvier 2013.

Les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses de la nouvelle législature ont pris connaissance des procès-verbaux de ces réunions et, en parallèle à un travail d'examen du texte, article par article, ont lancé à leur tour des consultations complémentaires, ont été reçus des représentants de l'Ordre des Architectes le 14 mai dernier et du personnel de la Mairie, reçu le 4 juin.

La Commission n'a pas manqué de relever un nombre conséquent de renvois à des dispositions réglementaires d'application, à savoir près de vingt renvois pour un texte comportant 79 articles (c'est tout de même un renvoi tous les quatre articles), et c'est afin de mener un travail d'étude pertinent que les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ont formulé le souhait auprès du Gouvernement d'être rendus destinataires de leurs contenus (courrier en date du 26 avril 2013). De plus, une première liste d'observations et de questions devrait être adressée dans les tout prochains jours au Gouvernement.

Fortes des réponses à ces deux correspondances, la Commission s'attachera à poursuivre son travail d'étude et d'amendement du texte, afin de pouvoir présenter au vote de l'Assemblée ce texte avant la fin de l'année 2013.

2. Projet de loi, n° 895, modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat

Ce texte est arrivé sur le Bureau du Conseil National le 14 décembre 2011, il a été déposé en Séance Publique et renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses le même jour.

Les élus de la précédente mandature avaient reçu en février 2012 les représentants de l'Association des Fonctionnaires Monégasques et les membres du Syndicat des Agents de l'Etat et de la Commune. Ces mêmes représentants avaient à nouveau été reçus par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses en mai 2012.

Les membres de la commission de l'actuelle mandature ont décidé d'étudier en priorité le projet de loi n°893. L'étude du projet de loi n° 895 devrait donc commencer au cours du troisième trimestre.

3. Projet de loi, n° 897, relative à l'art dentaire

Ce texte, transmis au Conseil National le 5 avril 2012, a été déposé en Séance Publique le 21 juin 2012 et renvoyé le même jour devant la Commission des Intérêts Sociaux et Affaires Diverses.

L'examen de ce texte n'a pas encore débuté.

4. Projet de loi, n° 908, relative au harcèlement et à la violence au travail

Ce texte, transmis au Conseil National le 18 décembre 2012, a été déposé en Séance Publique et renvoyé le même jour devant la Commission de Législation.

Ce texte vient d'être renvoyé à l'instant devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Bien sûr l'examen de ce texte n'a pas encore débuté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Je passe à présent la parole à la Présidente de la Commission de Législation, Madame Sophie LAVAGNA, pour qu'elle nous fasse part de l'état des lieux des textes déposés devant sa Commission.

Mme Sophie LAVAGNA.- Merci, Monsieur le Président.

Voici donc l'avancement des textes devant la Commission de Législation.

1. Projet de loi, n° 876, sur l'aviation civile

Ce projet de loi a été déposé sur le Bureau du Conseil National par le Gouvernement le 6 mai 2010 et a été renvoyé devant la Commission de Législation le 10 mai 2010.

Son examen n'a pas encore débuté.

2. Projet de loi, n° 879, portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours

Ce texte, arrivé au Conseil National le 7 décembre 2010, a été déposé en Séance Publique le 10 décembre 2010 et renvoyé devant la Commission de Législation.

Un rapporteur a été désigné en la personne de M. CLERISSI.

La Commission de Législation, dans sa nouvelle composition issue des élections de février 2013, a repris l'examen de ce projet de loi lors de la séance du 8 mai 2013 et élaboré un texte consolidé qui sera prochainement transmis au Gouvernement.

3. Projet de loi, n° 892, relative à la prescription civile

Ce projet de loi a été déposé sur le bureau du Conseil National le 7 novembre 2011 et renvoyé devant la Commission de Législation à l'occasion de la Séance Publique du 7 décembre 2011.

La Commission de Législation envisage de reprendre l'examen de ce projet de loi avec la désignation d'un nouveau rapporteur afin que son vote puisse être inscrit à l'ordre du jour d'une Séance Publique de la session d'automne.

4. Projet de loi, n° 894, portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue

Ce texte, arrivé sur le bureau du Conseil National le 24 novembre 2011, a été déposé en Séance Publique le 7 décembre 2011 et renvoyé devant la Commission.

Celle-ci dans sa nouvelle composition issue des élections de février 2013 a repris l'examen de ce projet de loi lors de la séance du 3 avril 2013.

A cette occasion, un nouveau rapporteur, en ma personne, a été désigné.

Le 9 avril, la commission s'est réunie en présence de M. le Délégué aux Affaires Juridiques venu exposer la position du Gouvernement sur le texte consolidé élaboré par la commission. A l'issue de cette réunion constructive, un texte consolidé consensuel a pu être arrêté. L'étude de ce projet de loi est donc finalisée et celui-ci sera proposé au vote lors de la Séance Publique de demain.

5. Projet de loi, n° 909, modifiant l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'ordre des architectes de la Principauté de Monaco

Arrivé au Conseil National le 13 février 2013, ce projet de loi a été renvoyé devant la Commission de Législation lors de la Séance Publique d'Investiture du 21 février 2013.

L'examen de ce texte n'a pas encore débuté.

Enfin, je ne peux pas omettre le projet de loi concernant *le droit international privé*, déposé récemment et renvoyé ce jour devant la Commission

de Législation en vous assurant que celui-ci sera examiné dès que possible par ladite commission.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame LAVAGNA, vous avez du pain sur la planche et votre commission également.

Monsieur Daniel BOERI, en votre qualité de Président de la Commission de la Culture et du Patrimoine, je vous en prie.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers, mes chers collègues

La Commission de la Culture et du Patrimoine examine entre autres le projet de loi, n° 891, relatif à la préservation du patrimoine national

Si vous me le permettez je dirai qu'avec ce projet de loi la commission a pêché un « serpent de mer » !

Depuis 2008, la préservation du patrimoine a fait l'objet de deux propositions de loi, l'une en 2008 et l'autre en 2010.

Nos prédécesseurs à la Commission de la Culture et du Patrimoine de la précédente mandature ont fait un gros effort d'analyse des textes en auditionnant des experts et des sachants sur le sujet. Je les en remercie.

Quoi qu'il en soit, le présent projet de loi n° 891 a été déposé en Séance Publique le 7 décembre 2011 et il a été renvoyé devant la commission.

Par courrier en date du 26 janvier 2012, la commission a transmis une série de questions et observations au Ministre d'Etat, dont les réponses sont parvenues au Conseil National le 22 octobre 2012.

La nouvelle commission issue des élections de février 2013 s'est déjà réunie à plusieurs reprises et a entrepris à son tour d'auditionner des experts et des sachants.

Il s'agit en effet d'un sujet pour lequel il convient, à mon sens, d'atténuer la charge d'émotion propre à chacun d'entre nous.

L'analyse du projet de loi avance quant à sa philosophie et la Commission de la Culture et du Patrimoine va entreprendre sous peu l'analyse des différents articles.

Toutefois, pour conclure ce point d'avancement, je souhaite indiquer que cette analyse doit permettre de situer, si j'ose dire, « le curseur » entre deux bornes :

- La première : partir du principe que ce n'est pas parce qu'un immeuble ou un meuble est ancien qu'il doit être préservé. D'ailleurs certaines créations contemporaines méritent d'ores et déjà d'être conservées.

- La deuxième borne : l'analyse du projet de loi doit se faire en gardant à l'esprit que la préservation du patrimoine ne doit pas interdire le futur. La taille de notre pays est suffisamment réduite pour ne pas interdire son développement.

Toutefois, nous devons rester très vigilants, tout en étant très positifs, car le projet de loi tel qu'il est aujourd'hui laisse la liberté entière au Gouvernement, par l'intermédiaire des Ordonnances Souveraines, de faire à minima tout ce qu'il souhaite.

Il nous appartient donc de proposer de baliser quelque peu le chemin ; sans pour autant le parsemer ni de pierres ni d'embuches.

A propos de belles pierres et de beaux édifices, je voudrais juste souligner qu'au moment même où la Commission de la Culture et du Patrimoine étudie la loi de préservation du patrimoine national on s'apprête à démolir, peut-être pour des raisons sans doute louables, un de nos monuments phare qui domine les jardins du Casino.

La Commission de la Culture et du Patrimoine ne s'en est pas tenue, bien sûr, à la seule analyse de ce projet de loi.

Elle a travaillé sur des dossiers qui, comme cela avait été dit lors des élections, sont de nature à contribuer, chacun, à l'attractivité de notre pays. Nous aurons l'occasion d'y revenir très vite.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Daniel BOERI.

Nous poursuivons avec le Président de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie. Monsieur Jean-Louis GRINDA, vous avez la parole.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Voici donc l'état d'avancement des textes devant la Commission d'Environnement et du Cadre de Vie.

Projet de loi, n° 860, portant Code de l'environnement

Arrivé au Conseil National le 12 décembre 2008, ce projet de loi a été déposé en Séance Publique et renvoyé ce même jour devant la Commission.

Compte tenu de l'importance de ce texte, les membres de la précédente Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie ont sollicité l'expertise d'un avocat spécialisé pour une étude technique approfondie, en la personne de Maître Gilles MARTIN. Les résultats d'une étude préliminaire nous sont parvenus à la mi-mars 2009.

En parallèle, la commission avait reçu respectivement les 27 mars et 22 juillet, les associations et groupements intéressés par le thème de l'environnement, ainsi qu'une délégation du Conseil Economique et Social, afin de recueillir leurs avis et suggestions sur ce projet de loi.

Une première liste d'observations et de questions avait été adressée au Gouvernement par un courrier en date du 27 juillet 2009, à laquelle le Gouvernement nous avait répondu par courrier du 31 décembre 2009. Les réponses aux interrogations et observations de la commission avaient ainsi été examinées par la commission à l'occasion de la séance du 5 février 2010.

Lors de sa séance de travail du 21 mai 2010, la commission avait adressé une deuxième série de questions au Gouvernement portant sur les Livres I et V du projet de Code, auxquelles le Gouvernement avait répondu par courrier en date du 26 octobre 2010.

Puis, la commission avait poursuivi l'étude du projet de Code et plus particulièrement des Livres II, III et IV, étude qui s'était achevée lors de la séance du 25 janvier 2011.

La commission adressait au Gouvernement une troisième série de questions par courrier en date du 11 mars 2011, à laquelle il lui avait été répondu le 22 novembre 2011.

L'examen du texte s'est poursuivi lors des Commissions du 10 janvier 2012 et du 6 février dernier consacrées à l'étude des amendements.

Compte tenu du changement de législature et de l'ampleur de ce texte, les membres de la Commission

de l'Environnement et du Cadre de vie ont souhaité réétudier le texte dans sa globalité.

Parallèlement à l'étude dudit texte, la Commission analyse les réponses du Gouvernement datant du 14 février 2013 et notamment ses nouvelles propositions.

Enfin, la Commission prend bonne note de la lettre du Ministre d'Etat en date du 16 mai 2013 et de sa déclaration d'aujourd'hui, faisant connaître l'interruption du processus législatif concernant la proposition de loi n° 202. Il conviendra d'étudier comment intégrer les aspects protectifs de cette proposition au sein du projet de loi n° 860 portant Code de l'environnement.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA.

Pour finir, je passe maintenant la parole à Monsieur Jacques RIT, en sa qualité de Président de la Commission spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

Monsieur Rit, je vous en prie.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Projet de loi, n° 871, modifiant la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National

Le projet de loi, n° 871, modifiant la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National a donc été transféré devant la Commission Spéciale récemment créée.

Ce texte, arrivé au Conseil National le 17 décembre 2009, a été déposé en Séance Publique le 7 avril 2010 et renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Compte tenu de la très grande importance que revêt ce projet de loi, ainsi que son corollaire le Règlement Intérieur, et de la volonté de la nouvelle majorité du Conseil National de réformer la loi électorale, celle-ci a décidé de la création d'une Commission spéciale exclusivement dédiée à l'étude de ces questions.

En conséquence, l'examen du projet de loi vient d'être transféré de la Commission des Intérêts

Sociaux et des Affaires Diverses à cette nouvelle Commission qui a choisi d'intégralement reprendre son étude en s'appuyant, à titre d'éclairage, sur les travaux qui ont déjà été menés.

L'examen de ce projet de loi a débuté à l'occasion de la Commission du 11 avril 2013.

Nous rappellerons à cette occasion que la volonté de faire évoluer la loi n° 771 répond à une demande déjà ancienne du Conseil de l'Europe auprès de la Principauté.

Sur le plan de la méthodologie adoptée par la commission, l'approche du texte de loi s'effectuera sur le mode habituel, article par article, avec une étude simultanée du ou des articles correspondants au Règlement Intérieur. Un certain nombre de points représentent des ajouts incontournables afin de mettre la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil National en adéquation avec les pratiques établies au fil des ans par l'usage.

De manière non exhaustive et à titre d'exemple les thèmes suivants seront étudiés dans le détail par la commission.

- les droits de la minorité ;
- la notion de groupe politique et celle d'attaché parlementaire ;
- le corps des permanents du Conseil National ;
- les chargés de mission et autres collaborateurs du Conseil National sous contrat à durée déterminée ;
- le Cabinet du Président ;
- l'immunité parlementaire et la notion d'empêchement ;
- la sauvegarde de la continuité du travail de l'Institution et de la transmission des données lors des changements de majorité.

Enfin, le Conseil National, est-il nécessaire de le rappeler, est tout particulièrement attaché au principe de séparation des pouvoirs qui constitue l'un des fondements de nos Institutions.

C'est donc tout naturellement qu'il se penchera dans le cadre des travaux de la Commission Spéciale sur la question de son autonomie budgétaire.

La Commission Spéciale n'envisage aucunement de travailler dans l'urgence mais ses priorités sont indiscutablement orientées vers l'étude du projet de loi n° 871, étude qu'elle entend mener sur un rythme soutenu.

Pour autant, elle n'en oublie pas son autre et importante mission dévolue à la réforme du mode de scrutin.

Ainsi et conformément aux engagements figurant dans le programme de la majorité du Conseil National, l'étude de la réforme de la loi électorale a elle aussi commencé dès le début de cette législature.

La commission a décidé de consacrer une sur trois de ses réunions à ce thème.

Qu'il me soit permis de souligner le fait que cette démarche qui vise, entre autres, à introduire dans le mode de scrutin une part conventionnelle plus importante constitue de la part d'une forte majorité récemment élue sur les principes de la loi électorale actuelle, un fait quasiment inédit dans l'histoire du monde politique contemporain.

Ce fait est une exception au postulat de Kenneth BENOIT qui affirme que tout parti cherche par une modification du système électoral à gagner davantage de sièges.

Ce fait doit être perçu comme la matérialisation d'une volonté de tourner le dos au machiavélisme politicien et autre culte de l'intérêt personnel afin de mieux percevoir devant nous et en pleine clarté l'intérêt supérieur de la Principauté. Et ce fait constitue indiscutablement un acte de douce violence à l'égard de ceux, hommes ou Institutions qui *urbi et orbi* n'auraient pas vraiment compris que nous préférons bâtir sur la démocratie plutôt que de vainement se recommander d'elle.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur Jacques RIT et merci de votre final.

La présentation détaillée des différents projets de loi en cours d'étude par le Conseil National s'achève ainsi.

Toutefois, pour la parfaite information des Monégasques, j'invite également les Présidents des Commissions des Relations Extérieures, de l'Education et de la Jeunesse, du Logement, ainsi que de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille à compléter cette présentation par un exposé récapitulatif s'agissant des travaux en cours.

M. Jean-Charles ALLAVENA étant absent, je donne la parole à la Vice-Présidente de la Commission des Relations Extérieures, Mme Nathalie AMORATTI-

BLANC, pour qu'elle nous fasse part de l'état des lieux des travaux de cette commission.

Madame, je vous en prie, vous avez la parole.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers, chers collègues,

A l'inverse des autres Commissions du Conseil National, la priorité de la Commission des Relations Extérieures n'est pas le travail législatif, l'analyse ou la proposition de textes (même si cela peut arriver), mais la représentation du Conseil National aux réunions plénières ou aux commissions des différentes organisations internationales dont Monaco est membre.

Le cadre général que nous avons fixé pour cette première année est le suivant :

- participer si possible à toutes les assemblées plénières, avec des délégations normales mais non pléthoriques (il s'agit, rappelons-le, de sessions de travail, pas de tourisme parlementaire) ;

- identifier le positionnement actuel réel de Monaco dans ces Institutions, voir quel rôle nos prédécesseurs y ont tenu, et comment nous voulons faire évoluer ce rôle ;

- voir comment notre participation peut être utile à Monaco, soit en s'impliquant dans des commissions traitant de problèmes vécus par Monaco et permettant d'envisager de trouver des solutions, soit en participant à des travaux permettant de valoriser l'image et les actions de la Principauté.

A la fin de cette année 2013, nous ferons un bilan de ces participations, et il semble clair que nos présences seront plus sélectives à partir de 2014 parce que, répétons-le, le but n'est pas de voyager pour se faire plaisir, mais de voyager pour travailler utilement pour Monaco.

Pour illustrer ceci de manière concrète, voici quelques exemples depuis le 21 février :

Nous avons participé à la première réunion des Présidents de l'Union pour la Méditerranée à Marseille, (Laurent NOUVION et Jean-Charles ALLAVENA), puis à la session plénière de l'Assemblée Parlementaire de la même UPM à Bruxelles (Jean-Charles ALLAVENA et Claude BOISSON). Au milieu de considérations très générales, nous avons essayé d'être très concrets en proposant l'extension du

programme Erasmus aux étudiants de tous les pays de la Méditerranée.

Notre participation à l'APCE (Conseil de l'Europe) est placée sous une double approche :

Les travaux eux-mêmes, en session plénière à Strasbourg ou en réunions de commissions, auxquels notre délégation participe (Jean-Charles ALLAVENA, Béatrice FRESKO-ROLFO, Christian BARILARO et Bernard PASQUIER); dans la logique évoquée plus haut, Christian BARILARO s'est positionné pour piloter un rapport sur les problèmes de circulation des étudiants et des visas en Europe, on sait que c'est un sujet qui touche de près nos étudiants.

Parallèlement il y a tout le travail au niveau de la Commission de post-suivi (avec la désagréable conséquence de la saisine de la Commission de suivi), où nous avons commencé à expliquer notre changement d'approche (notamment à travers la visite du Président NOUVION à Strasbourg et sa rencontre avec le Président de l'APCE Jean-Claude MIGNON), efforts que nous poursuivrons évidemment.

Pour le reste, sont inscrits à notre programme pour les semaines à venir, la seconde session de l'APCE à Strasbourg, l'Assemblée Plénière de l'OSCE à Istanbul, et la réunion des Présidents de Parlements des Petits Etats à Reykjavik (Monaco avait organisé la première réunion en 2005, ce sera normalement notre tour à nouveau en 2015).

Enfin, nous travaillons activement à la création ou à la réactivation de groupes d'amitié inter-parlementaires avec nos grands voisins (France, Italie, Royaume-Uni, Allemagne, Etats Unis par exemple) et on peut penser que les premiers résultats concrets seront visibles en fin d'année.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame AMORATTI-BLANC.

Je passe désormais la parole au Président de la Commission de l'Education et de la Jeunesse. Monsieur BARILARO, je vous en prie.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame le Conseiller de Gouvernement, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, Mesdames, Messieurs,

J'aimerais en préambule préciser qu'à ce jour aucun projet de loi, ni aucune proposition de loi ne sont, à l'heure actuelle, à l'étude de la Commission de l'Education et de la Jeunesse.

En revanche, cette commission s'est réunie à trois reprises depuis le 21 février, les 8 mars, 10 avril et 14 mai derniers.

Les dossiers suivants y ont été abordés :

- La problématique des études à l'étranger pour les étudiants monégasques, tant en matière de visa que de frais de scolarité ; de nombreux compatriotes se retrouvent en effet dans l'obligation de faire valoir, lorsque cela est possible une autre nationalité que la nationalité monégasque pour bénéficier de droits réservés aux étudiants de l'Union Européenne. Cette démarche est conduite conjointement d'ailleurs avec la Commission des Relations Extérieures.

- Par ailleurs, nous essayons de faire en sorte d'intégrer les étudiants monégasques au programme Erasmus, avec un angle particulier d'analyse qui pourrait conduire à la mise en place d'un processus Erasmus méditerranéen.

- Nous avons analysé, en partenariat avec Madame FRESKO-ROLFO et la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, la proposition de loi n° 203 sur la garde alternée qui vient d'être transformée en projet de loi, dans son aspect jeunesse et suivi de la scolarité etc...

- De même, divers points inscrits au programme politique d'Horizon Monaco, comme la gratuité de la carte de bus pour les élèves scolarisés et domiciliés en Principauté ont été évoqués au cours de ces réunions de commission.

Avant de terminer, sachez qu'un comité de l'Education Nationale est prévu jeudi 20 juin 2013 et que je ne manquerai pas de vous en faire état à l'occasion d'une prochaine séance publique du Conseil National.

Enfin, au nom de l'ensemble des membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, j'aimerais souhaiter bonne chance aux 397 lycéens des établissements de la Principauté qui passent actuellement leurs épreuves du baccalauréat en espérant que le taux de réussite à cet examen soit toujours à la hauteur de celui des années passées.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BARILARO. J'associe l'ensemble des élus et les membres du Gouvernement bien entendu, à vos encouragements pour nos compatriotes qui vont passer le baccalauréat ainsi que tous les enfants du pays et tous les scolaires de la Principauté, c'est un moment important dont on se souvient tous lorsque nous étions en terminale.

Monsieur CUCCHI, en votre qualité de Président de la Commission du Logement, je vous en prie, vous avez la parole.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Membres du Gouvernement,

Même si la Commission du Logement n'a pas de texte à l'étude, elle n'en est pas pour autant inactive comme vous pouvez l'imaginer, le logement constituant une des priorités de la majorité du Conseil National.

Suite à la Commission d'attribution des logements domaniaux du 27 mars 2013 et comme la liste Horizon Monaco n'avait cessé de le regretter tout au long de la campagne électorale, la situation du logement de nos compatriotes n'est pas satisfaisante.

Pour 453 dossiers présentés lors de cette commission, seulement 187 appartements ont pu être proposés à la location.

La pénurie touche essentiellement les 2 pièces (254 candidatures pour 90 logements disponibles) et les 3 pièces (104 candidatures pour 43 appartements).

Le rapport de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques confirme d'ailleurs la nécessité de logements supplémentaires afin de satisfaire les besoins réels.

C'est pour cela que nous avons demandé au Gouvernement de prévoir dans les cinq ans deux nouveaux programmes de construction d'appartements domaniaux, ce qu'il a accepté et je l'en remercie. Ses services travaillant actuellement afin de pouvoir nous faire des propositions concrètes très prochainement.

Autre sujet sur lequel nous avons beaucoup insisté, le fait de ne plus proposer à l'habitation les appartements mal situés ou inadéquats. Là aussi, le Gouvernement nous a entendus.

Dorénavant, tout appartement qui sera refusé à deux reprises sera soumis à la Commission d'attribution suivante qui décidera s'il doit ne plus être proposé à un usage d'habitation, mais, par exemple, être proposé comme bureau.

Nous nous sommes également accordés avec le Gouvernement pour visiter ensemble les nouveaux immeubles domaniaux afin de décider au préalable de ne plus proposer les appartements qui seraient manifestement inadéquats.

Tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que des critères d'attributions clairs et transparents sont indispensables.

Aujourd'hui chaque demandeur peut connaître son nombre de points ainsi que le nombre de points nécessaires à l'obtention d'un appartement.

Néanmoins, l'analyse en profondeur des dossiers soumis à la dernière commission a confirmé que certains de ces critères étaient mal adaptés, voire inadéquats et que certaines situations n'étaient pas ou pas suffisamment prises en compte.

Suite à ce constat, la Commission du Logement s'est mise au travail afin de pouvoir, en concertation avec le Gouvernement, proposer une nouvelle grille de critères avant la fin de l'année.

Voici pour l'activité de la Commission du Logement. Merci.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur CUCCHI.

Nous terminons avec Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Nous vous écoutons, Madame.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers, chers collègues,

Outre le projet de loi sur la garde alternée que nous attendons de votre part, Monsieur le Ministre, et la proposition de loi, n° 207, relative au pacte de vie commune qui vient d'être renvoyée devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, cette dernière étudie actuellement une proposition de loi sur la transmission du nom de famille. Elle s'est réunie à cet effet trois fois.

Je tiens à signaler qu'une proposition datée de 2006 sur la transmission du nom de famille est bien dans les rouages du Conseil National et je remercie les élus de l'époque pour le travail qu'ils avaient fourni.

Toutefois, cette proposition essentiellement calquée sur la loi française de 2003, ne fait pas l'unanimité au sein de la commission que je préside puisqu'elle pourrait provoquer l'éviction d'un des noms.

La commission a par voie de conséquence, après consultation des services de la Mairie que je remercie, décidé d'en rédiger une nouvelle.

Celle-ci serait plus conforme aux traditions et à l'esprit monégasque.

Elle devrait avoir pour conséquence directe de faciliter l'apposition du nom de jeune fille de la mère au nom de l'enfant, du moins en tant que nom d'usage, mesure qui était inscrite au programme politique de la majorité du Conseil National lors des dernières élections.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame.

Je passe désormais la parole à Monsieur GRINDA qui souhaite faire une déclaration concernant la proposition de loi n° 207 déposée ce matin d'ailleurs par lui-même, MM. PASQUIER et ROBILLON, concernant le pacte de vie commune.

M. Jean-Louis GRINDA.- Monsieur le Président, Monsieur le Ministre d'Etat, Madame et Messieurs du Gouvernement, chers collègues, chers compatriotes,

Je dois dire que c'est avec beaucoup d'émotion que je prends la parole aujourd'hui pour la première fois officiellement, devant vous, pour déposer un projet de loi, c'est un acte important... Une proposition, merci, Monsieur le Ministre, vous corrigez déjà le mauvais élève que je suis pour la première séance, c'est bien, je le méritais, c'est l'époque du baccalauréat quand même !

Je suis très ému parce que je vais maintenant aborder un sujet assez sensible et qui me tient personnellement à cœur.

Voici donc une courte déclaration sur notre proposition de loi relative au pacte de vie commune.

S'il est un devoir du législateur c'est bien de mettre en cohérence les textes avec les modes de vie en les adaptant à l'évolution de la société.

Cependant, l'évolution de la loi ne peut se comprendre qu'en réponse à des besoins et à des attentes avérés et non en en créant de nouveaux sortis de nulle part.

Le « pacte de vie commune » répond en tout point à ce principe dans la mesure où la cohabitation est un fait de société vécu dans la réalité par de très nombreuses personnes et qu'il correspond à une demande clairement exprimée de la part de nombre de nos compatriotes. Pour preuve supplémentaire, il est reconnu de fait par l'Administration puisque, par exemple, les revenus des concubins, selon la terminologie courante, sont pris en compte dans le calcul de l'aide nationale au logement. C'est bien là une reconnaissance effective de ce type de situation.

La loi se doit donc d'accompagner les mutations de société et ne peut se contenter d'en tirer des obligations pour ceux qui les vivent, sans leur en octroyer la contrepartie, c'est-à-dire des droits. C'est pourquoi il a semblé logique aux auteurs de la présente proposition de loi de mettre en accord les faits et les textes et de reconnaître un certain nombre de droits à ceux qui, actuellement, de par leur choix de vie, n'ont que des devoirs et des obligations.

Il semble cependant utile de préciser que ce texte se veut avant tout respectueux des valeurs de notre pays et que ses auteurs ne veulent en aucun cas, je dis bien, en aucun cas, choquer ni aller contre les convictions personnelles, politiques ou religieuses de qui que ce soit. Il en va de cette proposition de loi comme de beaucoup d'autres textes législatifs sociétaux en vigueur : elle ne contraint personne et elle crée des droits sans en supprimer pour autrui. Chaque couple non marié sera libre de souscrire, ou pas, un tel contrat, décidant ainsi de son mode de vie en commun.

Par ailleurs, si les auteurs ont pour intention de protéger les personnes vivant en union dite libre, il n'est absolument pas dans leurs objectifs de créer un sous-produit ou un ersatz du mariage. Ce pacte de vie commune reste un contrat avec ce que cela impose comme respect d'un certain nombre de règles et, s'il formalise une situation, il ne prétend en rien rivaliser avec l'engagement formel, solennel et pour beaucoup sacré que peut représenter un mariage.

Toutefois, il y a une dimension dans cette proposition de loi qu'il ne faut pas éluder ; celle de l'accès des couples de même sexe à un statut juridique protecteur et totalement distinct de celui du mariage.

De très nombreux pays européens ont conféré un cadre juridique aux couples, sans considération tenant à leur orientation sexuelle. Je fais une parenthèse, Monsieur le Ministre d'Etat, tout à l'heure vous faisiez écho, vous-même, pour un autre texte d'une unité européenne qu'il était bon, parfois, de retrouver ici, également, en Principauté.

Cette évolution des mœurs doit nous amener à faire preuve de réalisme et d'ouverture d'esprit. Il ne s'agit que de conférer à tous les couples vivant hors mariage, stabilité et sécurité dans une relation que rien ne reconnaît juridiquement aujourd'hui. Le pacte de vie commune va permettre de matérialiser juridiquement un lien social existant et d'encadrer un certain nombre de situations.

L'union Monégasque, au cours de ses diverses rencontres avec la population durant la période de la campagne électorale, a réaffirmé avec force que la famille est le socle fondamental de notre société. Attentive et ouverte au monde, elle a souhaité ouvrir le débat sur les enjeux sociétaux. Voyant que la création d'une forme de partenariat enregistré, ouvert aux couples non mariés, répondait à une demande à la fois sérieuse et légitime, elle concrétise aujourd'hui l'engagement pris devant les électeurs et ose porter le débat, en étant sûre qu'il sera digne et constructif.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA, je vous ai laissé parler, je voulais juste rappeler à l'ensemble des collègues que l'article 70 du Règlement Intérieur prévoit qu'en matière de projet ou de proposition de loi, uniquement un exposé succinct est prévu par le Règlement Intérieur.

M. Jean-Louis GRINDA.- Monsieur le Président, c'est un rappel à l'ordre ?

M. le Président.- Non, c'est un rappel au Règlement Intérieur, vous n'êtes pas concerné, je vous ai dit, je vous ai laissé parler et je reprends

les termes du Règlement Intérieur que, je suis sûr, vous connaissez, bien entendu, aussi bien que moi.

M. Jean-Louis GRINDA.- Evidemment.

VI.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Projet de loi, n° 778, relative à l'administration et à l'organisation judiciaires

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion d'un texte législatif.

Tout d'abord, s'agissant du vote, je vous rappelle qu'on ne peut, bien évidemment, prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle et par souci d'efficacité, je voudrais vous proposer pour la présente séance ainsi que pour celle de demain quelques indications d'ordre général, pour tout texte, projet de loi et proposition de loi.

Si vous en êtes tous d'accord, il est de coutume de ne donner uniquement lecture, pour l'exposé des motifs des textes législatifs, uniquement les dispositions générales, sachant que, bien évidemment, l'exposé des motifs sera publié en totalité au Journal de Monaco dans la cadre du compte-rendu intégral de nos Séances Publiques.

Enfin, s'agissant du rapport, je vous propose qu'en soit donnée lecture de son intégralité. Toutefois, les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article et ne seront pas lus par les rapporteurs des différents textes.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

C'est donc ainsi que nous procéderons.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général concernant le projet de loi, n° 778, relatif à l'administration et à l'organisation judiciaires de procéder à la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

Monsieur le Secrétaire Général, vous avez la parole.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une réforme des textes constituant le cadre général du fonctionnement de la justice a été entreprise de manière à doter la Principauté d'une législation moderne qui, si elle procède à la refonte des dispositions éparses existantes, les épure de leurs éléments obsolètes et y intègre ceux que nécessitent les standards juridiques contemporains.

Le premier volet de cette réforme a consisté à établir un statut pour le corps judiciaire. Une telle loi s'avérerait en effet indispensable aux fins, d'une part, de fixer les droits et obligations des magistrats aussi clairement que le sont ceux des autres serviteurs de l'Etat et, d'autre part, d'assurer à la magistrature les garanties professionnelles prévues par la Constitution.

Le présent projet de loi, plus particulièrement consacré à l'administration et à l'organisation judiciaires, constitue le second volet de la réforme.

L'élaboration de ce texte a été confiée à une commission de juristes d'expérience qui a également eu la charge de la préparation du statut de la magistrature.

La commission a entamé son étude en se fondant sur les dispositions actuellement en vigueur, en l'occurrence :

- l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la direction des services judiciaires ;

- l'ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la direction des services judiciaires ;

- la loi n° 783 du 15 juillet 1965 modifiée, portant organisation judiciaire.

De fait, le projet de loi systématise les règles et principes édictés par ces textes mais y adjoint des éléments qui tendent soit à moderniser l'organisation de la justice, soit à en faciliter le fonctionnement.

Il se divise en deux parties :

- un titre premier consacré à l'administration de la justice et qui traite plus particulièrement de la direction des services judiciaires ;

- des titres II à VI, dont les dispositions ont vocation à régir l'organisation judiciaire dans son ensemble, aux lieux et places de l'actuelle loi n° 783 du 15 juillet 1965.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les observations ci-après.

Le titre premier (articles premier à 10), intitulé « *De l'administration de la justice* » est, comme ci-avant indiqué, entièrement consacré à l'autorité compétente en la matière : la direction des services judiciaires.

Celle-ci constitue le département monégasque de la justice. Il s'agit en effet, d'un point de vue organique, d'un véritable département ministériel. Celui-ci est toutefois dénué de tout

lien hiérarchique et de toute subordination administrative avec le conseil de gouvernement ou le ministre d'Etat. Ainsi l'exige l'application des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice (cf. Constitution, articles 6, 46 et 88). Ces principes ne font bien entendu pas obstacle, en pratique, à une collaboration entre l'administration judiciaire et les services gouvernementaux pour la gestion quotidienne de certaines affaires : travaux, entretien des bâtiments, équipement et ameublement, comptabilité ...

A la tête de cette structure, se trouve le directeur des services judiciaires. Ce titre ne doit pas être source de confusion, notamment au regard de la dénomination identique désignant, dans le pays voisin, une fonction qui diffère de celle du directeur des services judiciaires monégasque. En effet, celui-ci détient, dans le domaine de l'administration de la justice, des pouvoirs équivalents à ceux exercés, dans le champ de l'administration générale, par le ministre d'Etat. Telle est la signification qu'il importe de donner aux termes du premier alinéa de l'article premier du projet, figurant déjà dans l'ordonnance du 9 mars 1918, selon lesquels « *le directeur des services judiciaires assure la bonne administration de la justice* ».

Aussi, à l'instar du ministre d'Etat en vertu de l'article 50 de la Constitution, le directeur des services judiciaires est responsable de l'administration de la justice uniquement devant le Prince, son autorité de nomination en vertu du second alinéa de l'article premier.

A l'effet de permettre au directeur des services judiciaires d'accomplir sa mission, l'article 2 lui confère le pouvoir de prendre des arrêtés.

A cet égard, il est à noter qu'à ce jour, la loi ne reconnaît pas, expressément et en termes généraux, au directeur des services judiciaires un tel pouvoir. Celui-ci s'induit néanmoins, implicitement mais nécessairement, de l'application du principe du parallélisme des compétences. Conséquemment, si le ministre d'Etat peut, en vertu de l'article 47 de la Constitution, prendre des arrêtés pour l'administration générale du pays, le directeur des services judiciaires peut en faire autant dans son champ propre de compétence. Ainsi l'a entendu le législateur au travers de diverses dispositions légales particulières qui prévoient des décisions sous la forme d'arrêtés directoriaux, par exemple pour la nomination des greffiers ou des auxiliaires de justice (loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur la profession d'avocat-défenseur, articles 3, 5, 6 ; loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, article 15).

Le présent projet vient donc, sur le plan des principes, combler une carence en consacrant une compétence générale du directeur des services judiciaires, à l'instar de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, portant organisation communale (article 46) qui en a fait de même pour le maire.

Par ailleurs, l'ensemble des décisions du directeur des services judiciaires, qu'elles aient, ou non, la forme d'un arrêté, sont, en vertu de l'article 3 du projet, soumises aux règles régissant l'entrée en vigueur et l'opposabilité des arrêtés ministériels et des décisions administratives. Celles-ci sont, en l'occurrence, fixées par la loi n° 884 du 29 mai 1970. Là encore, cette disposition exprime l'application, dans le champ

de l'administration de la justice, du principe du parallélisme des formes et des compétences.

Autre disposition importante du projet : l'énoncé, par l'article 4, des services sur lesquels le directeur des services judiciaires exerce son autorité. Cet article procède à la description de la situation existante, dans un but de transparence et de clarification.

Sur cette liste, figure en premier lieu le secrétariat général de la direction, savoir la cellule des proches collaborateurs du directeur. Celle-ci assure en outre la gestion ou la coordination de procédures non contentieuses comme les naturalisations monégasques ou certaines missions dévolues à la direction en tant qu'autorité d'exécution de diverses conventions internationales. Le chef de ce service est le secrétaire général des services judiciaires auquel le projet confie, en son article 9, la mission d'assister le directeur, dont il relève directement, dans tous les domaines de l'administration de la justice. Cette disposition réitère les termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946. La fonction de secrétaire général est par ailleurs visée au titre de l'incompatibilité édictée à l'article 54 de la Constitution ainsi que parmi les emplois supérieurs énoncés par l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978.

Sont également cités les services du parquet général et du greffe général. Ces services sont, pour le premier, dirigés par le procureur général, assisté par un secrétaire général pour les questions administratives et, pour le second, par le greffier en chef. Bien entendu, l'autorité du directeur, mentionnée dans le cadre du titre premier du projet, s'exerce dans le seul domaine administratif et ne saurait, en particulier pour le greffe, justifier une immixtion dans ses fonctions judiciaires proprement dites, ce en vertu du principe constitutionnel d'indépendance de la justice.

A fortiori, les cours et tribunaux ne sont évidemment pas soumis au pouvoir administratif du directeur pour ce qui est des dites fonctions. Leur administration juridictionnelle (gestion des procédures, mise en l'état, désignation des rapporteurs...) est assurée par les magistrats du siège qui les président. Le principe d'indépendance de la justice reçoit donc une application en quelque sorte « à double détente » puisqu'il entraîne, dans un premier temps, l'autonomie de l'administration de la justice par rapport à l'administration générale et, dans un second temps, l'indépendance des juridictions à l'égard de l'administration judiciaire.

Enfin, la maison d'arrêt est également placée sous l'autorité du directeur des services judiciaires, ce depuis l'ordonnance souveraine n° 9.749 du 9 mars 1990. Là encore, il doit être rappelé que sans préjudice de ces dispositions, l'administration pénitentiaire est appelée à déférer aux directives des magistrats compétents pour tout ce qui concerne l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté.

En matière de gestion des ressources humaines, la réalité sur laquelle se fonde l'article 5 du projet est celle de la diversité des statuts susceptibles de régir les personnels des services relevant de l'autorité administrative du directeur des services judiciaires : statut de la magistrature (dans le cas d'affectation d'un magistrat à une fonction administrative), statut des greffiers, statut général de la fonction publique, régime

contractuel. Fort de cette réalité, le texte affirme le principe de l'application, à défaut de dispositions statutaires spécifiques, des règles générales régissant les fonctionnaires et agents de l'Etat avec attribution des pouvoirs hiérarchique et disciplinaire au directeur des services judiciaires. Cette règle est le reflet de celle énoncée au second alinéa de l'article 74 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

Pour le reste, d'autres dispositions du titre premier formalisent des compétences et des modes de fonctionnement existants. Tel est le cas, prévu à l'article 9, de la conclusion, par le directeur, des contrats nécessaires au bon fonctionnement de ses services. Ces conventions peuvent, par exemple, intervenir pour la maintenance de certaines installations de la maison d'arrêt.

De même, en matière budgétaire et financière, l'article 6 du projet consacre la procédure en vigueur selon laquelle le directeur des services judiciaires procède, de manière autonome, aux prévisions qui prennent place, sans être préalablement délibérées par le conseil de gouvernement, au sein du budget primitif ou rectificatif de l'Etat. Le directeur est également ordonnateur des dépenses des services judiciaires, dans le cadre des règles générales de la comptabilité publique.

Pour ce qui est, en revanche, du contrôle de ces dépenses, la commission a opté pour un système renvoyant à une ordonnance souveraine le soin d'en fixer les conditions, ce dans le but d'instituer, à l'échelle des services judiciaires, un dispositif comparable à celui en vigueur, sur le fondement de l'ordonnance n° 1.972 du 29 mars 1959, au sein des services exécutifs.

Enfin, l'article 10 réitère le système mis en place par l'article 29 de l'ordonnance du 9 mars 1918, selon lequel en cas d'absence ou d'empêchement, le directeur des services judiciaires peut assurer son remplacement par un arrêté portant délégation au procureur général, à un conseiller d'Etat ou à un magistrat de la cour d'appel. La délégation n'est bien sûr qu'une faculté destinée à faciliter l'administration de la justice et à défaut, la suppléance administrative du directeur empêché ou absent est naturellement assurée par le secrétaire général de la direction, conformément à l'article 9.

Concrètement, lorsqu'il prend un tel arrêté, le directeur délègue le plus souvent sa signature au procureur général qui, pendant le temps de l'absence ou de l'empêchement, expédie les affaires courantes ou urgentes. Cette pratique présente des avantages au regard des dispositions de l'article 26 (cf. infra) qui visent à conserver dans les mêmes mains la direction de l'action publique et l'administration de la justice.

Le titre II du projet de loi a trait à l'organisation judiciaire et se décompose en neuf sections :

- de la justice de paix (section I) ;
- du tribunal de première instance (section II) ;
- de la cour d'appel (section III) ;
- du tribunal criminel (section IV) ;
- de la cour de révision (section V) ;

- du ministère public (section VI) ;
- des audiences et assemblées générales (section VII) ;
- des absences, congés et vacances (section VIII) ;
- du rang des prérogatives des magistrats et des auxiliaires de la justice (section IX).

De manière générale, la commission de rédaction, dans le but d'éviter des redondances voire des contradictions dans le corps du présent titre et de ceux qui le suivent, n'a pas souhaité y réinsérer, contrairement au texte de 1965, des dispositions faisant double emploi avec celles des différents codes en vigueur relatives à la compétence et aux attributions des juridictions.

Ce titre commence par une disposition indépendante de toute section, l'article 11, qui rappelle deux principes proclamés par l'article 88 de la Constitution : celui de la justice déléguée de même que celui de la compétence législative pour fixer les règles de compétence et de fonctionnement des cours et tribunaux.

Bien entendu, ces principes s'imposent d'eux-mêmes du seul fait de leur nature constitutionnelle mais, à raison de leur importance, leur rappel paraît utile à l'économie générale du projet.

L'article 11 énonce également les principales juridictions de l'ordre judiciaire : le tribunal de première instance, la cour d'appel, le tribunal criminel et la cour de révision, tout en ménageant au législateur la possibilité d'en instituer d'autres.

Les articles 12 et 13 traitent quant à eux de la justice de paix.

Premier échelon de l'organisation judiciaire compétent pour les contraventions et les litiges civils mineurs, le juge de paix siège seul, à l'inverse des autres juridictions de jugement caractérisées par la collégialité.

La nouveauté introduite par le projet tient à la possibilité d'affecter à la justice de paix plusieurs magistrats du siège. Il ne s'agit pas, à l'évidence, d'une modification de la règle de l'unicité mais d'une mesure motivée par des considérations administratives permettant l'ajustement des effectifs en fonction des besoins du service. Quel que soit le nombre de ces magistrats, ils porteront tous le titre du juge de paix.

Les articles 14 à 18 de la section II sont consacrés au tribunal de première instance.

La composition du tribunal est précisée à l'article 14. Celui-ci n'appelle aucune observation si ce n'est, d'une part, qu'il intègre les magistrats référendaires, titulaires du premier grade de la hiérarchie judiciaire institué par le nouveau statut de la magistrature et, d'autre part, qu'il ne comporte aucune limite quantitative des membres qui le composent, pour des raisons identiques à celles évoquées au sujet des effectifs de la justice de paix.

L'article 15, après avoir posé le principe de la collégialité, reprend une disposition s'inspirant des articles 452 du code de procédure civile et 311-6 du code de l'organisation judiciaire français selon lesquels le jugement peut être prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu, même en l'absence des autres.

Les articles 16, 17 et 18 de ladite section réitèrent des dispositions existantes et n'appellent aucune observation particulière.

Il en est de même pour les sections III, IV et V (articles 19 à 25) qui traitent respectivement de la composition et du fonctionnement de la cour d'appel, du tribunal criminel et de la cour de révision. On notera simplement que cette dernière est désormais appelée à fonctionner en deux sections, chacune d'elle étant présidée par un vice-président. Par ailleurs, afin de faciliter l'adaptation des effectifs de la haute cour aux besoins à satisfaire, le nombre de ses magistrats n'est plus limité.

La section VI, consacrée au ministère public, opère une refonte synthétique des dispositions figurant présentement sous le titre II de l'ordonnance du 9 mars 1918 et dans la loi du 15 juillet 1965 (articles 28, 29 et 70 à 82).

L'article 26 confirme d'emblée le principe fondamental de notre procédure pénale selon lequel le directeur des services judiciaires dirige l'action publique, sans pouvoir ni l'exercer lui-même, ni en arrêter ou en suspendre le cours. Telle est la tradition de Monaco comme de nombreux autres pays où les ministres de la justice, sous leurs diverses dénominations, sont les premiers acteurs de la politique pénale. Dans la Principauté, cette mission incombe au directeur des services judiciaires qui, de ce fait, s'avère donc être une autorité non seulement administrative mais également judiciaire. C'est pourquoi il peut être amené à donner des instructions aux magistrats du ministère public, conformément à l'article 27.

L'existence de cette prérogative directoriale pourrait amener à s'interroger sur la plénitude des fonctions de magistrats des membres du parquet général.

Force est toutefois de constater que tel est le cas. Il en est ainsi d'une part parce que le pouvoir du directeur, étant uniquement un pouvoir d'impulsion, est par là même limité. En effet, l'article 26 prévoit expressément que s'il la dirige, il n'exerce pas lui-même l'action publique, pas plus qu'il ne peut l'arrêter ou en suspendre le cours. D'autre part, la confirmation, à l'article 27, du principe selon lequel « *la plume est serve, la parole est libre* », tel qu'actuellement énoncé à l'article 21 de l'ordonnance du 9 mars 1918, renforce la position des magistrats du parquet au sein des juridictions alors même, de surcroît, qu'a été supprimé le lien de dépendance entre le parquet et le pouvoir gouvernemental, fondé sur l'article 22 de l'ordonnance de 1918.

Les articles 28 et 29 développent les principes et les règles régissant l'organisation et le fonctionnement du parquet qui se caractérisent par l'indivisibilité et l'organisation hiérarchique.

Ainsi, le parquet général est qualifié de « général » dès lors qu'il se définit comme un corps unique de magistrats représenté devant toutes les juridictions judiciaires de première instance, d'appel et de révision.

A la tête du parquet général et en vertu du principe hiérarchique, se trouve le procureur général. Il est assisté par des substituts. Comme leur titre l'indique, chacun de ces magistrats peut se substituer au procureur et, conséquemment, le représenter devant toute juridiction, en toutes fonctions

judiciaires. Une exception doit toutefois être faite pour la justice de paix siégeant en matière de police, savoir lorsqu'elle statue en matière de contraventions. En effet, conformément à l'article 425 du code de procédure pénale, les fonctions du ministère public y sont assurées par un commissaire de police mais dans cette mission, celui-ci agit bien entendu sous la direction du procureur général. Il est toutefois apparu opportun à la commission de modifier cet article 425 de manière à permettre l'exercice desdites fonctions par un magistrat du parquet général (cf. infra, les observations sous l'article 101).

L'article 29 traite plus particulièrement de la mission du parquet général, savoir l'exercice du ministère public. Celui-ci tend à l'application de la loi, à la poursuite des crimes et délits, à l'exécution des décisions de justice ainsi que, plus généralement, à la défense des intérêts supérieurs de la société.

Il est à noter qu'ont été actualisés les termes de l'article 70 de l'actuelle loi sur l'organisation judiciaire et qu'à ce titre, ne sont plus mentionnées, diverses notions devenues obsolètes ou sans objet.

L'article 30 a été expurgé des dispositions considérées comme faisant double emploi avec celles des codes de procédure en vigueur, en l'occurrence celles des articles 71 à 82 de la loi sur l'organisation judiciaire. Tel est notamment le cas de celles du 2^{ème} alinéa de l'article 75, évoquant la présence des magistrats du parquet aux assemblées générales, transférées à la section VII. En revanche, les autres prescriptions ont été maintenues et n'appellent aucun commentaire particulier.

L'article 31 consacre l'autorité du procureur général sur ses collaborateurs non magistrats, savoir des personnels relevant du statut des greffiers ou bien de secrétariat. Cette autorité hiérarchique, relayée par le secrétaire général du parquet général, trouve son fondement dans le fait qu'au sein d'une telle structure pyramidale, ces agents concourent notablement à l'exercice des fonctions du ministère public dont le procureur général a la charge.

La section VII (articles 32 à 34) organise les audiences et assemblées générales. La commission de rédaction s'est simplement attachée à faire en sorte que, sur ce point, ces dispositions soient plus concises que celles de la loi sur l'organisation judiciaire par rapport auxquelles aucune nouveauté n'est introduite sur le fond.

Les dispositions des sections VIII « *Des absences, congés et vacations* » (articles 35 à 47) et IX « *Du rang des prérogatives des magistrats et des auxiliaires de la justice* » (articles 48 à 51) réitérent globalement, sous réserve des mises à jour et harmonisations d'usage, les dispositions de la loi de 1965. Elles n'appellent aucune observation particulière. Tout au plus pourra-t-on noter que le rang des magistrats figurant à l'article 50 intègre les modifications affectant le corps judiciaire, savoir la création des fonctions de procureur général adjoint et de magistrats référendaires ainsi que la pluralité des juges de paix.

Le titre III « *De l'instruction et du jugement des affaires devant les différentes juridictions* » (articles 52 à 62), comprend quatre sections respectivement consacrées à :

- la justice de paix (section I),

- le tribunal de première instance (section II),

- la cour d'appel et la cour de révision (section III).

A l'instar du précédent, le titre III commence par une disposition indépendante de toute section, l'article 52, qui renvoie aux codes, lois et ordonnances en vigueur les questions de procédure non réglées par la loi projetée. L'affirmation de cette complémentarité est apparue utile à l'économie du projet.

Pour le reste, les dispositions de ce titre s'inspirent de celles du titre équivalent de la loi portant organisation judiciaire (articles 83 à 99) mais ont été expurgées des dispositions redondantes ou sources de contradictions.

On notera le délai, harmonisé à trois jours, pour la signature de tous jugements, qu'ils émanent du juge de paix (article 53) ou du tribunal (article 59) ainsi que la disposition relative à la lecture des jugements en audience publique. Celle-ci ne porte plus que sur le dispositif, et non plus sur la totalité de la décision, ce qui correspond à la pratique actuelle (article 58). Ces dispositions s'appliquent à la cour d'appel ainsi qu'à la cour de révision (article 62).

Le titre IV (articles 63 à 94) traite des greffiers et des huissiers. Ces deux professions indispensables au fonctionnement de la justice étaient autrefois toutes deux exercées par des professionnels libéraux, titulaires de leur charge. Aujourd'hui, seule la profession d'huissier a conservé cette caractéristique, les greffiers constituant désormais un corps d'agents de l'Etat, présentement soumis au statut fixé par la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

S'agissant précisément des greffiers, l'existence de ce statut ne fait pas obstacle à ce que, comme pour les magistrats, le présent projet prévoit des dispositions situant le greffier et les greffiers au sein de l'organisation et du fonctionnement de l'institution judiciaire.

A cette fin, l'article 63 précise que le greffe est un service unique assurant ses prestations devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, d'où son qualificatif de « général ». Cette caractéristique lui est commune avec le parquet.

Le même article confirme la position hiérarchique du greffier en chef qui assure la direction du service. A l'instar du procureur général qui est assisté de substituts, le greffier en chef peut, en vertu de l'article 64, se faire suppléer par des greffiers en toutes fonctions, nonobstant les responsabilités spécifiques que la loi met personnellement à sa charge. Tous les greffiers et personnels des greffes doivent donc déférer aux instructions données par le greffier en chef, pour le service des juridictions du siège auprès desquelles ils sont affectés.

S'agissant par ailleurs de l'autorité s'exerçant sur le greffier en chef et son service hors du domaine administratif régi par l'article 4, l'article 65 énonce que pour ce qui est des fonctions juridictionnelles, le contrôle des missions accomplies par les greffiers revient au premier président de la cour d'appel. Cette disposition est concordante avec celles de la loi du 10 juillet 2000 (article 24) qui prévoient que le premier président procède à l'appréciation du travail des greffiers, au titre de leur notation.

De fait, les dispositions des articles 63 à 65 mettent en place un dispositif similaire à celui fondé sur les articles 118 et 119 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965. Mais compte tenu de la pratique, le projet s'attache à reformuler les prescriptions applicables de manière à définir plus clairement les responsabilités de chaque organe concerné.

Pour le reste, les articles 66 à 71 réitèrent des règles en vigueur tenant au fonctionnement du service du greffe en énonçant des obligations pour les greffiers dont la méconnaissance est susceptible de constituer une faute disciplinaire.

La section II (articles 72 à 94) traite de la profession d'huissier de justice et reprend globalement le contenu de la section II du titre V de l'actuelle loi sur l'organisation judiciaire. De fait, si les codes et lois en vigueur comportent des dispositions intéressant cette profession, la loi n° 783 du 15 juillet 1965 en fixe le statut ainsi que les principales normes professionnelles.

Il n'a pas été introduit d'innovation notable par rapport à ces prescriptions si ce n'est, à l'article 72, la condition de nationalité pour l'accès à la profession. Il est en effet apparu opportun d'assurer, de ce point de vue, un régime identique à celui de la profession d'avocat (cf. loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, article premier, 1°). Pour la forme, il est également à noter que les dispositions consacrées aux sanctions qui étaient communes aux greffiers et aux huissiers ne s'appliquent plus désormais qu'à ces derniers, les greffiers étant aujourd'hui soumis, à cet égard, au régime fixé par leur statut issu de la loi du 10 juillet 2000. Dans les deux cas, la cour d'appel demeure compétente en tant qu'instance disciplinaire, le respect du principe des droits de la défense étant assuré pour chacune des professions.

Le titre V consacré aux avocats défenseurs et aux avocats comporte un article unique, l'article 95 qui renvoie aux textes réglementant cette profession, c'est-à-dire plus particulièrement à la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 elle-même en partie modifiée par la loi n° 1.116 du 27 juin 1988.

En dépit du caractère non normatif de cet article, il est apparu important à la commission, au regard de l'économie globale de la loi projetée, de maintenir un article comparable à l'article 161 de la loi du 15 juillet 1965, à l'effet d'y évoquer l'ensemble des acteurs de la vie judiciaire.

Le titre VI, relatif aux dispositions diverses, se décompose en sept articles.

Le premier, l'article 96, pose une règle d'éthique et de déontologie applicable aux magistrats, huissiers et greffiers : l'interdiction de défendre qui que ce soit, devant l'ensemble des juridictions, hormis les causes personnelles ou celles intéressant le conjoint, les ascendants ou descendants. Ce principe figure dans la loi en vigueur mais est désormais exprimé en une seule disposition pour toutes les professions concernées.

L'article 97 renvoie à une ordonnance souveraine le soin de définir les règles de transmission des correspondances et des états périodiques des chefs de juridiction au directeur des services judiciaires, de même que le détail des prescriptions

relatives aux costumes des membres des juridictions, qu'ils soient du siège ou du parquet ainsi que des auxiliaires de justice. Il est en effet apparu à la commission de rédaction que ces dispositions avaient plus leur place dans un texte réglementaire.

A l'occasion de la préparation du présent projet, la commission de rédaction a par ailleurs estimé nécessaire le réajustement de deux articles de la loi du 12 juillet 2000 portant statut des greffiers.

Il s'agit en premier lieu de son article 26 relatif à l'avancement. Sa rédaction actuelle a en effet omis de préciser la compétence du directeur des services judiciaires pour prononcer l'avancement au choix, au vu de l'appréciation portée, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou par le procureur général. Cette omission est réparée par l'article 98 du projet. A titre de comparaison, il est à noter que pour les fonctionnaires de l'Etat, une compétence identique est conférée au ministre d'Etat ou au conseiller de gouvernement concerné par un texte réglementaire, savoir l'article 18 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978. Mais en l'occurrence, la commission a considéré qu'ayant trait à l'institution judiciaire, une telle disposition a pleinement sa place dans la loi.

Par ailleurs, l'article 31 du statut des greffiers, relatif au prononcé des sanctions disciplinaires, procédait par renvoi à la loi sur l'organisation judiciaire. La commission a estimé préférable, tant au regard de l'économie générale dudit statut que du présent projet, de veiller à l'autonomie de chacun des deux dispositifs. Aussi, l'article 99 modifie-t-il l'article 31 susvisé aux fins d'y insérer une procédure globalement similaire à celle prévue pour la sanction des huissiers de justice.

Quant à l'article 100, il vise à prendre en considération le délai d'appel dont bénéficie le justiciable en matière pénale, dès lors que les dispositions de l'article 59 du présent texte ont prolongé de vingt-quatre heures à trois jours le délai de signature d'un jugement rendu dans la même matière.

Par ailleurs, comme annoncé précédemment, l'article 101 modifie l'article 425 du code de procédure pénale de manière à permettre au procureur général d'exercer les fonctions du ministère public devant le tribunal de simple police.

Bien entendu, une telle possibilité serait appelée à constituer une exception, le principe demeurant celui de la présence d'un commissaire de police. Toutefois, la commission de rédaction a considéré que la possibilité, pour le procureur général, d'intervenir, personnellement, ou par la voix d'un substitut dans certaines affaires pénales soumises au tribunal de simple police est de nature à assurer une plus grande effectivité des poursuites. En effet, à l'échelle de la Principauté, certains faits, bien que constitutifs d'une contravention, peuvent être la source d'une nuisance ou d'un trouble justifiant la réquisition d'un magistrat du parquet.

Enfin, l'article 102 procède aux abrogations nécessitées par l'introduction des nouvelles dispositions dans l'ordre juridique monégasque.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Alain FICINI, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

Monsieur FICINI, vous avez la parole.

M. Alain FICINI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers du Gouvernement, chers collègues, bonsoir.

Le projet de loi relatif à l'administration et l'organisation judiciaires a été transmis au Conseil National le 13 mai 2004 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 778. Il a été officiellement déposé sur le bureau du Conseil National et renvoyé devant la Commission de Législation le 18 mai 2004.

18 mai 2004 – 18 juin 2013, oui je dis bien 18 mai 2004 – 18 juin 2013, un délai aussi long pour finaliser un texte si important, mais au demeurant technique et sans aucune connotation politicienne, on peut s'en étonner.

Pour votre rapporteur, il n'est pas question de chercher une responsabilité quelconque sur ce constat. Ce n'est nullement l'esprit qui préside au travail du Conseil National nouvellement élu.

Ce faisant, nos prédécesseurs auraient dû se réjouir de pouvoir présenter une telle spécificité de nos Institutions. Or, tel ne semble pas avoir été le cas, probablement en raison de raisonnements qui se sont révélés particulièrement inappropriés au regard de ce texte de loi.

En effet, celui-ci revêt une importance toute particulière, et il est plus que temps de pérenniser une Institution bientôt séculaire de la Principauté, et d'en préciser le mode de son fonctionnement.

En conséquence, votre rapporteur ne reviendra pas sur les diverses péripéties qui ont parsemé l'étude de ce projet de loi dans le temps. Il va au contraire s'efforcer, dès à présent, de mettre en lumière les particularismes de l'administration de la justice, de la Direction des Services Judiciaires et, dans le même temps, du Directeur des Services Judiciaires.

Pour ce faire, revenons au début du vingtième siècle. C'est en effet le 18 novembre 1917, par une ordonnance constitutionnelle, qu'a été consacrée la

séparation entre « *l'autorité administrative et l'autorité judiciaire* » (article premier) et que les services judiciaires allaient cesser « *d'être placés sous la direction du Ministre d'Etat* ». Cette même ordonnance constitutionnelle renvoyait alors à une ordonnance, cette fois-ci de nature réglementaire, le soin d'organiser ce qui allait devenir la Direction des Services Judiciaires. Cette ordonnance réglementaire était celle du 9 mars 1918, prise au visa exprès de l'ordonnance constitutionnelle précitée.

Ladite ordonnance continue de régir la Direction des Services Judiciaires et l'administration judiciaire, même si l'ordonnance constitutionnelle de 1917 a été, quant à elle, expressément abrogée. En effet, la Constitution du 17 décembre 1962 prévoit, en son article 97, que : « *Les lois et règlements actuellement en vigueur demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente Constitution. Ils doivent, le cas échéant, être mis en harmonie, aussitôt que possible, avec cette dernière* ». Doit-on en déduire pour autant que la Direction des Services Judiciaires et l'administration judiciaire aient perdu toute base juridique ?

Assurément non, car cela voudrait dire que les principes d'indépendance et de séparation affirmés en 1917 auraient été supprimés, ce qui est un non-sens. Le constat est pourtant simple. Il suffit de relever les éléments juridiques de la Constitution de 1962 qui permettent d'affirmer que la Direction des Services Judiciaires est une institution autonome de la Principauté de Monaco.

Ainsi, la lecture des articles 3 à 6, 43, et 88 alinéa premier permet de déduire, d'une part, le principe de séparation dans les fonctions administrative, législative et judiciaire et, d'autre part, dans l'exercice des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Ces articles posent de solides bases, auxquelles il convient d'ajouter les dispositions des articles 44 et 46. Ces deux articles complètent subtilement ceux qui viennent d'être cités.

En effet, l'article 44, en conférant au Ministre d'Etat, par référence expresse, « *la direction des services exécutifs* », implique, *a contrario*, que la direction des services judiciaires appartient à une autre autorité, en l'occurrence le Directeur des Services Judiciaires.

En outre, l'article 46, en faisant état de la dispense de délibération par le Conseil de Gouvernement et de présentation par le Ministre d'Etat des ordonnances souveraines « *concernant les affaires*

relevant de la Direction des Services Judiciaires », établit l'autonomie fonctionnelle de la Direction des Services Judiciaires.

Dès lors, non seulement les principes qui préfiguraient l'organisation de l'administration de la justice en 1917 ont été maintenus, mais ils ont également été affinés par l'évolution constitutionnelle de 1962.

Il est donc possible d'affirmer que l'administration de la justice constitue, même si ce vocable est généralement réservé aux services exécutifs, un département autonome avec, à sa tête, le Directeur des Services Judiciaires. A ce titre et selon une formulation consacrée extraite du rapport du 8 juin 2007 sur le respect des engagements de la Principauté présenté au Conseil de l'Europe : « *le Directeur des Services Judiciaires détient, en son champ de compétence, des pouvoirs comparables, dans leur nature et leur étendue, à ceux dévolus, pour l'administration générale du pays, au Ministre d'Etat. A l'instar de celui-ci, il est responsable de sa mission devant le Prince seul* ».

Votre rapporteur peut d'ailleurs évoquer, à partir des dispositions constitutionnelles précitées, que le Directeur des Services Judiciaires a la possibilité de présenter, dans les matières relevant de sa compétence, les ordonnances souveraines à la signature du Souverain. Peut aussi être mentionnée la possibilité de prendre les arrêtés et décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'administration de la justice, que l'on qualifie souvent de pouvoir réglementaire autonome.

Il se déduit des éléments qui viennent d'être rappelés que l'assise juridique et l'autonomie de la Direction des Services Judiciaires sont incontestables. J'ajouterais même qu'elle contribue à faire de la Principauté un modèle, une source d'inspiration pour d'autres Etats.

Le présent projet de loi propose donc de pérenniser ce mode de fonctionnement, mais aussi de mettre en lumière une Institution dont nous pouvons être fiers, c'est là un des aspects révélateurs de son importance. Ce n'est d'ailleurs pas le seul car, si ce projet de loi constitue une urgence, maintes fois rappelée par les plus hautes autorités, ainsi que par l'engagement politique du Conseil National nouvellement élu, il faut souligner qu'il est une pièce manquante de notre législation pour satisfaire à certaines exigences nationales et internationales.

Au niveau national, le projet de loi n° 778 est le complément nécessaire du projet de loi n° 779

adopté à l'unanimité par le Conseil National lors de la Séance Publique du 4 novembre 2009 et devenu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature. On pourrait ainsi dire que, si la loi relative au statut des magistrats traite plutôt de l'indépendance organique, le présent projet de loi aborderait davantage l'aspect fonctionnel.

Sur le plan international, le Groupe d'Etats contre la Corruption dit G.R.E.C.O. réclame son adoption depuis le rapport d'évaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints adopté le 10 octobre 2008 et a eu l'occasion de réitérer cette demande lors de l'Addendum au rapport de conformité sur Monaco adopté le 7 décembre 2012. Le présent projet de loi permet en effet de répondre à deux recommandations faites par le G.R.E.C.O. et auxquelles la Principauté doit s'adapter.

La première consiste à introduire un statut qui protège mieux l'exercice des fonctions des procureurs contre les prérogatives du pouvoir exécutif/administratif, en particulier les conditions de révocation et des limites à la faculté du pouvoir exécutif/administratif d'influer sur le déroulement de l'action publique (lettre « a » de la recommandation IV).

La seconde traite de l'abolition de l'obligation faite à l'autorité judiciaire, en application de l'article 14 de l'ordonnance du 9 mars 1918, d'obtenir des autorisations à plusieurs niveaux pour poursuivre et juger les fonctionnaires, employés administratifs et militaires monégasques, étant précisé néanmoins que cette disposition est en réalité caduque depuis 1976 (recommandation X).

L'adoption du projet de loi n° 778 s'avère donc indispensable, tant sur le plan interne qu'au titre du respect des engagements internationaux de la Principauté.

Ayant parfaitement intégré l'importance des enjeux, le Conseil National nouvellement élu et sa Commission de Législation ont pris l'étude de ce projet de loi à bras-le-corps et ont décidé de la finaliser dans les meilleurs délais, conformément aux engagements politiques pris et réaffirmés par le Président de la Haute Assemblée lors de la Séance Publique d'investiture du 21 février 2013. La démarche s'est voulue avant tout pragmatique et dans la recherche de l'efficacité. Pour ce faire, la Commission a, une nouvelle fois, travaillé en bonne intelligence avec les Services Juridiques du Gouvernement et nos deux Institutions ont ainsi pu parvenir à un accord en près de quatre mois.

Dans le même temps, la Commission a procédé aux amendements qu'elle estimait utiles à l'amélioration du texte. En toute transparence, votre rapporteur peut dire que la plupart de ces amendements sont le fruit des réflexions unanimes avec les magistrats et les services judiciaires. Je profite d'ailleurs de l'occasion qui lui est donnée pour leur adresser nos plus sincères remerciements, ainsi qu'à l'ensemble des permanents du Conseil National, pour leur précieuse contribution. C'est finalement dans le concert des Institutions que l'étude de ce texte arrive à son terme.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre rapporteur va désormais s'efforcer de présenter les différents amendements adoptés par la Commission de Législation.

Notons, pour faciliter cette présentation, que votre rapporteur a souhaité, lorsque cela était possible et par souci de lisibilité, regrouper les amendements en fonction de leur objet, pour lui permettre d'éviter certaines redites ou de s'attarder sur des points subsidiaires.

Le premier des amendements proposés n'est pas des moindres, puisqu'il aborde la question complexe de l'élaboration des recettes et des dépenses du Budget de la Justice.

Votre rapporteur commencera par rappeler une évidence : quel que soit le système judiciaire, le financement de la justice détermine les conditions dans lesquelles les tribunaux exercent leur mission. Il est donc au cœur des exigences du procès équitable et, plus précisément, du respect du délai raisonnable, ainsi que de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions et de la justice. Deux aspects peuvent être distingués : l'attribution d'un budget ; l'élaboration d'un budget.

S'agissant de la décision d'attribution d'un budget aux Services de la Justice, elle est inhérente à la notion même d'Etat de droit. Si elle est une exigence juridique, elle témoigne surtout d'une volonté politique forte de la part des Institutions.

A ce titre, la Principauté peut s'enorgueillir de disposer d'un budget de la Justice particulièrement significatif. De tout temps, le Conseil National et le Gouvernement Princier ont toujours accordé une importance particulière à ce budget, en veillant scrupuleusement à ce que celui-ci permette l'exemplarité et l'excellence du système judiciaire. Le haut niveau des crédits budgétaires accordés a toujours été salué et reconnu par les instances

internationales appelées à examiner la justice monégasque.

Encore récemment, le rapport de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice de 2010 mettait en exergue que, s'agissant du budget annuel accordé à l'ensemble des tribunaux (incluant le Ministère Public et l'assistance judiciaire), la Principauté consacrait un budget trois fois supérieur par habitant à la moyenne des pays observés, et qu'elle se place en deuxième position sur l'intégralité de ces pays.

Pour ce qui est de l'élaboration du budget, les exigences posées par notre cadre juridique interne placent, là-encore, la Principauté à un niveau d'exigence supérieur à un grand nombre d'états européens. Pour le dire autrement, si la Principauté respecte les exigences européennes, les spécificités de l'administration judiciaire monégasque font qu'elle va même au-delà.

A l'échelle européenne, les exigences apparaissent somme toute plutôt logiques.

En effet, pour ne citer que les recommandations du Comité Consultatif des Juges Européens, celles-ci se bornent à faire état de la nécessité d'associer le pouvoir judiciaire à l'élaboration du budget, la démarche se voulant surtout consultative. La Principauté remplit donc assurément ces exigences.

En effet, non seulement notre système juridique garantit la séparation dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions, mais il assure, de plus, la séparation entre les services exécutifs de l'Etat et les services judiciaires. Il importe, en conséquence, que ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif ne puissent exercer, de quelque manière que ce soit, de quelconques pressions sur la justice lorsque son budget est élaboré. L'administration des Services Judiciaires étant autonome, il importe, pour que cette autonomie ne soit pas purement illusoire ou déclarative, de la décliner également sur le terrain budgétaire, le préalable étant, nous venons de le voir, que des crédits lui soient légalement alloués dans le cadre du Budget général de l'Etat.

Le projet de loi tire les conséquences de cette autonomie en prenant le parti, non d'une autonomie financière à proprement parler – laquelle est une notion aux contours assez flous et difficilement applicables –, mais d'une autonomie dans l'élaboration et la gestion budgétaires, conséquence de la libre administration des services judiciaires par le Directeur des Services Judiciaires. Il ne peut d'ailleurs en être autrement et il convient, pour ce

faire, de se reporter aux dispositions de l'article 6 du projet de loi, lesquelles prévoient que le Directeur des Services Judiciaires transmet ses propositions au Ministre d'Etat concernant les recettes et les dépenses de ses services et dispose du pouvoir d'ordonnancer les dépenses.

Certes, il n'est fait nulle part référence à l'élaboration autonome de son Budget par le Directeur des Services Judiciaires. A ce titre, on pourrait penser, par la référence à de « *simples propositions* » au sein de l'article 6, que le Ministre d'Etat dispose en réalité d'un pouvoir d'arbitrage budgétaire et de contrôle préalable en ce qui concerne le budget de la Direction des Services Judiciaires. Pour autant, la Commission de Législation pense qu'il n'en est rien, pour la simple et bonne raison que la combinaison des articles 3 à 6 et 46 de la Constitution l'écarte nécessairement. De par ces dispositions, il est à exclure que l'élaboration du budget de la justice ait à passer par le filtre du Ministre d'Etat. Au demeurant, cette analyse est confirmée de manière expresse par l'exposé des motifs du projet de loi. C'est pourquoi Conseil National et Gouvernement ont considéré qu'il était souhaitable de rendre plus intelligible la formulation de l'article 6 actuel. Celui-ci prendrait alors la rédaction suivante :

« ARTICLE 6 »

(Texte amendé)

« Dans le cadre de la préparation du projet de budget primitif ou rectificatif de l'Etat, le directeur des services judiciaires élabore les propositions concernant les recettes et les dépenses de ses services et les transmet au Ministre d'Etat.

Le directeur des services judiciaires ordonnance ces dépenses dont le contrôle est effectué dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. »

Reste toutefois la problématique du contrôle de ces dépenses, contrôle dont l'exposé des motifs du présent projet de loi nous apprend qu'il sera exercé, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, sur la base d'un dispositif comparable à celui en vigueur au sein des services exécutifs, sur le fondement de l'ordonnance n° 1.972 du 29 mars 1959, c'est-à-dire, celle qui instaure un service du contrôle général des dépenses. Sans préjuger du contenu de cette future ordonnance, la Commission tient à souligner – mais peut-être est-ce là une évidence – qu'elle devra tenir compte de la spécificité de la Direction des Services Judiciaires, ce qui suppose un contrôle différent de celui des services exécutifs de l'Etat et qui associe le Directeur

des Services Judiciaires dans la détermination de ses modalités.

A cet égard, le Conseil National, à la place qui est la sienne, entend se montrer vigilant sur le respect de ces principes et invite le Gouvernement Princier à l'informer des modalités que ce contrôle recouvrera.

L'amendement suivant résulte tant des réflexions de la Commission de Législation que des observations formulées par les magistrats consultés au cours de l'étude de ce projet de loi. Il a trait au remplacement du Directeur des Services Judiciaires lorsque celui-ci vient à être absent ou empêché.

La rédaction initiale retenue par le projet de loi prévoit que le Directeur des Services Judiciaires pourra, dans ces deux hypothèses, prendre un arrêté portant délégation, indistinctement, au Procureur Général, à un membre du Conseil d'Etat ou à un magistrat de la Cour d'Appel. La délégation envisagée semble disposer d'une portée assez générale dans la mesure où aucune précision ne vient en restreindre le champ d'application.

La Commission, pour procéder aux modifications, a focalisé son attention sur la direction de l'action publique et le deuxième alinéa de l'article 26 qui dispose en substance qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur des Services Judiciaires, il reviendrait au délégué prévu à l'article 10 d'exercer la direction de l'action publique. Dès lors, il apparaît souhaitable de revoir la liste des personnes susceptibles de recevoir délégation.

En effet, si la délégation se conçoit très aisément pour le procureur général, elle n'est guère envisageable pour un magistrat de la Cour d'Appel, eu égard aux risques de confusion que cela engendre, notamment en raison de la nécessaire dissociation fonctionnelle entre la poursuite et le jugement. En revanche, considérer qu'un membre du Conseil d'Etat ne peut recevoir une telle délégation reviendrait à méconnaître la nature de cette Institution qui dépend exclusivement du Prince et, à ce titre, se trouve être indépendant vis-à-vis des services exécutifs et judiciaires, quand bien même le Directeur des Services Judiciaires le préside de droit. Toutefois, nonobstant de telles garanties, la Commission considère que la direction de l'action publique n'est pas, par principe, la fonction des membres du Conseil d'Etat qui ne doivent être amenés à l'exercer que de manière très subsidiaire. C'est pourquoi elle a souhaité instaurer un ordre dans les délégations de sorte que, dans un premier

temps, elle aura lieu au bénéfice du Procureur Général et ce n'est que dans un second temps, en cas d'absence ou d'empêchement du Procureur Général, que la délégation pourra être faite à un membre du Conseil d'Etat, par exemple son Vice-Président.

L'article 10 du projet de loi est alors modifié comme suit :

« ARTICLE 10 »

(Texte amendé)

« En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur des services judiciaires peut assurer son remplacement par un arrêté portant délégation au procureur général ou, si ce dernier est absent ou empêché, à un membre du conseil d'Etat. »

L'article 12 du projet de loi traite de la justice de paix. Le juge de paix est d'une grande importance en droit monégasque et le contentieux qu'il est amené à traiter, tout particulièrement en raison de son rôle auprès du Tribunal du Travail, s'est considérablement accru au fil des années. Le présent projet de loi fait donc le choix judicieux de permettre à la justice de paix d'être composée de plusieurs magistrats, ce qui permet de répondre à une demande des partenaires sociaux. Ce faisant, les magistrats consultés au titre de l'étude du projet de loi ont alors suggéré de prévoir explicitement le magistrat de la justice de paix qui serait amené à être en charge des mesures d'administration judiciaire.

Cette proposition ayant été considérée comme judicieuse et opportune, la Commission a décidé de la retranscrire en modifiant l'article 12 comme suit :

« ARTICLE 12 »

(Texte amendé)

« La justice de paix est constituée d'un ou plusieurs magistrats statuant à juge unique.

Le magistrat le plus ancien, dans le grade le plus élevé, est en charge des mesures d'administration judiciaire relatives à la justice de paix. »

Votre rapporteur l'évoquait dans son propos introductif, certaines propositions d'amendement ont été regroupées lorsqu'elles répondent à une même finalité. Tel est le cas des amendements qui vont être exposés ci-après et dont l'objectif est de fluidifier le fonctionnement des juridictions en assouplissant certaines règles de composition ou relatives à leur organisation matérielle.

Votre rapporteur, avant d'entrer dans la présentation technique, se fera le relais d'une problématique plus générale évoquée par les magistrats en raison de l'augmentation du nombre

des affaires qu'ils traitent quotidiennement : celle des exigences liées à l'impartialité fonctionnelle qui sont au cœur de la notion de procès équitable. En effet, cette augmentation implique que les magistrats traitent sans cesse un nombre croissant d'affaires. Or, il est évident que les mêmes magistrats ne peuvent ni exercer des fonctions différentes au sein d'une même juridiction, ni siéger au sein de juridictions différentes, dès lors qu'ils ont à connaître de la même affaire.

Les magistrats considèrent, à l'heure actuelle, que le risque n'est pas imminent mais qu'il convient, pour l'avenir, d'être particulièrement vigilant quant à cette problématique, ce qui légitime, d'une certaine manière, les amendements que votre rapporteur va désormais développer.

En ce qui concerne tout d'abord les difficultés de composition du Tribunal de Première Instance dans le prononcé des jugements, la Commission a décidé de faire suite à la proposition des magistrats visant à élargir la possibilité, pour l'un des magistrats de la juridiction qui statue, de prononcer le jugement. Cela se traduit par l'adjonction de la référence aux matières civile et pénale au deuxième alinéa de l'article 15.

Viennent ensuite les modifications apportées aux articles 16 et 21 et 17 et 22 qui sont similaires dans leur esprit. Pour ce qui est des articles 16 et 21, la Commission propose de permettre au président de juridiction empêché de se substituer le magistrat de son choix. Quant aux articles 17 et 22, il s'agit d'élargir la possibilité de compléter la juridiction concernée par plusieurs membres en cas de besoin. Mis à part l'argument précédemment évoqué visant à instaurer plus de souplesse, ces modifications n'appellent pas de commentaires particuliers.

Enfin, la Commission a souhaité prévoir, à l'instar des dispositions relatives au tribunal de première instance et à la cour d'appel, des mesures permettant à la cour de révision de faire appel à des magistrats d'autres juridictions, du moment que ces derniers n'auront pas eu à connaître de l'affaire litigieuse lors des instances précédentes.

Au vu de ce qui précède, les articles 15, 16, 17, 21, 22, 24 et 32 du projet de loi sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 15 »

(Texte amendé)

« Le tribunal de première instance statue en formation collégiale de trois membres.

Son jugement peut être prononcé par l'un des juges qui l'a rendu, tant en matière civile que pénale. »

« ARTICLE 16 »
(Texte amendé)

« Lorsque le président du tribunal doit être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il est remplacé par un vice-président ou par un magistrat de sa juridiction qu'il désigne. »

« ARTICLE 17 »
(Texte amendé)

« Lorsque, par suite d'absence, d'empêchement ou d'autres causes, le tribunal ne peut se constituer, le président appelle, pour le compléter, un ou plusieurs membres de la justice de paix et, à défaut, successivement l'avocat défenseur ou l'avocat le plus ancien présent à la barre.

Si toutes les personnes qualifiées pour compléter le tribunal de première instance se trouvent empêchées, il statue valablement avec son effectif réduit, après l'avoir constaté dans sa décision. »

« ARTICLE 21 »
(Texte amendé)

« Lorsque le premier président doit être suppléé, il est remplacé par le vice-président et, à défaut, par un conseiller qu'il désigne. »

« ARTICLE 22 »
(Texte amendé)

« Lorsque la cour d'appel ne peut se constituer avec ses propres membres, le magistrat qui préside appelle, pour la compléter, un ou plusieurs membres du tribunal n'ayant pas connu de la cause en première instance et, à défaut, une des autres personnes énumérées à l'alinéa premier de l'article 17.

Si toutes les personnes qualifiées pour compléter la cour d'appel se trouvent empêchées, elle statue valablement avec son effectif réduit, après l'avoir constaté dans sa décision. »

« ARTICLE 24 »
(Texte amendé)

« La cour de révision est composée d'un premier président, de deux vice-présidents et de conseillers qui sont appelés à siéger suivant l'ordre de leur nomination.

Lorsque la cour de révision ne peut se constituer avec ses propres membres, le magistrat qui préside appelle, pour la compléter, un ou plusieurs membres du tribunal de première instance ou de la cour d'appel n'ayant pas connu de la cause lors des instances précédentes et désignés respectivement par leur chef de juridiction.

Si toutes les personnes qualifiées pour compléter la cour de révision se trouvent empêchées, elle statue valablement avec son effectif réduit, après l'avoir constaté dans sa décision.

Elle statue au nombre de trois membres au moins.

Quand elle siège en nombre pair et en cas de partage égal de voix, les dispositions du second alinéa de l'article 20 sont applicables. »

« ARTICLE 32 »
(Texte amendé)

« Conformément aux dispositions légales, la cour de révision examine les pourvois dont elle est saisie, soit en audience publique et en session, soit uniquement sur pièces.

Elle tient une ou plusieurs sessions par an dont le premier président fixe la date et la durée en accord avec le procureur général. »

L'article 27 du projet de loi évoque les liens qui unissent les magistrats du Parquet et le Directeur des Services Judiciaires. En effet, ces relations ne sont pas similaires à celles qu'entretiennent les magistrats du siège avec le Directeur des Services Judiciaires, pour la simple et bonne raison que les magistrats du Parquet sont soumis à une structure hiérarchique, ce qui limite l'indépendance dont ils disposent dans l'exercice de leur fonction.

Cela étant, cette limitation est parfaitement légitime car les magistrats du Parquet disposent de l'exercice de l'action publique qui, elle-même, traduit d'une certaine manière la politique pénale de la Principauté. Or, la direction de l'action publique est confiée au Directeur des Services Judiciaires qui, lui-même, a reçu cette compétence directement du Prince Souverain et au titre de laquelle il est responsable devant Lui-seul. Ne pas inclure cette limitation dans l'exercice même des fonctions du Parquet conduirait à un désordre préjudiciable à la politique pénale de la Principauté, faute d'unification en amont.

A contrario, cela ne signifie pas que le Parquet ne dispose pas d'une certaine indépendance et autonomie dans l'exercice de ses fonctions, ne serait-ce qu'en raison de l'application de l'adage, par ailleurs retranscrit dans le texte de loi, selon lequel si la plume est servie, la parole est libre. Mais ce n'est pas la seule garantie dont les magistrats du Parquet bénéficient en droit monégasque.

En effet, depuis le vote de loi n° 1.394 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête, le principe des instructions écrites du Directeur des Services Judiciaires versées au dossier de la procédure a été introduit en droit monégasque en matière d'engagement des poursuites.

Ceci témoigne de la volonté des Institutions de la Principauté de renforcer la transparence des

relations entre le Directeur des Services Judiciaires et le Parquet.

Aussi la Commission a-t-elle décidé de s'inspirer de ce principe et de le retranscrire au sein du présent projet de loi pour toutes les instructions du Directeur des Services Judiciaires aux magistrats du Parquet, dès lors qu'elles peuvent avoir des conséquences sur la conduite du procès. Précisons, si besoin est, que ces instructions ne pourront conduire à faire obstacle aux poursuites, dans la mesure où l'article 26 du projet de loi dispose expressément que le Directeur des Services Judiciaires dirige l'action publique sans pouvoir l'arrêter ou en suspendre le cours. De cette manière, la parfaite adéquation de la législation monégasque aux meilleurs standards européens est ainsi mise en exergue.

L'article 27 du projet de loi est donc amendé de la manière suivante :

« ARTICLE 27 »

(Texte amendé)

« Le directeur des services judiciaires donne, quand il y a lieu, ses instructions aux magistrats du ministère public. Celles-ci sont écrites et versées au dossier de la procédure. »

Les magistrats du ministère public sont tenus d'y conformer leurs actes d'information écrite, l'indépendance de la parole demeurant réservée aux droits de la conscience. »

Lors du vote de la loi n° 1.394 précitée, Conseil National et Gouvernement avaient décidé, afin de ne pas attendre le vote du projet de loi n° 778, d'insérer les dispositions relatives à l'évaluation des officiers de police judiciaire à l'article 77 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire. En ce que cet ajout était temporaire, il avait été convenu de reporter ultérieurement les nouvelles dispositions au sein du projet de loi n° 778 qui, de par son antériorité, ne pouvaient pas les contenir. C'est en substance ce que prévoit l'amendement d'ajout proposé par la Commission et sur lequel elle a échangé avec le Gouvernement par courriers en date du 19 avril 2013 et du 16 mai 2013.

Le principe ayant été accepté de part et d'autre, seule la rédaction a été quelque peu modifiée dans un souci d'intelligibilité, le Gouvernement ayant souhaité qu'il soit fait référence aux dispositions de l'article 48 du Code de procédure pénale, ce qui a été accepté par la Commission.

En effet, cette rédaction permet d'établir avec davantage de précision les prérogatives de direction et de surveillance exercées à l'encontre des officiers de police judiciaire par le Procureur Général et la

Cour d'Appel. Il s'agit, somme toute, d'un amendement de coordination législative.

En revanche, lors de cet échange, une nouvelle problématique a été soulevée, en lien avec les officiers de police judiciaire et qui concernait, cette fois-ci, la procédure disciplinaire qui leur est applicable. En effet, l'abrogation intégrale des dispositions de la loi n° 783 précitée, sans reprise des dispositions relatives à l'organisation de la procédure disciplinaire applicable aux officiers de police judiciaire, créait un risque de dysfonctionnement qu'il appartenait de corriger. C'est pourquoi, par l'échange de lettre susvisé, Conseil National et Gouvernement ont décidé, qu'à défaut de prévoir une procédure nouvelle au sein du projet de loi, il était préférable, dans une logique d'efficacité, de maintenir les dispositions de la loi n° 783 et de ne procéder qu'à une abrogation partielle.

Dès lors, afin de tenir compte des remarques qui précèdent, la Commission a proposé d'ajouter un article 31 bis au projet de loi et de modifier l'article 102 relatif aux dispositions abrogatives :

« ARTICLE 31 BIS »

(Amendement d'ajout)

« Dans les conditions prévues par l'article 48 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire sont sous la direction et la surveillance du procureur général et sous l'autorité de la cour d'appel. »

Tous ceux qui sont, en raison de leurs fonctions, même administratives, appelés à faire un acte quelconque de police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis aux dispositions de l'alinéa premier.

Le procureur général, en concertation avec le premier président de la cour d'appel et après avoir recueilli les observations du directeur de la sûreté publique, établit l'évaluation des officiers de police judiciaire dans l'exercice des fonctions mentionnées à l'article 48 du Code de procédure pénale. »

« ARTICLE 102 »

(Texte amendé)

« Sont abrogées l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la direction des services judiciaires, l'ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la direction des services judiciaires, la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, à l'exception des articles 80, 109 et 110 en ce qu'ils fixent la procédure applicable aux poursuites disciplinaires à l'encontre des officiers de police judiciaire, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi. »

Autre sujet sur lequel l'attention de la Commission a été attirée : celui des vacances et des congés. Ces deux points sont abordés dans une même section au sein du présent projet de loi. Si les deux notions ne sont pas synonymes, elles sont assurément complémentaires car la période de vacances, c'est-à-dire celle durant laquelle l'activité juridictionnelle est réduite, est la plus propice à la prise des congés des magistrats. Ces derniers ont souhaité, au cours des consultations, que l'articulation entre les vacances et les congés soit plus lisible, tout particulièrement s'agissant des magistrats du Parquet. Aussi la Commission s'est-elle efforcée d'apporter un certain nombre d'ajustements en ce sens.

A commencer par la détermination des périodes de vacation. La période des vacances d'été est sans doute la moins problématique, dans la mesure où son échéance correspond à la rentrée solennelle des cours et tribunaux.

Les magistrats ont cependant relevé que sa durée était particulièrement longue et pouvait conduire à des retards préjudiciables au bon fonctionnement du service public de la justice. C'est pourquoi, ils ont demandé à ce que la période soit raccourcie, ce qui a conduit la Commission de Législation à la fixer du 15 juillet au 30 septembre. Parallèlement, la Commission a transposé cette période au premier alinéa de l'article 43, dans la mesure où la période visée dans la rédaction initiale correspondait aux vacances d'été.

En ce qui concerne la détermination des autres périodes de vacation, le souhait a été émis qu'elles puissent correspondre le plus possible aux périodes des vacances scolaires. Etant donné que ce calendrier est déterminé chaque année par arrêté ministériel, il ne saurait être question de lier directement la détermination des vacances judiciaires en visant ce texte. Dès lors, il apparaissait plus simple de préciser la rédaction de l'article 36 de manière à ce que le Directeur des Services Judiciaires, en concertation avec les chefs de juridiction et le Procureur Général, détermine et arrête les périodes de vacation de Noël et de Pâques. Ceci permettra sans doute de faire coïncider les calendriers dans la mesure du possible.

La Commission a également relevé, après échange avec les magistrats, que, s'agissant des périodes de vacation et des congés, certaines formulations retenues par le projet de loi s'avéraient pour le moins péremptoires et pouvaient sous-entendre, à tort bien évidemment, que les droits à congés étaient grandement limités, voire inexistantes. C'est

particulièrement le cas pour les magistrats du Parquet. C'est pourquoi la Commission a décidé de procéder à la modification des articles 37 et 45 du projet de loi.

A l'article 37, la Commission a entendu préciser que l'absence de vacation n'était nullement de nature à porter atteinte au droit à congé des magistrats concernés.

Quant à l'article 45, la Commission a préféré une rédaction reflétant davantage l'aspect consensuel de la détermination des congés des magistrats du ministère public. C'est dans le même esprit qu'elle a également amendé les dispositions de l'article 42. Toujours dans cette logique de consensus, il a été procédé à la modification de l'article 47 en vue d'introduire une concertation préalable entre le Directeur des Services Judiciaires et les chefs de juridiction quant à la désignation de la personne en charge de prononcer le discours de rentrée des cours et tribunaux.

Dans le même temps, elle a affirmé que les magistrats du Ministère Public disposaient du même nombre de congés que leurs collègues du Tribunal de Première Instance, c'est-à-dire, trente-trois jours ouvrés. Notons, à ce titre, que la Commission a généralisé l'énonciation des congés en termes de jours ouvrés, puisque telle est la pratique en vigueur, ce qui a conduit à la modification de l'article 43.

Au vu de ce qui précède, les articles 36, 37, 42 à 45 et 47 sont amendés comme suit :

« ARTICLE 36 »

(Texte amendé)

« Après consultation des chefs de juridiction et du procureur général, le directeur des services judiciaires détermine et arrête, chaque année et pour toutes les juridictions, les périodes de vacances de Noël et de Pâques.

Les vacances d'été s'emplacent pour toutes les juridictions du 15 juillet au 30 septembre. »

« ARTICLE 37 »

(Texte amendé)

« Sans préjudice des droits personnels à congé des magistrats qui exercent ces fonctions, il n'y a pas de vacances pour l'instruction et le ministère public. »

« ARTICLE 42 »

(Texte amendé)

« Le premier président de la cour d'appel ne peut prendre de congés sans en référer au directeur des services judiciaires. »

« ARTICLE 43 »

(Texte amendé)

« Du 15 juillet au 30 septembre, les magistrats de la cour d'appel ont droit à congés alternativement pendant quarante-quatre jours ouvrés à la condition, toutefois, que les prescriptions ci-dessus édictées pour le traitement des affaires soient observées.

Le président du tribunal de première instance a le même droit.

Les autres membres du tribunal et la justice de paix ont droit à prendre leurs congés pendant trente-trois jours ouvrés, chacun dans les mêmes conditions. »

« ARTICLE 44 »

(Texte amendé)

« En dehors de leur période de congés, les magistrats de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance et les juges de paix ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du premier président de la cour d'appel.

De même, les magistrats du tribunal de première instance ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du président de cette juridiction.

Le président du tribunal de première instance informe le premier président de la cour d'appel des absences qu'il a autorisées. Ce dernier en informe le directeur des services judiciaires. »

« ARTICLE 45 »

(Texte amendé)

« Le procureur général fixe, en concertation avec le directeur des services judiciaires, la date des congés des magistrats du parquet. Leur durée est identique à celle des magistrats du tribunal de première instance.

En dehors de la période des congés, les magistrats du parquet ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du procureur général. »

« ARTICLE 47 »

(Texte amendé)

« Les détails de cette cérémonie sont réglés par le premier président de la cour d'appel qui invite les autorités à y assister.

A cette occasion, un discours de rentrée est prononcé par un membre du corps judiciaire ou une personnalité extérieure, désigné par le premier président avant le 31 décembre de l'année judiciaire précédente, après concertation entre le directeur des services judiciaires et les chefs de juridiction. »

Votre rapporteur aurait pu évoquer le présent amendement au stade des vacances. Cela étant, bien que trouvant sa place à l'article 38, lui-même inclus dans la section VIII comprenant les vacances, il répond à une finalité différente. L'article 38 traite en effet des audiences que tient la Cour d'Appel durant les périodes de vacation, étant entendu que

celles-ci répondent à des critères précis fixés par la loi elle-même.

A ce titre, on trouve les affaires qui requièrent célérité en des matières limitativement énumérées : civile, commerciale et administrative. Or, depuis la réforme de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail par la loi n° 1.375 du 16 décembre 2010, la Cour d'Appel est juridiction d'appel des jugements du Tribunal du Travail. Dès lors, la Commission, rejointe en ce sens par les magistrats consultés, a complété la liste précitée en faisant référence à la matière sociale. Celle-ci devant en réalité s'entendre exclusivement au sens de la compétence *ratione materiae* dévolue au Tribunal du Travail.

L'article 38 est donc modifié en ce sens :

« ARTICLE 38 »

(Texte amendé)

« Durant les périodes de vacances, la cour d'appel tient les audiences nécessaires pour le traitement des affaires civiles, commerciales, sociales et administratives requérant célérité et des affaires correctionnelles intéressant des détenus, sans préjudice des réunions de la chambre du conseil nécessaires au traitement des affaires pénales.

Les jours et heures desdites audiences sont fixés par le premier président. »

L'article 50 du projet de loi traite du rang protocolaire des magistrats, des personnels de la Direction des Services Judiciaires et des personnes apportant leur concours à la justice. La Commission a conscience que la modification des rangs protocolaires est pour le moins délicate. C'est pourquoi elle a agi avec prudence et sur les recommandations des magistrats. Deux éléments ont donc été amendés.

Le premier est relatif au rang protocolaire du juge de paix. Celui-ci appartient en effet, selon l'article 4 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, au deuxième grade de la hiérarchie du corps judiciaire. La loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail lui confère en outre la présidence du Tribunal du Travail et il est incontestable que le juge de paix exerce des fonctions de chef de juridiction. Il semble en conséquence légitime qu'il dispose d'un rang protocolaire supérieur à celui du juge d'instruction.

Le second concerne le rang protocolaire des greffiers en chef adjoints, lesquels sont bien loin du greffier en chef et du Secrétaire Général du Parquet. Or, d'après les informations communiquées à la Commission, il apparaît que le Secrétaire

Général du Parquet et les greffiers en chef adjoints appartiennent à la même échelle indiciaire.

Il est dès lors plus logique qu'ils ne soient pas situés au cinquième rang, alors que le Secrétaire Général du Parquet est au troisième rang. La Commission a donc pris le parti de les classer au deuxième rang, juste après le greffier en chef au vu de la complémentarité de leurs fonctions.

A ce titre, il ne s'agit pas du seul amendement relatif aux greffiers en chef adjoints, précisément en raison de cette complémentarité qui amène à considérer que les greffiers en chef adjoints assurent la direction du greffe général aux côtés du greffier en chef et qu'ils peuvent être assistés, à l'instar du greffier en chef, de simples greffiers qui peuvent les suppléer le cas échéant.

Les articles 50, 63 et 64 sont donc amendés comme suit :

« ARTICLE 50 »

(Texte amendé)

« Le rang individuel des magistrats entre eux est le suivant :

- 1° le premier président de la cour de révision ;
- 2° le premier président de la cour d'appel ;
- 3° le procureur général ;
- 4° les vice-présidents de la cour de révision ;
- 5° les autres membres de la cour de révision ;
- 6° le vice-président de la cour d'appel ;
- 7° le président du tribunal de première instance ;
- 8° les conseillers à la cour d'appel ;
- 9° les vice-présidents du tribunal de première instance ;
- 10° le procureur général adjoint ;
- 11° les premiers juges du tribunal ;
- 12° les premiers substituts du procureur général ;
- 13° les juges de paix ;
- 14° les juges d'instruction ;
- 15° les juges au tribunal de première instance ;
- 16° les substituts du procureur général ;
- 17° les magistrats référendaires.

Les membres des juridictions prennent rang dans l'ordre de leur réception.

Prennent rang ensuite :

- 1° le greffier en chef ;
- 2° les greffiers en chef adjoints ;

3° le secrétaire général du parquet ;

4° les notaires ;

5° le bâtonnier et les avocats ;

6° les greffiers principaux ;

7° les greffiers ;

8° les huissiers ;

9° les fonctionnaires et agents affectés au greffe général.

Les notaires, les avocats-défenseurs et les avocats, les huissiers et les membres du greffe général prennent rang dans l'ordre que leur assigne la date de leur prestation de serment. »

« ARTICLE 63 »

(Texte amendé)

« Le greffe de la cour de révision, de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix est assuré par un service unique, dénommé greffe général. La direction de ce service est assurée par le greffier en chef et ses adjoints, sous l'autorité du directeur des services judiciaires. »

« ARTICLE 64 »

(Texte amendé)

« Le greffier en chef et ses adjoints sont assistés de greffiers sur lesquels ils exercent l'autorité dans les conditions fixées par leur statut.

Le greffier en chef et ses adjoints peuvent se faire suppléer par des greffiers dans tel service qu'ils jugent utile.

Sauf empêchement, le greffier en chef assiste personnellement aux audiences solennelles. »

L'amendement suivant porte sur l'article 53 du projet de loi. Il est purement formel et n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 53 est donc modifié comme suit :

« ARTICLE 53 »

(Texte amendé)

« Le juge de paix statue dans les matières dont la connaissance lui est attribuée par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Il assure la police des audiences qu'il préside, avec l'assistance de la force publique, si nécessaire.

Ses jugements sont signés, dans les trois jours de leur prononcé, par lui et le greffier qui en assure la conservation. »

Votre rapporteur poursuit l'exposé des amendements de la Commission de Législation par deux questions relatives au jugement : la lecture de son dispositif en audience publique et sa signature.

La lecture du dispositif en audience publique est d'une importance fondamentale et fait partie intégrante du procès équitable.

Il s'agit d'une exigence qui témoigne de la transparence de la justice et ainsi de la confiance que le citoyen peut avoir en elle. De plus, cette lecture emporte des conséquences juridiques puisqu'elle va dire le droit et informer les parties du sort réservé à leurs prétentions. Afin de renforcer les exigences liées à la sécurité juridique, la Commission, à la suite des réflexions des magistrats, a décidé de préciser que la lecture du dispositif interviendrait à la date de délibéré annoncée à la clôture des débats.

Pour ce qui est de la signature du jugement, deux points sont à aborder. Le premier est purement formel et consiste en une reformulation souhaitée par les magistrats. Le second, davantage substantiel, consiste à préciser que l'empêchement du greffier ou du magistrat de signer le jugement doit être mentionné par le président « *en toute matière* » et non plus seulement en matière pénale.

Les articles 53, 58 et 60 du projet de loi sont donc amendés comme suit :

« ARTICLE 53 »
(*Texte amendé*)

« Le juge de paix statue dans les matières dont la connaissance lui est attribuée par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Il assure la police des audiences qu'il préside, avec l'assistance de la force publique, si nécessaire.

Ses jugements sont signés, dans les trois jours de leur prononcé, par lui et le greffier qui en assure la conservation. »

« ARTICLE 58 »
(*Texte amendé*)

« Sauf exceptions prévues par la loi, lecture est donnée, en audience publique, du dispositif du jugement à la date de délibéré annoncée à la clôture des débats. »

« ARTICLE 60 »
(*Texte amendé*)

« Si, par l'effet d'un empêchement, le président se trouve dans l'impossibilité de signer un jugement rendu, le vice-président ou le plus ancien des membres ayant assisté à l'audience signe ledit jugement.

En toute matière, lorsque l'impossibilité de signer provient de la part d'un magistrat ou du greffier, le président en fait mention dans le jugement. »

Pour clore l'examen des amendements proposés par la Commission de Législation, votre rapporteur évoquera la question des huissiers de justice au travers, là encore, des deux éléments fondamentaux que sont les conditions d'accès à la profession et l'exercice de leur ministère.

L'article 72 du projet de loi, dans sa rédaction initiale, dispose que les huissiers de justice doivent disposer d'un « *niveau d'étude juridique suffisant* », formulation pour le moins sibylline et qui contraste avec les conditions d'accès à d'autres professions retenues par la loi.

En effet, il sera plus fréquemment fait référence, soit à un niveau de diplôme, soit à une expérience professionnelle permettant de disposer de compétences équivalentes. Ceci permet de retenir des éléments objectifs sans pour autant que cela n'altère le fait que le choix définitif appartient au Souverain, sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Par conséquent, la Commission a considéré qu'il était opportun d'amender l'article 72 en précisant que les candidats à la profession d'huissier devront disposer d'un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études dans le domaine juridique. Cette formulation, plutôt souple, permettra d'englober les titulaires de maîtrise ou de master I, mais également d'autres diplômes considérés comme équivalents, dès lors qu'ils remplissent les conditions précitées. Dans le même temps, afin de permettre la reconnaissance par l'expérience professionnelle, la Commission a considéré que les candidats ne disposant pas des diplômes juridiques suffisants devraient pouvoir justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans une étude d'huissier. Si la Commission ne l'a pas précisé dans le texte, elle préfère insister au stade du rapport sur le fait que la compétence acquise doit l'avoir été au moins en qualité de clerc assermenté, de telle sorte qu'elle puisse réellement préparer l'exercice de la profession d'huissier.

Une fois les conditions d'accès précisées, il importe de s'attacher à l'exercice de la fonction. En tant qu'officier ministériel, l'huissier est tenu d'instrumenter par principe, sous peine d'engager sa responsabilité. On parle souvent de « *ministère forcé* ». Il s'agit de la contrepartie du monopole qui lui est conféré et d'une reconnaissance du rôle crucial qu'il est amené à jouer dans le fonctionnement de la justice.

Bien évidemment, l'huissier de justice exerce sa mission dans le respect des dispositions légales. Au vu de certaines difficultés pratiques parfois rencontrées par les huissiers, la Commission a préféré l'inscrire dans le texte de loi à l'article 80. Par cohérence, elle a également modifié l'article 88 relatif à la responsabilité pénale de l'huissier qui refuse d'accomplir un acte de son ministère, en y

ajoutant le corps de phrase « *sans cause valable* ». Cette expression existait d'ailleurs dans le décret français du 14 juin 1813 et la jurisprudence française considère, nonobstant son abrogation, que le principe demeure. Elle en adopte toutefois une conception plutôt restrictive et exige un certain degré de gravité, le cas topique étant la contrariété à l'ordre public.

Les articles 72, 80 et 88 sont donc amendés comme suit :

« ARTICLE 72 »

(*Texte amendé*)

« Les huissiers sont nommés par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires.

Ils doivent être de nationalité monégasque, avoir au moins vingt-cinq ans accomplis et justifier, soit d'un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures dans le domaine juridique, soit d'une expérience juridique d'au moins dix années dans une étude d'huissier. »

« ARTICLE 80 »

(*Texte amendé*)

« Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont légalement requis et sans exception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées au code de procédure civile. »

« ARTICLE 88 »

(*Texte amendé*)

Tout huissier qui, sans cause valable, refuse d'accomplir un acte de son ministère défini par la présente section est puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal sans préjudice de dommages et intérêts ou d'autres poursuites s'il y a lieu. »

Tels sont les amendements proposés par la Commission de Législation. L'étude de ce texte n'ayant été par le passé que trop laborieuse, votre rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le rapporteur de votre rapport, de votre diction, de la qualité et de la concision de votre travail.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

Je vous en prie, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président je vous remercie.

Monsieur le Président, Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je voudrais tout d'abord remercier très sincèrement votre rapporteur, Monsieur Alain FICINI, pour son rapport très complet qui présente, de manière claire et précise, les amendements que souhaite apporter la Commission de Législation au projet de loi, n° 778, relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, qui nous réunit ce soir.

Ainsi que vous l'avez rappelé, Monsieur le rapporteur, nombre de ces amendements sont purement techniques, voire formels, mais d'autres aboutissent à des modifications plus substantielles du projet déposé.

L'essentiel de ces amendements ont cependant en commun de tendre au renforcement de la qualité du texte et c'est ce qui a conduit le Gouvernement Princier et la Direction des Services Judiciaires, laquelle a été étroitement associée au processus législatif, à les accepter sans réserve.

Le texte sur lequel l'Assemblée aura, solennellement, dans quelques instants, à se prononcer est fondamental pour la Principauté, à plus d'un titre.

Fondamental en premier lieu, parce qu'il intervient dans le domaine de la Justice dont chacun sait qu'elle constitue l'un des piliers de l'édification d'un Etat de droit.

Fondamental en second lieu, parce que le projet de loi n° 778 parachève l'œuvre législative qui, entamée par l'adoption de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la Magistrature, poursuit l'objectif général à l'origine de son élaboration, à savoir entreprendre la modernisation, dans son ensemble, de l'institution judiciaire.

Fondamental, enfin, parce que le projet de loi n° 778 réaffirme, sous forme législative, et donc par la voix, conjointe, du Prince Souverain et du Conseil National, la réalité de l'une des spécificités institutionnelles les plus remarquables de l'organisation constitutionnelle des pouvoirs publics monégasques, et qui suscite d'ailleurs un grand intérêt à l'extérieur de la Principauté, à savoir le statut et les attributions de la Direction des Services Judiciaires.

Cette Institution qui, comme vous l'avez très justement rappelé, Monsieur le rapporteur, trouve son fondement dans le droit constitutionnel monégasque, en l'occurrence le second alinéa de l'article 46 de la Constitution singularise le système

adopté par la Principauté pour administrer et organiser sa Justice.

Assurément, la Direction des Services Judiciaires dispose des pouvoirs dévolus dans bien d'autres pays aux Ministères de la Justice.

Ainsi, le Directeur des Services Judiciaires veille, selon la formule classique, à la « *bonne administration de la justice* », ce qui implique qu'il soit spontanément investi d'un pouvoir réglementaire pour l'organisation et le fonctionnement des services placés sous son autorité.

De même est-il investi d'attributions proprement judiciaires, notamment en matière pénale, en ce qu'il lui est reconnu la direction de l'action publique, c'est-à-dire les poursuites pénales à l'égard d'auteurs présumés d'infractions, sans toutefois qu'il puisse exercer directement cette action ni pouvoir l'arrêter ou en suspendre le cours.

Mais les similitudes avec les Ministres de la Justice s'arrêtent ici.

Car la conception monégasque de la séparation entre l'organisation et l'administration judiciaires, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, promue depuis 1917 et consacrée par la Constitution, conduit à soustraire la Direction des Services Judiciaires de l'autorité gouvernementale pour en faire une branche indépendante de l'Exécutif.

Ainsi, dans le système monégasque, il n'y a pas de Ministre de la justice au sein du Gouvernement.

Comme vous l'avez justement rappelé, Monsieur le rapporteur, responsable devant le Prince seul, le Directeur des Services Judiciaires dispose, par conséquent, dans le champ de l'administration de la justice, de compétences comparables à celles qu'exerce le Ministre d'Etat pour l'administration générale de la Principauté.

Aussi originale soit-elle dans sa construction, cette organisation propre à Monaco n'en est pas moins parfaitement conforme aux standards internationaux de l'Etat de droit tels qu'ils sont conçus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est ce qu'a reconnu notamment le Groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe, dans son Rapport de Conformité sur Monaco du 1^{er} octobre 2010 sur les Premier et Deuxième Cycles d'évaluation conjoints.

De ce point de vue, le projet de loi n° 778 contribue, par là même, à consolider la conformité

de cette Institution aux standards conventionnels internationaux de l'Etat de droit.

Dans ces conditions, et ainsi que vous l'avez relevé, Monsieur le rapporteur, comment ne pas légitimement s'interroger sur la durée de la procédure relative à l'examen de cette réforme législative ?

A cet égard, je souhaiterais simplement rappeler que le Gouvernement Princier, dès le dépôt du projet de loi en 2004, avait fait valoir, devant le Conseil National, que ce texte devait être examiné dans le même temps que celui ayant abouti à la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la Magistrature.

S'agissant des deux parties d'un même dispositif législatif qui organise au demeurant des passerelles entre les textes en question, il apparaissait effectivement nécessaire de conduire leur examen, dans des délais aussi rapprochés que possible.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain devait Lui-même, ultérieurement, Se faire publiquement l'écho de cette volonté et à plusieurs reprises, par exemple dans Son Allocution d'avril 2010 lors de l'installation du Haut Conseil de la Magistrature ou, plus récemment, dans Son communiqué de février 2012 relatif, précisément, à la Direction des Services Judiciaires.

C'est dire combien il m'est particulièrement agréable, ce soir, Monsieur le rapporteur, d'entendre la conclusion du rapport de la Commission de Législation invitant l'Assemblée à voter le projet de loi n° 778 qui scelle la réforme de l'Institution judiciaire et je tiens à saluer, au nom du Gouvernement Princier, l'impulsion décisive, Monsieur le Président, que vous avez donnée pour l'avancement de ce dossier, en l'inscrivant parmi les priorités du travail législatif.

Je vous remercie.

← Corps 8 jusqu'ici ?

M. le Président.- Merci beaucoup Monsieur le Ministre, merci de votre déclaration, merci de vos propos. Effectivement, je crois que vous associez vos remerciements à l'ensemble du travail législatif de l'ensemble des collègues de la Commission de Législation.

Je souhaite passer la parole désormais à Madame Sophie LAVAGNA qui est Présidente de la Commission de Législation et qui souhaite dire quelques mots.

Je vous en prie, Madame LAVAGNA.

Mme Sophie LAVAGNA.- Merci, Monsieur le Président.

Juste quelques mots pour indiquer que, comme nous l'avions dit, nous avons donné la priorité absolue à ce texte symbolique. Ce soir, je crois qu'il est important de constater que nos Institutions se portent bien et que nous sommes bien décidés à les défendre, en voici une preuve.

Je tenais également à remercier tous les membres de la Commission de Législation qui ont participé à l'élaboration de ce texte et spécialement le rapporteur qui est également le Vice-Président de la Commission de Législation.

Merci.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame LAVAGNA.

La discussion est désormais ouverte, y a-t-il des collègues qui souhaitent prendre la parole ?

Monsieur CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs du Gouvernement, chers collègues.

2004-2013, quasiment deux législatures, c'est plus qu'il n'en faut pour concevoir un avion de ligne, des dizaines de réunions de la Commission de Législation, deux consultants extérieurs, Messieurs RENOUX et PETIT, qui ont coûté la bagatelle de 60 000 €, et ce projet de loi qui n'était toujours pas voté. On en était là, il y a encore quelques mois...

Le Gouvernement avait pourtant insisté sur le caractère d'urgence que revêtait l'examen de ce texte afin que celui-ci soit mis en conformité avec les standards européens... Les responsables de ce gâchis se reconnaîtront.

Sans revenir en détail sur les pérégrinations du projet, sachez quand même qu'après plus de huit ans de réflexion, la Commission de Législation, le 12 octobre 2012, a proposé 25 amendements qui dénaturent le texte et dont les plus significatifs s'inspirent du rapport RENOUX selon lequel, je cite : « le Conseil National doit pouvoir contrôler le Directeur des Services Judiciaires qui doit rendre compte de son administration devant le Prince et le Conseil National (...) Le Directeur des Services

Judiciaires peut être saisi par les membres du Conseil National de toute question relative au budget des Services judiciaires (...) Il peut être entendu par la Commission Parlementaire compétente (...) Chaque année, il fait état de la politique d'action pénale dans un rapport qu'il aura préparé et qu'il présentera au Conseil National ». Si ce n'est pas là une dérive vers la Monarchie Parlementaire, je n'y comprends rien.

Si ce projet de loi n'a pas été voté, c'est parce que l'ancienne majorité a, comme nous venons de le voir, considérablement modifié l'objet initial, l'a dévoyé en privilégiant la théorie du complot et la défiance *a priori* à l'égard des autorités judiciaires. Or, nous, qui soi-disant ne travaillons pas, nous avons réalisé en trois mois ce qu'ils ont été incapables de faire en trois ans ! Voilà la réalité des faits, ils parlent d'eux-mêmes...

Le Conseil National doit-il œuvrer à la remise en cause de notre système institutionnel ? Est-ce dans ses attributions ? Indépendamment de son rôle de co-législateur, ne doit-il pas plutôt s'attacher, conjointement avec le Gouvernement, à multiplier le parc domanial, à ce que la priorité nationale soit respectée, à préserver nos acquis sociaux, à veiller au rendement du Fonds de Réserve, à pérenniser et à augmenter les recettes de l'Etat, à préserver la qualité de vie ?

Ainsi, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour aider le Gouvernement à dépoussiérer nos textes de loi sans qu'il ne leur soit fait de procès d'intention et en préservant notre système institutionnel qui a fait ses preuves depuis tant d'années. En revanche, nous serons vigilants, proactifs et pugnaces, lorsqu'il s'agira de jouer de notre droit d'impulsion pour préserver les intérêts de l'Etat et des Monégasques.

Pour le bien de notre pays, nous voulons donc exactement le contraire de ce qu'a fait l'ancienne majorité, c'est là, en effet que réside toute la différence. Car si l'on passe le plus clair de son temps à ergoter sur des textes techniques, il ne reste plus beaucoup de temps pour s'occuper du reste.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CLERISSI.

Y a-t-il d'autres collègues qui souhaitent prendre la parole, dans le cadre de ce débat sur le projet de loi n° 778 ?

Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Dès le début de ce mandat, je m'attendais, comme mes collègues, à ce que nous ayons beaucoup de travail dans le domaine législatif pour rattraper le retard de nos prédécesseurs.

L'implication et la disponibilité que cela a nécessité pour examiner en si peu de temps ce projet de loi, et bien d'autres, ne sont que les conséquences de nos engagements et de nos devoirs.

Cela a été fait par les membres de la majorité, dans l'harmonie, le dialogue et le respect des avis de chacun, quelle que soit l'origine de son groupe politique, et en ce sens, c'est bien la démonstration que nous ne sommes pas une « majorité de façade », contrairement à ce qui a été affirmé par la minorité lors d'une réunion politique le lundi 10 juin, confer Nice-Matin du 12 juin.

Nous sommes une « majorité de béton », liés par le ciment de la motivation et du travail, qui construit et agit. Alors, lorsque M. GRINDA affirme qu'il s'attendait à « *pantoufler dans une majorité tranquille et qu'il se trouve dans une minorité active* », je ne comprends pas ce qu'il raconte, car au contraire, la réalité concerne une « majorité active » avec une « minorité tranquille ».

Je respecte les choix de chacun, mais où est « l'activité » et le « travail énorme » évoqué par la minorité, alors qu'aucun de ses membres n'est inscrit dans la Commission de Législation et qu'en conséquence aucun n'a jamais été présent à aucune réunion, même pas à titre consultatif, puisque c'est aussi possible... ah ça, c'est être tranquille !

La majorité, au contraire, s'est investie depuis trois mois dans une action très active, dans le souci d'une obligation de résultat, comme promis aux électeurs, et en ce sens reprenant une déclaration désobligeante de M. PASQUIER à l'égard de la majorité, « *oui, vous vous êtes trompés* », non, « *ce n'était pas seulement des propos de campagne* », non, « *nous ne sommes pas du tout apaisés, face à notre volonté ardente de travailler* », oui, « *nous pensions vraiment ce que nous disions pendant la campagne* », lorsque nous promettons le vote imminent de lois restées en instance, et la preuve ce soir, nous voterons ce texte et nous ferons tout autant demain pour la garde à vue.

Blessant et humiliant d'entendre que nous sommes des « gens dangereux ».

Dangereux parce que nous allons voter des projets de loi si longtemps attendus ? Dangereux non, mais des élus courageux, ça oui !

L'important, c'est le travail que la majorité a fait sur ce projet de loi, hélas sans vous, et qu'elle va voter ce soir... j'espère, avec vous !

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOISSON.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur GRINDA, je vous en prie.

M. Jean-Louis GRINDA.- Vous comprenez bien que je ne peux pas rater cette occasion de remercier Monsieur BOISSON de m'avoir mis dans la lumière bien malgré moi. Donc je vous en remercie, Monsieur BOISSON, très sincèrement et cela me permet de vous rappeler, qu'effectivement, nous avons un travail de la minorité qui existe, qui est clair, net et précis et qui se traduit ce soir par la présentation d'une première proposition de loi. Donc vous voyez Monsieur BOISSON, votre discours a été préparé un peu trop tôt et j'en suis désolé pour vous.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres collègues qui souhaitent prendre la parole ?

S'il n'y en a pas, je vais dire quelques mots avant que nous passions au vote et que Monsieur le Secrétaire Général énonce les différents articles.

Monsieur le Ministre, chers collègues, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, c'est un moment important pour moi, en tant que Président de la Haute Assemblée, pour l'ensemble des élus que nous sommes ce soir à commencer par les membres de la majorité, de vous dire combien nous sommes satisfaits d'avoir en trois mois et demi, avec une détermination sans faille de Madame LAVAGNA et de Monsieur FICINI et de nos permanents responsables du service juridique, et bien cet engagement nous l'avons confirmé ce soir de voter ce projet de loi n° 778.

L'ordonnance de 1918 reste valable. Elle est donc renforcée par le vote de cette loi ce soir, qui porte un terme à la position de nos prédécesseurs il y a un an et demi.

Ce vote affirme, non seulement, le pouvoir et la position du Direction des Services Judiciaires mais également l'indépendance et comme l'a rappelé Monsieur le Ministre d'Etat tout à l'heure dans sa déclaration et cela ne me dérange aucunement de reprendre vos propos, Monsieur le Ministre, parce que nous sommes tous les deux effectivement en concert sur ce sujet, c'est un des particularismes Institutionnels de Monaco, la Direction des Services Judiciaires, qui est saluée y compris par nos voisins européens, y compris par un certain nombre de constitutionnalistes internationaux qui sont d'accord pour reconnaître que c'est un fonctionnement assez remarquable et, également, lié à celui du Tribunal Suprême.

Je voulais également vous dire que, outre le fait que ce texte renforce l'autonomie budgétaire dévolue au Directeur des Services Judiciaires qui avait été remis en cause, je n'ai pas ce soir ni la volonté ni le souhait de polémiquer sur ce qui s'est passé il y a un an et demi et sur les déclarations et la position politique de nos prédécesseurs sur ce texte, ce qui a eu pour conséquence de geler son vote et ce qui a eu, également pour conséquence de crispier les rapports institutionnels entre la Direction des Services Judiciaires, le Conseil National, Monsieur le Ministre par votre intermédiaire, par l'intermédiaire du Gouvernement Princier.

Sans plus attendre et sans relever l'ensemble des points qui ont été énoncés à la fois par le rapporteur et par Mme LAVAGNA, ensuite, plus politiquement par M. BOISSON et M. CLERISSI, que je remercie également. Je vous propose de passer la parole à Monsieur le Secrétaire Général, pour la lecture des articles.

M. le Secrétaire Général.-

TITRE PREMIER

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ARTICLE PREMIER

Le directeur des services judiciaires assure la bonne administration de la justice.

Il est nommé par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Le directeur des services judiciaires prend tous arrêtés et décisions nécessaires dans le cadre des lois et règlements.

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Les règles régissant l'entrée en vigueur et l'opposabilité des arrêtés et décisions du directeur des services judiciaires sont celles applicables aux arrêtés ministériels et aux décisions administratives.

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

Sans préjudice des compétences qui lui sont conférées par des lois particulières, le directeur des services judiciaires exerce son autorité administrative sur le secrétariat général de la direction des services judiciaires, les services du greffe général et du parquet général ainsi que la maison d'arrêt.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

Les personnels des services judiciaires non régis par des dispositions statutaires spécifiques sont soumis aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Toutefois, les pouvoirs hiérarchique et disciplinaire sont exercés à leur endroit par le directeur des services judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Texte amendé)

Dans le cadre de la préparation du projet de budget primitif ou rectificatif de l'Etat, le directeur des services judiciaires élabore les propositions concernant les recettes et les dépenses de ses services et les transmet au Ministre d'Etat.

Le directeur des services judiciaires ordonnance ces dépenses dont le contrôle est effectué dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet article 6 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Oui, Monsieur BOERI, nous vous écoutons.

M. Daniel BOERI.- Je voudrais juste faire une observation sur ce point. Comme vient de nous le lire le Secrétaire Général, l'article 6 précise : « *Le Directeur des Services Judiciaires ordonnance ces dépenses dont le contrôle est effectué dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine* ». Notre rapporteur a précisé dans son rapport que ce contrôle s'exercerait sur la base d'un dispositif comparable à celui en vigueur, au sein des services exécutifs, sur le fondement de l'ordonnance n° 1.972 du 29 mars 1959, ce qui instaure un service des

contrôles des dépenses. Avec sagesse et bon sens, notre rapporteur a souligné que l'Ordonnance devra tenir compte de la spécificité de la Direction des Services Judiciaires, ce qui suppose un contrôle différent de celui des services exécutifs de l'Etat.

La nature du contrôle, en effet, qualifie en partie l'indépendance ou, ici, l'autonomie de la Direction des Services Judiciaires. J'aimerais suggérer que l'Ordonnance Souveraine à venir comporte l'idée suivante – je n'ai pas fait du juridique – : « dans le cadre de la Direction des Services Judiciaires, le contrôle ne peut s'exercer qu'*a posteriori* et non *a priori* comme il est usage dans l'Administration ». En effet, le contrôle *a priori* implique un contrôle de l'objet du sens de la dépense ce qui semble contraire à l'esprit de la présente loi. En revanche, le contrôle *a posteriori*, lui, se limite à vérifier la pertinence de l'imputation comptable de la dépense, cette pratique contribue hautement à l'indépendance, voire à l'autonomie de la Direction des Services Judiciaires.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie de votre intervention, cela ne change pas l'adoption de l'article 6.

Je vous en prie, Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Juste un mot, Monsieur le Président.

Je comprends bien ce que M. BOERI veut dire, mais vous ne pouvez vous dispenser d'un contrôle *a priori* des dépenses. Le contrôle des dépenses du contrôleur des finances n'est pas un contrôle d'opportunité, il est un pur contrôle et il doit le rester d'ailleurs – c'est vrai aussi pour le Ministre – de légalité et de vérification directe comptable. C'est-à-dire qu'on n'engage pas une dépense s'il n'y a plus d'argent sur une ligne, etc... mais c'est une sécurité d'avoir un contrôle *a priori* pour certaines dépenses, lorsque les dépenses sont importantes. Le contrôle financier n'est pas un contrôle d'opportunité, ni *a priori* ni *a posteriori* d'ailleurs, sinon, ce sont les financiers qui dirigent.

M. le Président.- Exactement et nous sommes, effectivement, des politiques et c'est d'abord le politique qui a le dernier mot. Merci, Monsieur le Ministre de cette précision.

Je vous en prie, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

Le directeur des services judiciaires conclut tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

M. le Président.- Je mets cet article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

Le directeur des services judiciaires représente l'Etat en justice dans les conditions prévues par la loi, soit en demandant, soit en défendant, pour tout ce qui concerne l'administration de la justice.

M. le Président.- Je mets cet article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

Il est assisté par le secrétaire général de la direction des services judiciaires dans tous les domaines de l'administration de la justice.

M. le Président.- Je mets cet article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Texte amendé)

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur des services judiciaires peut assurer son remplacement par un arrêté portant délégation au procureur général ou, si ce dernier est absent ou empêché, à un membre du conseil d'Etat.

M. le Président.- Je mets cet article 10 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE II

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

ART. 11

La justice est rendue au nom du Prince par une justice de paix, un tribunal de première instance, une cour d'appel, un tribunal criminel et une cour de révision, sans préjudice des autres juridictions judiciaires prévues par la loi.

Leurs compétences et attributions sont déterminées par les lois en vigueur.

M. le Président.- Je mets cet article 11 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION I

De la justice de paix

ART. 12

(Texte amendé)

La justice de paix est constituée d'un ou plusieurs magistrats statuant à juge unique.

Le magistrat le plus ancien, dans le grade le plus élevé, est en charge des mesures d'administration judiciaire relatives à la justice de paix.

M. le Président.- Je mets cet article 12 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

Lorsque, par suite d'absence, d'empêchement ou d'autres causes rendant indisponible le ou les magistrats composant la justice de paix, le premier président de la cour d'appel peut désigner pour les remplacer un membre du tribunal de première instance.

M. le Président.- Je mets cet article 13 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION II

Du tribunal de première instance

ART. 14

Le tribunal de première instance est composé d'un président, de vice-présidents, de premiers juges, de juges et de magistrats référendaires.

M. le Président.- Je mets cet article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

(Texte amendé)

Le tribunal de première instance statue en formation collégiale de trois membres.

Son jugement peut être prononcé par l'un des juges qui l'a rendu, tant en matière civile que pénale.

M. le Président.- Je mets cet article 15 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

(Texte amendé)

Lorsque le président du tribunal doit être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il est remplacé par un vice-président ou par un magistrat de sa juridiction qu'il désigne.

M. le Président.- Je mets cet article 16 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 amendé est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

(Texte amendé)

Lorsque, par suite d'absence, d'empêchement ou d'autres causes, le tribunal ne peut se constituer, le président appelle, pour le compléter, un ou plusieurs membres de la justice de paix et, à défaut, successivement l'avocat-défenseur ou l'avocat le plus ancien présent à la barre.

Si toutes les personnes qualifiées pour compléter le tribunal de première instance se trouvent empêchées, il statue valablement avec son effectif réduit, après l'avoir constaté dans sa décision.

M. le Président.- Je mets cet article 17 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 amendé est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

Si nécessaire, le tribunal siégeant à juge unique peut procéder à l'enregistrement des lois et ordonnances souveraines.

M. le Président.- Je mets cet article 18 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION III

De la cour d'appel

ART. 19

La cour d'appel est composée d'un premier président, d'un vice-président et de conseillers.

M. le Président.- Je mets cet article 19 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20

Elle statue au nombre de trois membres au moins.

Quand elle siège au nombre de quatre membres et en cas de partage égal des voix, le moins ancien des conseillers dans l'ordre d'installation n'a que voix consultative, sans qu'il en soit fait mention dans l'arrêt.

M. le Président.- Je mets cet article 20 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21

(Texte amendé)

Lorsque le premier président doit être suppléé, il est remplacé par le vice-président et, à défaut, par un conseiller qu'il désigne.

M. le Président.- Je mets cet article 21 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

(Texte amendé)

Lorsque la cour d'appel ne peut se constituer avec ses propres membres, le magistrat qui préside appelle, pour la compléter, un ou plusieurs membres du tribunal n'ayant pas connu de la cause en première instance et, à défaut, une des autres personnes énumérées à l'alinéa premier de l'article 17.

Si toutes les personnes qualifiées pour compléter la cour d'appel se trouvent empêchées, elle statue valablement avec son effectif réduit, après l'avoir constaté dans sa décision.

M. le Président.- Je mets cet article 22 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION IV

Du tribunal criminel

ART. 23

L'organisation et le fonctionnement du tribunal criminel sont régis par le Code de procédure pénale.

M. le Président.- Je mets cet article 23 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION V

De la cour de révision

ART. 24

(Texte amendé)

La cour de révision est composée d'un premier président, de deux vice-présidents et de conseillers qui sont appelés à siéger suivant l'ordre de leur nomination.

Lorsque la cour de révision ne peut se constituer avec ses propres membres, le magistrat qui préside appelle, pour la compléter, un ou plusieurs membres du tribunal de première instance ou de la cour d'appel n'ayant pas connu de la cause lors des instances précédentes et désignés respectivement par leur chef de juridiction.

Si toutes les personnes qualifiées pour compléter la cour de révision se trouvent empêchées, elle statue valablement avec son effectif réduit, après l'avoir constaté dans sa décision.

Elle statue au nombre de trois membres au moins.

Quand elle siège en nombre pair et en cas de partage égal de voix, les dispositions du second alinéa de l'article 20 sont applicables.

M. le Président.- Je mets cet article 24 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25

En cas d'empêchement du premier président, ses fonctions sont exercées par le plus ancien des vice-présidents d'après l'ordre de nomination. Si celui-ci se trouve lui-même empêché, lesdites fonctions sont dévolues à l'autre vice-président ou, dans le cas où il serait également empêché, au plus ancien des conseillers d'après l'ordre de nomination.

M. le Président.- Je mets cet article 25 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION VI

Du ministère public

ART. 26

Le directeur des services judiciaires dirige l'action publique, sans pouvoir ni l'exercer lui-même, ni en arrêter ou en suspendre le cours.

Dans les circonstances prévues par l'article 10, cette mission est assurée par le délégataire désigné par arrêté du directeur des services judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 26 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 27

(Texte amendé)

Le directeur des services judiciaires donne, quand il y a lieu, ses instructions aux magistrats du ministère public. Celles-ci sont écrites et versées au dossier de la procédure.

Les magistrats du ministère public sont tenus d'y conformer leurs actes d'information écrite, l'indépendance de la parole demeurant réservée aux droits de la conscience.

M. le Président.- Je mets cet article 27 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 28

Le procureur général et les magistrats du parquet, placés sous sa direction et sa surveillance, exercent indivisément les fonctions du ministère public.

M. le Président.- Je mets cet article 28 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 29

Le procureur général remplit les fonctions du ministère public auprès de toutes les juridictions, sans préjudice des dispositions de l'article 425 du Code de procédure pénale.

Il est chargé de rechercher et de poursuivre les infractions ; de surveiller et requérir au nom du Prince, l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; d'assurer d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il remplit également toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

M. le Président.- Je mets cet article 29 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 30

Les magistrats du ministère public, en prenant aux audiences leurs réquisitions ou en donnant leurs conclusions, se tiennent debout.

Ils n'assistent pas aux délibérés précédant les jugements ou arrêts.

M. le Président.- Je mets cet article 30 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 31

Le procureur général dirige les services de secrétariat du parquet général, sous l'autorité du directeur des services judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 31 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 31 BIS

(Amendement d'ajout)

Dans les conditions prévues par l'article 48 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire sont sous la direction et la surveillance du procureur général et sous l'autorité de la cour d'appel.

Tous ceux qui sont, en raison de leurs fonctions, même administratives, appelés à faire un acte quelconque de police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis aux dispositions de l'alinéa premier.

Le procureur général, en concertation avec le premier président de la cour d'appel et après avoir recueilli les observations du directeur de la sûreté publique, établit l'évaluation des officiers de police judiciaire dans l'exercice des fonctions mentionnées à l'article 48 du Code de procédure pénale.

M. le Président.- Je mets cet article 31 bis amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 bis est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION VII

Des audiences et assemblées générales

ART. 32

(Texte amendé)

Conformément aux dispositions légales, la cour de révision examine les pourvois dont elle est saisie, soit en audience publique et en session, soit uniquement sur pièces.

Elle tient une ou plusieurs sessions par an dont le premier président fixe la date et la durée en accord avec le procureur général.

M. le Président.- Je mets cet article 32 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 amendé est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 33

La cour d'appel, le tribunal de première instance et la justice de paix tiennent les audiences nécessaires pour le jugement des affaires.

Les jours et heures de ces audiences sont arrêtés au début de chaque année judiciaire par le premier président, le président ou le juge de paix.

Toutefois, cette fixation peut être modifiée dans le cours de l'année si les besoins du service l'exigent.

M. le Président.- Je mets cet article 33 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 34

Les magistrats de la cour d'appel, du tribunal et de la justice de paix peuvent se réunir dans la chambre du conseil en assemblée générale sur la convocation du premier président de la cour d'appel pour débattre des affaires intérieures des juridictions.

Chaque juridiction peut, de même, être réunie sur la convocation de son président.

Les magistrats du parquet peuvent y être appelés.

Ces assemblées se tiennent à huis clos avec l'assistance d'un secrétaire choisi en leur sein.

M. le Président.- Je mets cet article 34 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

SECTION VIII

Des absences, congés et vacances

ART. 35

Les dimanches et jours fériés, il ne peut, à peine de nullité, être rendu aucun jugement, ni être délivré aucun acte judiciaire, sauf les cas prévus par les codes et les lois en vigueur.

M. le Président.- Je mets cet article 35 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 36

(Texte amendé)

Après consultation des chefs de juridiction et du procureur général, le directeur des services judiciaires détermine et arrête, chaque année et pour toutes les juridictions, les périodes de vacances de Noël et de Pâques.

Les vacances d'été s'emplacement pour toutes les juridictions du 15 juillet au 30 septembre.

M. le Président.- Je mets cet article 36 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 amendé est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 37

(Texte amendé)

Sans préjudice des droits personnels à congé des magistrats qui exercent ces fonctions, il n'y a pas de vacances pour l'instruction et le ministère public.

M. le Président.- Je mets cet article 37 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 38

(Texte amendé)

Durant les périodes de vacances, la cour d'appel tient les audiences nécessaires pour le traitement des affaires civiles, commerciales, sociales et administratives requérant célérité et des affaires correctionnelles intéressant des détenus, sans préjudice des réunions de la chambre du conseil nécessaires au traitement des affaires pénales.

Les jours et heures desdites audiences sont fixés par le premier président.

M. le Président.- Je mets cet article 38 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 39

Pendant les mêmes périodes, le tribunal de première instance et la justice de paix tiennent les audiences nécessaires pour le traitement des affaires requérant célérité.

Les jours et heures de ces audiences sont fixés par le président de la juridiction.

M. le Président.- Je mets cet article 39 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 40

Le président du tribunal peut néanmoins permettre la notification de tout exploit les dimanches et jours fériés, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

M. le Président.- Je mets cet article 40 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 41

Dans les périodes de vacances, le greffier en chef prend toutes mesures pour assurer la continuité du service.

M. le Président.- Je mets cet article 41 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 42

(Texte amendé)

Le premier président de la cour d'appel ne peut prendre de congés sans en référer au directeur des services judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 42 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 43

(Texte amendé)

Du 15 juillet au 30 septembre, les magistrats de la cour d'appel ont droit à congés alternativement pendant quarante-quatre jours ouvrés à la condition, toutefois, que les prescriptions ci-dessus édictées pour le traitement des affaires soient observées.

Le président du tribunal de première instance a le même droit.

Les autres membres du tribunal et la justice de paix ont droit à prendre leurs congés pendant trente-trois jours ouvrés, chacun dans les mêmes conditions.

M. le Président.- Je mets cet article 43 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 44

(Texte amendé)

En dehors de leur période de congés, les magistrats de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance et les juges de paix ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du premier président de la cour d'appel.

De même, les magistrats du tribunal de première instance ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du président de cette juridiction.

Le président du tribunal de première instance informe le premier président de la cour d'appel des absences qu'il a autorisées. Ce dernier en informe le directeur des services judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 44 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 45

(Texte amendé)

Le procureur général fixe, en concertation avec le directeur des services judiciaires, la date des congés des magistrats du parquet. Leur durée est identique à celle des magistrats du tribunal de première instance.

En dehors de la période des congés, les magistrats du parquet ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du procureur général.

M. le Président.- Je mets cet article 45 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 46

La rentrée de la cour d'appel et des tribunaux a lieu chaque année, sur la fixation du premier président de la cour d'appel, dans une audience solennelle précédée d'une messe du Saint-Esprit à laquelle assistent tous les membres du corps judiciaire, du greffe général, du barreau, ainsi que les notaires et les huissiers.

M. le Président.- Je mets cet article 46 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 46 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 47
(*Texte amendé*)

Les détails de cette cérémonie sont réglés par le premier président de la cour d'appel qui invite les autorités à y assister.

A cette occasion, un discours de rentrée est prononcé par un membre du corps judiciaire ou une personnalité extérieure, désigné par le premier président avant le 31 décembre de l'année judiciaire précédente, après concertation entre le directeur des services judiciaires et les chefs de juridiction.

M. le Président.- Je mets cet article 47 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 47 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION IX

Du rang des prérogatives des magistrats
et des auxiliaires de la justice

ART. 48

Le rang de la cour de révision, de la cour d'appel et des tribunaux par rapport aux autres autorités et fonctionnaires, dans les assemblées et cérémonies publiques, est réglé par l'ordonnance souveraine sur les préséances.

M. le Président.- Je mets cet article 48 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 48 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 49

Lorsque les magistrats sortent en corps, ils doivent être placés ensemble, suivant l'ordre des juridictions, immédiatement avant les membres du greffe général, du barreau et les notaires, s'ils en sont accompagnés, sauf les places à part réservées au premier président et au procureur général.

Les substituts prennent place entre la cour d'appel et le tribunal de première instance.

M. le Président.- Je mets cet article 49 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 49 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 50
(*Texte amendé*)

Le rang individuel des magistrats entre eux est le suivant :

- 1° le premier président de la cour de révision ;
- 2° le premier président de la cour d'appel ;
- 3° le procureur général ;
- 4° les vice-présidents de la cour de révision ;
- 5° les autres membres de la cour de révision ;
- 6° le vice-président de la cour d'appel ;
- 7° le président du tribunal de première instance ;
- 8° les conseillers à la cour d'appel ;
- 9° les vice-présidents du tribunal de première instance ;
- 10° le procureur général adjoint ;
- 11° les premiers juges du tribunal ;
- 12° les premiers substituts du procureur général ;
- 13° les juges de paix ;
- 14° les juges d'instruction ;
- 15° les juges au tribunal de première instance ;
- 16° les substituts du procureur général ;
- 17° les magistrats référendaires.

Les membres des juridictions prennent rang dans l'ordre de leur réception.

Prendent rang ensuite :

- 1° le greffier en chef ;
- 2° les greffiers en chef adjoints ;
- 3° le secrétaire général du parquet ;
- 4° les notaires ;
- 5° le bâtonnier et les avocats ;
- 6° les greffiers principaux ;
- 7° les greffiers ;
- 8° les huissiers ;

9° les fonctionnaires et agents affectés au greffe général.

Les notaires, les avocats-défenseurs et les avocats, les huissiers et les membres du greffe général prennent rang dans l'ordre que leur assigne la date de leur prestation de serment.

M. le Président.- Je mets cet article 50 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 50 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 51

Lorsque les cours et les tribunaux se rendent à une cérémonie publique, il leur est donné, sur les réquisitions du procureur général, une escorte de dix hommes commandés par un sous-officier.

Les gardes devant lesquels passent les cours et les tribunaux prennent les armes et les portent.

M. le Président.- Je mets cet article 51 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 51 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE III

DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT
DES AFFAIRES DEVANT LES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS

ART. 52

Pour toutes les questions non traitées dans la présente loi, les juridictions se conforment aux codes, lois et ordonnances sur la procédure civile ou pénale les concernant.

M. le Président.- Je mets cet article 52 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 52 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION I

Justice de Paix

ART. 53

(Texte amendé)

Le juge de paix statue dans les matières dont la connaissance lui est attribuée par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Il assure la police des audiences qu'il préside, avec l'assistance de la force publique, si nécessaire.

Ses jugements sont signés, dans les trois jours de leur prononcé, par lui et le greffier qui en assure la conservation.

M. le Président.- Je mets cet article 53 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 53 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION II

Tribunal de première instance

ART. 54

Le greffier d'audience au tribunal tient un registre ou rôle, sur lequel toutes les causes sont inscrites dans l'ordre de leur présentation. Les causes qui n'ont pas été présentées en vue de leur inscription ne sont pas appelées.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les affaires pénales.

M. le Président.- Je mets cet article 54 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 54 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 55

Les réquisitions de la force publique, pour la police des audiences, sont faites par le président, à qui cette police appartient exclusivement et qui a tout pouvoir pour prolonger les audiences pendant le temps que le service public exige.

Pendant les délibérations du tribunal en chambre du conseil, la police de l'audience est confiée au ministère public.

M. le Président.- Je mets cet article 55 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 55 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 56

Dans leur délibéré, les membres du tribunal opinent chacun à leur tour selon un ordre inverse à celui prévu par l'article 50, en tenant compte, si nécessaire, de l'ancienneté prévue dans leur grade.

M. le Président.- Je mets cet article 56 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 56 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 57

Les magistrats doivent garder le secret des délibérations auxquelles ils ont pris part ou dont ils auraient pu avoir connaissance.

M. le Président.- Je mets cet article 57 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 57 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 58

(Texte amendé)

Sauf exceptions prévues par la loi, lecture est donnée, en audience publique, du dispositif du jugement à la date de délibéré annoncée à la clôture des débats.

M. le Président.- Je mets cet article 58 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 58 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 59

En matière pénale, le jugement est signé dans les trois jours par les juges qui y ont pris part et par le greffier.

En toutes autres matières, le jugement est signé dans le même délai par le président et le greffier.

Le greffe général assure la conservation du jugement.

M. le Président.- Je mets cet article 59 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 59 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 60

(Texte amendé)

Si, par l'effet d'un empêchement, le président se trouve dans l'impossibilité de signer un jugement rendu, le vice-président ou le plus ancien des membres ayant assisté à l'audience signe ledit jugement.

En toute matière, lorsque l'impossibilité de signer provient de la part d'un magistrat ou du greffier, le président en fait mention dans le jugement.

M. le Président.- Je mets cet article 60 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 60 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 61

Le tribunal ne peut d'office ni réformer, ni modifier les décisions qu'il a prononcées.

M. le Président.- Je mets cet article 61 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 61 est adopté.

M. le Secrétaire Général.-

SECTION III

Cour d'appel et Cour de Révision

ART. 62

Les règles posées pour le tribunal de première instance, dans la section qui précède, en ce qui concerne la tenue et la police des audiences, les délibérés, le prononcé et la rédaction des décisions sont applicables à la cour d'appel et à la cour de révision.

M. le Président.- Je mets cet article 62 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 62 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE IV

DES GREFFIERS ET DES HUISSIERS

SECTION I

Des greffiers

ART. 63

(Texte amendé)

Le greffe de la cour de révision, de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix est assuré par un service unique, dénommé greffe général. La direction de ce service est assurée par le greffier en chef et ses adjoints, sous l'autorité du directeur des services judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 63 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 63 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 64

(Texte amendé)

Le greffier en chef et ses adjoints sont assistés de greffiers sur lesquels ils exercent l'autorité dans les conditions fixées par leur statut.

Le greffier en chef et ses adjoints peuvent se faire suppléer par des greffiers dans tel service qu'ils jugent utile.

Sauf empêchement, le greffier en chef assiste personnellement aux audiences solennelles.

M. le Président.- Je mets cet article 64 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 64 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 65

Le premier président de la cour d'appel contrôle l'exercice des missions accomplies par les greffiers auprès des différentes juridictions.

M. le Président.- Je mets cet article 65 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 65 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 66

Le greffe général doit être ouvert tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, aux heures fixées par le greffier en chef, de manière à ce qu'il soit accessible et ouvert au public au moins quatre heures par jour : deux heures le matin et deux heures l'après-midi.

M. le Président.- Je mets cet article 66 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 66 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 67

Le greffier de service doit tenir la plume depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'audience, en se conformant aux dispositions prévues par la loi.

M. le Président.- Je mets cet article 67 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 67 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 68

Les greffiers sont chargés de conserver et de délivrer les expéditions des jugements et actes des magistrats des diverses juridictions, qu'ils sont tenus d'assister en toutes circonstances.

M. le Président.- Je mets cet article 68 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 68 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 69

Ils sont chargés de tenir en bon ordre les rôles, feuilles d'audience, répertoires des actes et jugements et les différents registres qui sont prescrits par la loi.

Ils doivent veiller avec soin à la garde des pièces qui leur sont confiées et des documents du greffe.

M. le Président.- Je mets cet article 69 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 69 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 70

Les greffiers ne peuvent donner communication des dossiers, pièces ou notes, à aucune des parties, après leur remise ou dépôt, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par la loi ou par la juridiction compétente.

M. le Président.- Je mets cet article 70 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 70 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 71

Il leur est également défendu de communiquer, à quiconque, les registres, pièces et documents conservés au greffe sauf aux magistrats et avocats de la cause.

Ils peuvent toutefois donner aux parties intéressées ou à leurs avocats, les extraits et renseignements dont elles peuvent avoir besoin, dans tous les cas où la loi ne le prohibe pas.

M. le Président.- Je mets cet article 71 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 71 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION II

Des huissiers

ART. 72

(Texte amendé)

Les huissiers sont nommés par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires.

Ils doivent être de nationalité monégasque, avoir au moins vingt-cinq ans accomplis et justifier, soit d'un diplôme

sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures dans le domaine juridique, soit d'une expérience juridique d'au moins dix années dans une étude d'huissier.

M. le Président.- Je mets cet article 72 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 72 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 73

Avant d'entrer en fonction, les huissiers prêtent serment devant la cour d'appel.

M. le Président.- Je mets cet article 73 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 73 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 74

Ils exercent leur ministère devant toutes les juridictions. Ils assurent à tour de rôle le service des audiences, conformément aux instructions du premier président de la cour d'appel.

M. le Président.- Je mets cet article 74 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 74 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 75

Lorsqu'ils en sont requis, les huissiers sont tenus d'assigner les parties devant les tribunaux, de signifier et mettre à exécution les jugements, ordonnances, commissions et mandements des magistrats et de faire, en outre, toutes

sommations et significations que les parties intéressées jugent nécessaires pour l'exercice ou la conservation de leurs droits.

M. le Président.- Je mets cet article 75 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 75 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 76

L'huissier chargé du service des audiences doit être présent au palais de justice avant l'ouverture de l'audience.

Il reçoit du greffe la liste des causes qu'il doit appeler.

Il assure, sous les ordres du président, la police de l'audience.

M. le Président.- Je mets cet article 76 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 76 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 77

Les huissiers assistent aux cérémonies publiques et marchent en avant du corps judiciaire.

M. le Président.- Je mets cet article 77 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 77 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 78

Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous les actes accessoires pour l'exécution des jugements et ordonnances de justice, sont faits par l'un quelconque des huissiers, à moins que l'un d'eux ne soit spécialement commis par la cour ou le tribunal.

M. le Président.- Je mets cet article 78 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 78 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 79

L'huissier qui excède les limites de son ministère ou qui compromet les intérêts des parties peut être condamné à tous dommages et intérêts, sans préjudice de la suspension ou de la destitution, suivant les circonstances.

M. le Président.- Je mets cet article 79 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 79 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 80

(Texte amendé)

Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont légalement requis et sans exception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées au Code de procédure civile.

M. le Président.- Je mets cet article 80 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 80 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 81

Tout huissier qui refuse, sans cause valable, d'instrumenter, soit à la requête du ministère public, soit à la requête d'un particulier, ou d'accomplir le service auquel il est requis et qui, après injonction du premier président de la cour d'appel ou du procureur général, persisterait dans son refus, peut être

frappé de suspension ou de destitution, sans préjudice des dommages et intérêts et autres peines qu'il aurait encourues.

M. le Président.- Je mets cet article 81 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 81 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 82

Les copies d'actes, de jugements et toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers doivent être lisibles, à peine de rejet de la taxe.

M. le Président.- Je mets cet article 82 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 82 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 83

L'huissier qui signifie ou laisse signifier une copie de citation ou d'exploit d'acte ou de jugement en contravention aux dispositions qui précèdent encourt une amende civile de mille à deux mille euros, prononcée par la juridiction devant laquelle cette copie est produite.

M. le Président.- Je mets cet article 83 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 83 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 84

L'huissier peut, à la condition d'avoir obtenu l'autorisation du procureur général, se faire suppléer, sous sa propre responsabilité, par un clerc assermenté, pour la signification

des actes judiciaires et extrajudiciaires ainsi que pour le service des audiences.

L'huissier vise au préalable l'original et les copies des actes à signifier ; il vise également les mentions portées par le clerc assermenté sur l'original, le tout à peine de nullité.

M. le Président.- Je mets cet article 84 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 84 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 85

En cas d'absence ou d'empêchement, l'huissier peut, sous sa propre responsabilité, se faire remplacer par un autre huissier. Il peut également, dans les mêmes conditions et avec l'autorisation du procureur général, se faire remplacer par un clerc assermenté dépendant de lui ou même dépendant d'un autre huissier si celui-ci y consent.

M. le Président.- Je mets cet article 85 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 85 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 86

Les clercs habilités à suppléer ou à remplacer les huissiers prêtent serment devant la cour d'appel.

M. le Président.- Je mets cet article 86 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 86 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 87

L'autorisation délivrée à l'huissier pour se faire suppléer ou remplacer peut toujours être retirée ; le retrait lui est notifié par le procureur général.

L'huissier est tenu d'aviser sans délai le procureur général de la cessation des fonctions d'un clerc qui avait été autorisé à le suppléer ou à le remplacer.

M. le Président.- Je mets cet article 87 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 87 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 88

(Texte amendé)

Tout huissier qui, sans cause valable, refuse d'accomplir un acte de son ministère défini par la présente section est puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal sans préjudice de dommages et intérêts ou d'autres poursuites s'il y a lieu.

M. le Président.- Je mets cet article 88 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 88 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 89

Il est défendu aux huissiers de tenir aucun commerce, sous peine de sanctions prévues par l'article 90.

Ils ne peuvent s'absenter, même momentanément, de la Principauté sans la permission du procureur général.

M. le Président.- Je mets cet article 89 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 89 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 90

Sans préjudice des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre, l'huissier qui a manqué aux devoirs de son état ou contrevenu aux lois ou règlements fixant ses obligations, encourt les sanctions disciplinaires ci-après :

1. la réprimande ;
2. la suspension temporaire ;
3. la destitution.

Ces sanctions sont prononcées par la cour d'appel saisie par le procureur général.

Les articles 439 et suivants du Code de procédure civile sont applicables.

M. le Président.- Je mets cet article 90 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 90 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 91

La cour d'appel ne statue qu'après avoir entendu l'huissier poursuivi en ses explications ou celui-ci dûment appelé. L'intéressé peut se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat et solliciter un délai maximal de dix jours pour présenter sa défense.

M. le Président.- Je mets cet article 91 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 91 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 92

La citation est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception indicative de l'objet, signée par le greffier.

M. le Président.- Je mets cet article 92 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 92 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 93

La même forme sera employée à l'égard des personnes qui souhaiteraient être entendues sur des réclamations ou plaintes qu'elles ont adressées au premier président de la cour d'appel, au président du tribunal ou au procureur général.

M. le Président.- Je mets cet article 93 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 93 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 94

Les sanctions de suspension et de destitution mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 90 sont prononcées en audience publique.

La délibération de la cour d'appel est motivée et signée par tous les magistrats qui y ont pris part. Elle est transcrite sur un registre coté et paraphé par le premier président.

Ces sanctions sont rendues exécutoires par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet article 94 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 94 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE V

DES AVOCATS-DÉFENSEURS ET DES AVOCATS

ART. 95

Les avocats-défenseurs et avocats sont régis par les dispositions spéciales concernant l'exercice de leur profession.

M. le Président.- Je mets cet article 95 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 95 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 96

La défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation est interdite aux membres du corps judiciaire, aux greffiers et aux huissiers, devant toute juridiction.

Ceux-ci peuvent seulement défendre leurs causes personnelles, celles de leurs conjoint, ascendants ou descendants.

M. le Président.- Je mets cet article 96 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 96 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 97

Une ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires fixe les conditions d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne :

- les envois des chefs de juridiction au directeur des services judiciaires ;

- les dispositions relatives au costume des magistrats, des greffiers et des huissiers.

M. le Président.- Je mets cet article 97 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 97 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 98

Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 est modifié comme suit :

« L'avancement de classe ou d'échelon s'effectue en fonction de l'ancienneté. Toutefois, le directeur des services judiciaires peut, au vu de l'appréciation prévue à l'article 24, décider de réduire la durée de l'ancienneté requise pour accéder à la classe ou à l'échelon supérieur. »

M. le Président.- Je mets cet article 98 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 98 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 99

Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 est modifié comme suit :

« La censure est infligée par le directeur des services judiciaires, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Les autres sanctions sont infligées par la cour d'appel et rendues exécutoires par ordonnance souveraine.

La cour d'appel ne statue qu'après avoir entendu le greffier poursuivi en ses explications ou celui-ci dûment appelé à les fournir. L'intéressé peut se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat et solliciter un délai maximal de dix jours pour présenter sa défense.

La citation est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception indicative de l'objet, signée par le greffier en chef.

La même forme sera employée pour appeler toutes personnes qui voudraient être entendues sur des réclamations ou plaintes par elle adressées au premier président de la cour d'appel, au président du tribunal ou au procureur général.

Les sanctions mentionnées aux chiffres 4° à 6° de l'article précédent sont prononcées en audience publique.

La délibération de la cour est motivée et signée par tous les magistrats qui y ont pris part. Elle est transcrite sur un registre coté et paraphé par le premier président. »

M. le Président.- Je mets cet article 99 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 99 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 100

Le premier alinéa de l'article 406 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans les quinze jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé. »

M. le Président.- Je mets cet article 100 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 100 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 101

L'article 425 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par un commissaire de police que désigne le procureur général, sauf la faculté pour celui-ci de les exercer lui-même. »

M. le Président.- Je mets cet article 101 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 101 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 102.

(Texte amendé)

Sont abrogées l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la direction des services judiciaires, l'ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la direction des services judiciaires, la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, à l'exception des articles 80, 109 et 110 en ce qu'ils fixent la procédure applicable aux poursuites disciplinaires à l'encontre des officiers de police judiciaire, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 102 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 102 est adopté.

(Adopté).

Merci, Monsieur le Secrétaire Général de votre lecture presque parfaite.

Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix et je vous demande, pour le procès-verbal et pour les permanents, de lever la main s'il vous plaît, sachant que le mode de vote électronique ne marche pas – ce qui ne me dérange pas d'ailleurs parce que je préfère le mode classique –. Donc, nous passons au vote de l'ensemble de la loi.

Oui, Monsieur PASQUIER, vous voulez intervenir....

M. Bernard PASQUIER.- Pour une explication de vote, je peux la faire ?

M. le Président.- Mais bien sûr.

M. Bernard PASQUIER.- Merci, Monsieur le Président. Merci, Monsieur le Ministre d'Etat, merci mes collègues, merci, les Monégasques et merci nos amis Suisses qui sont là en train de nous regarder...

M. le Président.- Excusez-moi de vous interrompre, l'association Suisse vient en fait demain. Je me suis trompé mais je suis sûr qu'ils

sont derrière leur poste et très sensibles à votre mot de bienvenue.

M. Bernard PASQUIER.- Je suis désolé je croyais que vous les aviez accueillis un peu plus tôt, Monsieur le Président.

M. le Président.- Oui, certes mais vous savez nous ne sommes pas parfaits, Monsieur PASQUIER.

M. Bernard PASQUIER.- J'ai emboîté votre pas, en fait.

Avant de commencer, Monsieur le Président, je voudrais préciser que l'intervention que je vais faire je la fais au nom des trois élus de la liste Union Monégasque.

L'Etat de droit est le fondement de toute société civilisée. Comme le dit Lord NEUBERGER, Président de la Cour suprême du Royaume Uni, les investisseurs doivent savoir que l'élite politique ne va pas exproprier leurs profits ou leurs affaires selon leur bon vouloir.

Les particuliers et les sociétés doivent pouvoir faire respecter les contrats, protéger la propriété intellectuelle et obtenir des compensations non seulement d'autres particuliers ou sociétés, mais aussi de l'Etat.

Avoir un système judiciaire transparent, une justice indépendante, dans laquelle personne, y compris le Gouvernement, n'est au-dessus de la loi, est donc un élément fondamental pour assurer la confiance des investisseurs.

Comme le dit très justement le site du Gouvernement, l'Etat de droit est un élément clef de l'attractivité de la Principauté.

Mais qui décide dans quelle mesure nous sommes un Etat de droit ?

Faites un sondage, demandez aux deux cents Gouvernements de la planète si leur pays est un Etat de droit. Vous aurez, sans aucun doute, 100 % de réponses positives.

Nous, Monégasques, nous avons, bien sûr, un rôle très important à jouer en mettant en place des Institutions et des lois comme celle qui est devant nous ce soir, fortifiant la prééminence de l'Etat de droit et nous devons aussi communiquer sur cela, bien sûr, mais en fin de compte ce seront les autres qui décideront dans quelle mesure nous sommes un

Etat de droit. Les investisseurs, les citoyens et les Institutions internationales dont nous avons choisi de devenir membre. Ils décideront sur la base de notre cadre juridique mais aussi et peut-être surtout sur la manière dont nous l'appliquons.

Nous n'avons pas à rougir de ce que nous sommes. Nous devons faire preuve de maturité en cessant de nous sentir menacés à chaque fois que quelqu'un pose une question sur nos Institutions ou notre démocratie. Nous sommes un Etat de droit, nous en sommes fiers et nous devons le rester pour être attractifs. Comportons-nous comme tel et n'apportons pas de l'eau au moulin de ceux qui veulent nous critiquer.

Croyez-moi, si nous pensions une seconde que notre modèle pour nos Institutions était en danger nous voterions l'ensemble de ce texte sans hésiter. Nous l'avons d'ailleurs voté article par article pour démontrer clairement que notre choix n'est pas de faire de l'obstruction stérile mais bien au contraire, d'essayer d'élever le débat. Nous mettons d'ailleurs en garde ceux qui voudraient s'essayer à caricaturer notre pensée.

Notre choix est donc le suivant : soit de voter en faveur de ce texte pour risquer d'arriver à une unanimité qui, au vu de la dramatisation que nous avons observée sera suspecte ; soit, de voter contre ce texte pour regretter la manière dont nous sommes arrivés ici ce soir et montrer ainsi à tous les observateurs de notre vie politique et de nos Institutions, intérieure comme extérieure, qu'une véritable pluralité d'opinion existe à Monaco car la pluralité d'opinion est aussi un gage de l'Etat de droit que nous sommes. Je fais ainsi écho à l'intervention de M. RIT un peu plus tôt qui nous a parlé de démocratie.

Comment pouvons-nous, au mieux, renforcer l'idée que l'Etat de droit existe vraiment à Monaco ? Monsieur le Président, nous pensons en notre âme et conscience que c'est en votant symboliquement et sans animosité aucune contre ce texte de loi que nous pouvons être le plus utile à notre pays. Nous votons contre, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur PASQUIER de votre intervention très claire.

Je mets mes chers collègues l'ensemble de la loi n° 778 aux voix, je regrette seulement ce soir que l'ancien Président qui a occupé ma place pendant trois ans et qui a un certain nombre de responsabilités sur le retard du vote de ce texte n'ait pas pu ou

n'ait pas souhaité être parmi nous ce soir, puisque, comme vous le dites Monsieur PASQUIER, le débat c'est de s'enrichir et c'est effectivement de pouvoir poser les problèmes. Je regrette que vous-même et vos collègues vous n'ayez pas plus participé aux débats de la Commission de Législation sur ce projet de loi n° 778 et que mon prédécesseur ne soit pas là ce soir puisque je pense que ses explications nous auraient été précieuses, sur la position politique de l'ancienne majorité.

Chers collègues, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, n° 778, relatif à l'administration et à l'organisation judiciaires et je vous demande donc de lever la main.

Avis contraires ? Trois avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Thierry POYET, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA, votent pour ;

MM. Jean-Louis GRINDA et Bernard PASQUIER votent contre).

VII.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Proposition de loi, n° 206, relative à la nullité des actes de procédure pour vice de forme

Pour continuer notre soirée, si vous en êtes d'accord, nous passons à la proposition de loi, n° 206, relative à la nullité des actes de procédure pour vice de forme. Je vous propose de passer immédiatement la parole à Mme Béatrice FRESKO, co-auteur de cette proposition de loi, avec les autres membres de la majorité, pour la lecture de l'exposé des motifs, ce qui nous permettra après votre lecture, chère Madame, de nous retrouver pour dîner.

Je rassure nos téléspectateurs nous nous retrouvons demain à 17 heures concernant le projet de loi portant réforme du Code de procédure pénale

en matière de garde à vue qui est un projet de loi essentiel.

Je vous en prie, Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le renforcement de l'attractivité de la Principauté de Monaco, érigé au rang des priorités politiques du Conseil National nouvellement élu, passe incontestablement par la modernisation de ses textes juridiques. Les domaines d'intervention sont, au demeurant, très variés, ainsi qu'en témoigne le projet de loi, n° 907, sur le droit économique de la Principauté de Monaco qui touche aussi bien le droit des sociétés que le droit immobilier ou encore la propriété intellectuelle. Il est donc nécessaire de mener un travail constant d'adaptation qui peut prendre la forme, soit de réformes structurelles, soit d'ajustements ponctuels lorsque les problèmes à sérier sont moins nombreux et peuvent être résolus rapidement.

Tel est précisément l'objectif de la présente proposition de loi, répondre à un besoin exprimé par une solution cohérente dans une matière qui, bien que peu connue du profane, est d'application quotidienne : la procédure civile. Schématiquement, la procédure civile consiste en l'ensemble des règles gouvernant le procès civil, de l'introduction d'une demande en justice aux conditions de forme à observer en passant par les délais à respecter. Elle est donc ce qui donne vie au procès et fournit aux justiciables les moyens de faire valoir leurs droits. A ce titre, elle participe de la bonne administration de la justice, ainsi que de la sécurité juridique à laquelle chacun doit pouvoir prétendre.

La procédure civile monégasque continue de relever du Code de procédure civile de 1896. Si certaines dispositions de ce texte ne posent aucune difficulté d'application, d'autres, en revanche, sont plus problématiques et sont à contre-sens d'un droit processuel efficace. Les auteurs de la proposition de loi, rejoignant un souhait exprimé par les professions judiciaires, ont choisi de s'atteler à la modification des dispositions relatives aux nullités de procédure pour vice de forme.

En l'état du droit positif monégasque, la nullité des actes de procédure pour vice de forme repose sur un système de nullité péremptoire. Le juge, confronté à une demande tendant à faire constater le défaut d'une condition de forme d'un acte de procédure, ne pourra que la prononcer si la condition fait effectivement défaut. Ce système est d'une extrême rigueur et peut s'avérer nuisible au bon fonctionnement de la justice. En effet, en le maintenant inchangé, le risque est pris de favoriser les demandes de nullité à des fins purement dilatoires, la personne ne subissant, en définitive, aucun préjudice du fait de l'absence de la mention litigieuse. Si on ne peut permettre, dans une logique d'efficacité procédurale, que les nullités ne puissent pas être soulevées, on ne peut, *a contrario*, faire de la nullité un instrument qui compromette l'effectivité du recours

d'un justiciable¹. Les exemples d'utilisation détournée des nullités de procédure ne manquent pas, y compris en droit monégasque². Il devient donc nécessaire d'adopter une conception fonctionnelle des formalités procédurales.

Par conséquent, l'objet principal du présent texte est de mettre en place un régime de nullité de procédure pour vice de forme plus orthodoxe, orienté vers la défense des droits procéduraux fondamentaux. Pour ce faire, il est proposé d'introduire le principe selon lequel la nullité pour vice de forme d'un acte de procédure ne pourra être prononcée qu'à la condition d'être accompagnée de la démonstration d'un grief, principe plus connu sous la formulation « pas de nullité sans grief ».

Sous le bénéfice de ces observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques exposés ci-après, article par article.

L'article premier de la proposition de loi entend insérer, au sein du Livre préliminaire du Code de procédure civile, un Titre IV nouveau relatif aux nullités pour vice de forme des actes de procédure. Cet ajout résulte avant tout d'une exigence de cohérence juridique. En créant un Titre spécifique au sein du Livre préliminaire, les auteurs de la proposition de loi donnent clairement au nouvel article qui y sera inséré une portée transversale.

Actuellement, c'est la jurisprudence monégasque³, à l'instar de la jurisprudence française en son temps, qui a conféré une portée générale aux dispositions des articles 966 et 967 du Code de procédure civile. Pour autant, il n'en demeure pas moins que ces deux articles figurent dans le Titre Unique du Livre III du Code de procédure civile qui traite de l'arbitrage. Ainsi, bien que les désagréments éventuels liés à la classification de ces articles soient palliés par la jurisprudence, il est somme toute plus orthodoxe de créer une subdivision autonome.

L'article 2 de la proposition de loi constitue le cœur de celle-ci et crée, au sein du Titre IV nouveau, un article 56-1 du Code de procédure civile. Inspiré de l'article 114 du Code de procédure civile français, il se divise lui-même en deux alinéas dont chacun caractérise un élément fondamental du régime des nullités des actes de procédure pour vice de forme.

Le premier alinéa reprend les dispositions du premier alinéa de l'article 967 du Code de procédure civile, sous une formulation quelque peu modernisée, sans pour autant en altérer le principe, bien au contraire. En effet, qu'il s'agisse du premier

alinéa du nouvel article 56-1, comme de l'actuel premier alinéa de l'article 967, tous deux reprennent le principe selon lequel il ne peut y avoir de nullités sans texte, sauf à ce que la formalité soit d'ordre public ou considérée, par la jurisprudence, comme étant substantielle, c'est-à-dire, pour reprendre une définition constante, qui tient à la raison d'être de l'acte de procédure et qui lui est indispensable pour accomplir son objet. Les termes « *éléments essentiels* » contenus dans l'article 967 alinéa premier seront donc désormais remplacés par ceux de « *formalité substantielle*⁴ ».

Le second alinéa introduit en revanche un nouveau principe, précédemment exposé, selon lequel la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme sera soumise à la démonstration de l'existence d'un grief. Sans entrer dans l'exposé exhaustif d'une notion qu'il appartiendra à la jurisprudence d'apprécier, il n'est pas inutile d'exposer brièvement certaines remarques essentielles à la réforme proposée.

Le grief apparaît ainsi comme la nouvelle notion centrale de la nullité pour vice de forme des actes de procédure. Le contentieux des nullités se déplacera donc fort logiquement vers la caractérisation de cette notion et son appréciation par les juridictions du fond, sous le contrôle de la Cour de révision.

S'il est difficile de la définir avec précision, la tendance générale est à la considération que le grief s'apparente à la notion de préjudice, ce qui met d'ailleurs l'accent sur la fonction réparatrice de la nullité de procédure. Etant applicable à la matière procédurale, ce « préjudice-grief » se présentera comme la gêne ou l'entrave occasionnée à la victime dans l'organisation de sa défense. Dans la plupart des hypothèses, le plaideur aura manqué de temps, perdu du temps, n'aura pas pu agir en connaissance de cause ou aura été privé de la possibilité d'exercer une voie de recours. Il y a donc, d'une certaine manière, une atteinte au droit de la défense qui viendra légitimer la demande en nullité. Il appartiendra bien évidemment à celui qui se prévaut du grief d'en faire la démonstration, car ce dernier ne saurait être présumé du seul fait de l'irrégularité constatée. Dans le cas contraire, la réforme proposée par le Conseil National n'aurait aucun sens. L'introduction du grief suppose une appréciation des circonstances concrètes et spécifiques à chaque situation, ce qui permet d'introduire une variable comportementale dans le régime des nullités de procédure qui devient, dès lors, plus conforme à l'équité.

In fine la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme nécessitera la réunion des éléments suivants :

- une irrégularité dans un acte de procédure caractérisée par le défaut d'accomplissement d'une condition de forme ;
- le grief ci-avant énoncé ;
- un lien de causalité entre l'irrégularité et le grief.

L'article 3 tire les conséquences du nouveau principe décrit précédemment selon lequel il ne pourra plus y avoir de nullité pour vice de forme d'un acte de procédure sans la démonstration

¹ Il est alors possible de lier le régime des nullités de procédure au droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, ou encore au droit à un procès équitable de l'article 6 § 1. A ce titre, la Cour de révision, dans un arrêt du 11 octobre 2006, avait eu à se prononcer sur la compatibilité d'une nullité de procédure pour vice de forme au regard de l'article 6 § 1. La Cour de révision a validé la nullité de procédure, mais en considérant que l'article 6 § 1 n'était pas applicable au moment où elle statuait. La motivation de la Cour de révision reposait donc sur des considérations d'application de la loi dans le temps, ce qui laisse entendre, *a contrario*, que la nullité de procédure aurait pu être considérée comme contraire l'article 6 § 1 si l'article avait été applicable en l'espèce.

² On trouve des exemples assez symptomatiques en matière de nullité d'exploit d'assignation adressé à des personnes morales étrangères. Cf. Cour d'appel de Monaco, 11 décembre 2001.

³ Il s'agit d'ailleurs d'une jurisprudence constante.

⁴ D'un point de vue historique, il convient d'ailleurs de souligner que les termes « essentiel » et « substantiel » étaient utilisés de manière alternative, sans que le sens conféré à l'un ne diffère de celui donné à l'autre.

d'un grief. A cette fin, il procède à la suppression de deux dispositions relatives aux nullités de procédure.

Le premier alinéa de l'article 3 supprime, au sein des dispositions de l'article 966 du Code de procédure civile, la référence à la nullité. En effet, cet article prévoit que la nullité ne saurait être comminatoire. Bien que la rédaction puisse paraître un peu obscure, cela signifie tout simplement que le juge est dans l'obligation de prononcer la nullité lorsqu'il est confronté à un vice de forme qui affecte un acte de procédure. Le juge ne dispose donc d'aucun pouvoir d'appréciation, la jurisprudence monégasque est d'ailleurs constante sur ce point⁵. Or, l'objet de la proposition de loi est précisément de conférer au juge un pouvoir d'appréciation quant au régime des nullités de procédure et à l'existence du grief. Par conséquent, il serait pour le moins contradictoire de maintenir de telles dispositions qui privent les juges de leur pouvoir d'appréciation tout en reconnaissant simultanément des prérogatives en sens contraire. La suppression est donc pleinement justifiée.

Le second alinéa de l'article 3 supprime, quant à lui, le premier alinéa de l'article 967 du Code de procédure civile, devenu inutile en raison de la modification proposée au titre du premier alinéa de l'article 56-1 nouvellement introduit.

L'article 4 – dernier article de la proposition de loi – envisage l'application des nouvelles dispositions dans le temps. Certes, compte tenu de la spécificité du processus législatif en droit monégasque, la proposition de loi ne reçoit jamais application en tant que telle, ce qui peut rendre superflète de telles dispositions. Néanmoins, l'application dans le temps des lois de procédure peut soulever, à défaut d'indications précises, de sérieux problèmes, tout particulièrement lorsqu'il est question de se prononcer sur les sanctions qui peuvent affecter les actes de procédure.

Par principe, il est admis que le Législateur dispose d'une marge d'appréciation conséquente s'agissant de l'entrée en vigueur des lois de procédure, qui se résume schématiquement dans le fait de déclarer la loi de procédure immédiatement applicable aux instances en cours ou, au contraire, de ne prévoir une telle application qu'aux instances postérieures à son entrée en vigueur. De ce choix dépendront les règles de preuve relatives aux actes de procédure qui pourraient encourir une nullité pour vice de forme indépendamment de l'existence d'un grief.

Au vu des éléments rappelés ci-avant, tout particulièrement le rôle perturbateur que peut avoir un régime de nullité péremptoire, les auteurs de la proposition de loi considèrent qu'il est nécessaire de prévoir une application des nouvelles dispositions à la plus brève échéance possible. Par conséquent, l'article 4 de la proposition de loi opte résolument pour une application immédiate de la loi aux instances en cours. Ceci implique de considérer que, pour les actes dont la nullité aurait pu être demandée en l'absence de grief, il conviendra désormais, y compris pour les instances en cours, de faire la démonstration d'un tel grief. Il est important de souligner que cette application immédiate ne remet pas en cause le droit d'invoquer la nullité,

⁵ Cf. par exemple les jugements du Tribunal de Première Instance en date du 2 mars 1995, 27 avril 1995 et 13 juin 1996.

elle en modifie simplement les conditions. Elle sera donc relativement douce pour les praticiens du monde judiciaire.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie.

Vous pouvez poursuivre par la lecture du rapport que vous avez établi au nom de la Commission de Législation.

Corps 8 ?

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.-

La proposition de loi relative à la nullité des actes de procédures pour vice de forme a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 30 avril 2013 sous le numéro 206. Ce texte a été déposé en Séance Publique le 18 juin 2013, et renvoyé devant la Commission de Législation qui a d'ores et déjà finalisé son étude.

Cette proposition correspond à l'impérieuse nécessité de répondre rapidement à ce qui s'apparente aujourd'hui à une certaine forme d'archaïsme juridique. En cela, la Commission considère qu'elle pourrait initier une réforme plus vaste de la procédure civile monégasque.

Bien que cette proposition de loi n'ait pas un rayonnement semblable à certaines réformes sociétales, la réforme de la procédure civile en matière de nullité pour vice de forme revêt une importance capitale. En effet, d'application quotidienne pour certains professionnels du droit, cette réforme est très attendue par les justiciables en ce qu'elle permet de rétablir une certaine sécurité juridique.

Certes, une plus grande réforme de la procédure civile aurait pu être entreprise, mais le caractère urgent que recouvre le cas particulier de la nécessité d'introduire la démonstration d'un grief pour invoquer une nullité pour vice de forme impose de procéder, au moins pour ce cas, par étapes.

C'est donc dans un souci de célérité que la Commission de Législation a pris le parti de présenter aujourd'hui cette première réforme. Il est évident que d'autres textes nécessitent également des aménagements et ils pourront être étudiés par la suite. Cette démarche semble en effet plus productive.

C'est d'ailleurs dans cette logique que le Commission des Finances et de l'Economie Nationale, nouvellement élue, a demandé au

Gouvernement à ce que le projet de loi, n° 907, de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco, soit scindé en autant de projets de loi qu'il comporte de Livres. Chaque sujet étant d'importance variable, la logique veut que les textes les plus urgents soient votés en priorité. Il semble donc inutile d'attendre une refonte totale de la procédure civile monégasque pour légiférer sur la nullité des actes de procédure pour vice de forme.

Techniquement, la nullité représente la sanction civile la plus commune et la plus normale de l'irrégularité d'un acte juridique ou d'une procédure. La nullité des actes de procédure pour vice de forme est une exception de procédure qui doit être soulevée *in limine litis*, c'est-à-dire, avant tout débat au fond et de toute fin de non-recevoir. Une fois prononcée, celle-ci anéantit l'acte de procédure litigieux, mais également tous les actes postérieurs dépendant de l'acte annulé. Il s'agit donc d'une mesure grave dont peut dépendre l'issue d'un litige et qui doit donc, pour cette raison, être encadrée de manière rigoureuse.

Comme cela a été justement énoncé dans l'exposé des motifs, la nullité des actes de procédure pour vice de forme, telle qu'elle apparaît actuellement dans le Code de procédure civile, repose sur un système de nullité péremptoire. Il s'agit, par définition, d'une nullité indiscutable, qui tire sa force de sa propre évidence. Dans le système actuel, la condition *sine qua non* permettant d'invoquer la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme répond à la seule exigence de la maxime « pas de nullité sans texte ». Ce système induit un automatisme des nullités et favorise les manœuvres dilatoires.

Clairement, la plus petite erreur matérielle, qu'elle soit une faute d'orthographe ou une faute de frappe, peut entraîner l'anéantissement de toute une procédure et, par voie de conséquence, la perte d'un procès. La question des actes de procédure est donc essentielle.

Au surplus, votre rapporteur souhaite vous apporter les quelques éléments afférents au régime procédural : tous les moyens de nullité relatifs à un même acte doivent être soulevés simultanément. Parallèlement, la nullité doit être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes irréguliers. Précisions enfin que, dans le cas où le plaideur aura pu régulariser l'acte litigieux au moment où le juge statue, aucune nullité ne pourra être prononcée si, d'une part, la personne n'est pas

forclose à agir et d'autre part, si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

Au vu de ce que votre rapporteur a énoncé, il est incontestable que le système de nullité péremptoire présente un risque d'entrave au bon fonctionnement de la justice, ne serait-ce que parce qu'il favorise les contestations et les incidents accessoires pouvant constituer autant de manœuvres dilatoires.

Dans l'intérêt des justiciables, et plus généralement dans celui du bon fonctionnement de la justice, le Conseil National nouvellement élu a souhaité ajouter à la condition « pas de nullité sans texte », la condition « pas de nullité sans grief ». Cette solution avait déjà été retenue par d'autres pays européens.

En creux, la nullité pour vice de forme pouvant trop facilement être invoquée, le but de cette proposition est d'y remédier, en imposant à la partie qui s'en prévaut d'établir qu'elle a subi un grief qui l'empêcherait notamment d'assurer convenablement sa défense.

Précisément, accepter de maintenir le système de nullité péremptoire tel qu'il existe actuellement, où la forme emporte le fond, revient à accepter de maintenir une insécurité juridique préjudiciable au bon fonctionnement de la justice et aux justiciables. Cette réforme consiste donc en une modernisation de la procédure civile monégasque.

Votre rapporteur souhaite à présent apporter quelques précisions quant à l'article 1^{er} de la présente proposition. Dans ce cadre, la structure proposée sur le site « *Legimonaco* » est empreinte d'ambiguïté. En effet, au titre du sommaire, la partie intitulée « *dispositions générales* » constitue une partie à part entière. En revanche, lorsque le lecteur se rend directement à l'article 966 du Code de procédure civile, le titre « *dispositions générales* » figure comme étant intégré au Titre unique du Livre III « des arbitrages en matière civile et commerciale ». Or, de toute évidence, la mention de « *dispositions générales* » concerne l'ensemble du Code et non pas uniquement le Titre unique du Livre III consacré à l'arbitrage. On remarquera que, malgré le développement du « tout informatique », les versions papier ont encore de beaux jours devant elles.

Dans un souci de cohérence, la proposition de loi a souhaité faire figurer ces dispositions dans une partie autonome au début du Code, d'autant qu'il apparaît plus logique que les dispositions générales soient placées en amont des dispositions

spéciales. Evidemment, dans l'hypothèse où le Gouvernement déciderait de transformer cette proposition de loi en projet de loi, la Commission, bien qu'elle juge cette solution plus cohérente, ne serait pas opposée à ce que ces dispositions soient maintenues à la fin du Code s'il s'agit de faciliter leur insertion ou une réforme plus importante.

En outre, la Commission trouve qu'il est surprenant qu'un même sujet puisse être traité à différents niveaux du Code. En l'occurrence, la procédure permettant de soulever les nullités de procédure figure à l'article 264 du Code de procédure civile qui appartient au

Livre II relatif aux procédures devant le tribunal de première instance. Il est étonnant qu'une telle disposition, de surcroît de portée générale, figure dans une partie spéciale du Code, notamment en raison du fait que la nullité des actes de procédure pour vice de forme pourrait tout autant être soulevée devant le juge de paix ou encore devant le tribunal du travail.

Il va sans dire que des dispositions éparses ne peuvent que nuire à la bonne compréhension d'un texte. Il serait donc particulièrement souhaitable que la structure du Code de procédure civile soit, sur un plan factuel, refondue.

Votre rapporteur profite donc de l'étude de cette proposition de loi pour s'enquérir du sentiment du Gouvernement Princier sur l'opportunité d'entamer une réflexion plus générale sur une refonte du Code de procédure civile.

Enfin, notons que la Commission n'a apporté aucun amendement à la rédaction initiale de la proposition de loi. Certes, il reste encore de nombreux aménagements à réaliser avant que le Code de procédure civile monégasque soit en totale cohérence avec les réalités de notre époque, mais votre rapporteur est résolument optimiste quant à la capacité à les réaliser en continuant à produire un travail constructif et de collaboration entre le Conseil National et le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur ne peut désormais que vous inviter à voter sans réserve en faveur de cette proposition de loi.

Je vous remercie.

← Fin du corps 8 ?

M. le Président.- Madame Béatrice FRESKO, je vous remercie pour ce genre de détail de votre rapport et pour cette innovation textuelle technique

mais qui est très importante pour le monde judiciaire et pour les avocats.

Madame LAVAGNA, souhaitez-vous dire un mot pour expliquer de façon plus simplifiée ?

Mme Sophie LAVAGNA.- Monsieur le Président, simplement, c'est une innovation pour autant je n'ai rien inventé ni moi ni les membres de la commission. En effet le principe « *pas de nullité sans grief* » existe en droit français depuis bien longtemps. Il est conforme à une justice équitable, puisque la nullité ne pourra pas être prononcée si un grief n'est pas démontré.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie.

Y a-t-il des interventions sur ce texte technique très important ?

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture du dispositif de cette proposition de loi, article par article.

Monsieur le Ministre souhaitera dire un mot après l'adoption de la proposition de loi.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous en prie.

M. le Secrétaire Général.- Merci.

ARTICLE PREMIER

Il est inséré au Livre Préliminaire du Code de procédure civile un Titre IV intitulé :

« De la nullité des actes de procédure pour vice de forme ».

M. le Président.- Je mets l'article 1^{er} aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 1^{er} est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Il est inséré au Titre IV du Livre Préliminaire du Code de procédure civile un article 56-1 rédigé comme suit :

« Un acte de procédure ne pourra être déclaré nul pour vice de forme qu'à la condition que la nullité ait été prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une nullité substantielle ou d'ordre public ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

A l'article 966 du Code de procédure civile, les termes « des nullités, » sont supprimés.

Le premier alinéa de l'article 967 du Code de procédure civile est supprimé.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Oui, Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Je peux faire une intervention, Monsieur le Président ?

M. le Président.- Je vous en prie, c'est le moment.

M. Jean-Louis GRINDA.- Très courte.

Monsieur le Président, d'abord je voudrais réparer un oubli fait tout à l'heure. Je n'ai pas souligné la performance de notre rapporteur, Monsieur FICINI, qui s'est longuement et brillamment exprimé, je l'en félicite et c'est le professionnel qui parle, bravo. Idem pour Madame FRESKO-ROLFO qui nous a gratifié d'un grand moment d'éloquence. Mais ce n'est pas pour cela que je prends la parole, c'est juste pour le plaisir de faire quelques compliments. Ne sourcillez pas, l'essentiel vient.

Nous ne sommes pas ici à l'Union Monégasque pour nous opposer systématique ou nous abstenir un peu stupidement sur des textes quand ils sont véritablement déconnectés de toute politique politicienne et par là-même des textes intéressants et importants. Sachez donc, Monsieur le Président, chers collègues, que nous voterons très volontiers pour.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA, de votre intervention.

Monsieur CUCCHI, vous souhaitez intervenir, nous vous écoutons.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Oui, juste une explication de vote. Ce texte qui paraît technique est en fait très compréhensible pour tout le monde et tout le monde est bien capable de comprendre les conséquences, en particulier, dilatoires d'une nullité telle qu'à présent encore appliquée chez nous. J'espère donc qu'une fois que ce texte sera voté, le Gouvernement fera diligence et reviendra vers nous rapidement sur la forme d'un projet de loi.

M. le Président.- Je crois que nous allons avoir le plaisir d'avoir Monsieur le Ministre qui va nous

donner son avis. En tous les cas, quelques mots sur sa position.

D'abord je voudrais, mes chers collègues, c'est le principe, adopter la proposition de loi, n° 206, relative à la nullité des actes de procédure pour vice de forme.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA votent pour).

Je vous remercie. Cette proposition de loi n° 206 est adoptée.

Je passe la parole à Monsieur le Ministre qui souhaite nous dire quelques mots.

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Quelques mots pour vous dire que, bien entendu, le Gouvernement sera très attentif au texte que vous venez d'adopter et qu'il fera naturellement connaître sa position et les suites qu'il entend réserver à ce texte dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 67 de la Constitution. Je voudrais simplement vous livrer un premier sentiment.

Introduire l'adage « *pas de nullité sans grief* », pour les nullités pour vice de forme, comme l'a dit Mme LAVAGNA, ce n'est pas une révolution c'est quelque chose qui est connu de beaucoup de pays et donc, sur ce point, le Gouvernement ne peut qu'être d'accord avec ce principe.

Cependant il faudrait, au préalable, prendre un certain nombre de précautions tant du point de vue formel qu'au niveau du fond.

Du point de vue formel, ce n'est pas très grave, mais vous avez choisi d'insérer un article 56-1 au sein d'un nouveau titre IV du Livre préliminaire du Code de procédure civile alors que la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats a abrogé les articles 38 à 56. Du coup c'est un peu curieux qu'il y ait un article 56-1 alors qu'il n'y a plus d'article 56, c'est une question de forme.

Sur le fond, c'est un peu plus compliqué, la question est celle de savoir si l'introduction de la règle ne doit concerner que les seules nullités de forme. Donc, le texte que vous avez voté devra également être examiné au regard de l'état du droit actuel qui ne consacre pas expressément, comme en droit français par exemple, la distinction entre les nullités de forme et les nullités de fond.

Je rappellerais, à cet égard, que la particularité du régime propre aux nullités de fond tel que résultant, en France, de la grande réforme de 1972, est précisément de ne pas exiger la démonstration d'un grief.

Dans ces conditions, et parce que la proposition de loi n° 206 que vous venez de voter porte exclusivement sur les nullités de forme mais ne traite pas des nullités de fond, le Gouvernement se réserve la possibilité d'inscrire l'examen de ce texte dans une réflexion plus globale sur le régime général des nullités et ce, pour apporter à tous la sécurité juridique qui est nécessaire en cette matière complexe mais qui a une grande importance pour les justiciables

En définitive, le Gouvernement Princier pourrait être conduit à envisager la transformation de la proposition de loi en projet de loi, en saisissant cette occasion pour clarifier, de manière plus complète, le régime des nullités des actes de procédure. Je peux vous confirmer que le Gouvernement vous répondra le plus rapidement possible pour vous confirmer les orientations que je viens de donner.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre, de votre déclaration. Effectivement, nous avons bien compris les précautions d'ordre formel, concernant le fond de ce texte. Nous avons bien compris également que si cette proposition de loi peut faire

son chemin de façon suffisamment rapide, elle aura la grande chance de pouvoir revoir le régime général des nullités par l'intermédiaire de votre Direction des Affaires Juridiques dont un de vos responsables est ici avec M. HAMON, et donc nous nous réjouissons. Je crois que le monde judiciaire et celui des avocats seront très contents de cette avancée. A charge pour nous de ne pas trop perdre de temps, mais nous savons que tout est pressé et donc on en reviendra, effectivement, aux dotations budgétaires, c'est un autre sujet.

Je vous remercie beaucoup, je donne rendez-vous à nos téléspectateurs demain à 17 heures pour le

projet de loi portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

A demain. Merci.

(La séance est levée à 20 heures 26)

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

